



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION Française

Vendredi 28 - Lundi 31 Décembre 1984

127ème ANNEE N° 79

## Sommaire

### LOIS

- LOI N° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour l'année 1985 ..... 2950  
LOI N° 84-85 du 31 décembre 1984, portant fixation du budget de capital pour l'année 1985 ..... 3015

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de la Justice

NATIONALITE Tunisienne ..... 3036

#### Ministère de l'Intérieur

- DECRET N° 84-1479 du 21 décembre 1984, portant changement du nom de la délégation de Ben Aoun du Gouvernorat de Sidi Bouzid ..... 3036  
DECRET N° 84-1480 du 21 décembre 1984, portant création d'une délégation spéciale à la Commune de Menzel Abderrahman du Gouvernorat de Bizerte ..... 3036  
DECRET N° 84-1481 du 21 décembre 1984 portant création d'une délégation spéciale à la Commune de Menzel Djemil du Gouvernorat de Bizerte ..... 3037  
DECRETS autorisant certaines communes à contracter un emprunt ..... 3037  
NOMINATION d'un Gouverneur ..... 3038

ARRETE du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 1984, portant changement de nom de secteur de Ben Aoun de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun du Gouvernorat de Sidi Bouzid ..... 3038

#### Ministère de l'Economie Nationale

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1984, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1984 - 1985 ..... 3038

#### Ministère des Finances

- DECRET N° 84-1477 du 27 décembre 1984, portant ouverture de crédits complémentaires et virement de crédits d'article à article ..... 3040  
DECRET N° 84-1487 du 31 décembre 1984, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour la gestion 1984 ..... 3051

**DECRET N° 84-1488 du 31 décembre 1984**, portant changement d'appellation de certains établissements publics ..... 3061

**ARRETE du Ministre des Finances du 25 décembre 1984**, fixant le prix d'achat des alcools réservés à l'Etat pour la campagne 1983 - 1984 et 1984 - 1985 ..... 3063

**NOMINATION** de contrôleurs financiers ..... 3063

épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement secondaire général et d'inspecteurs de l'enseignement secondaire technique ..... 3064

**ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 25 décembre 1984**, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement professionnel ..... 3065

### Ministère des Affaires Culturelles

**ARRETE du Ministre des Affaires Culturelles du 25 novembre 1984**, reportant la date d'ouverture du concours interne pour l'accès au grade de conseiller culturel ..... 3063

### Ministère de l'Education Nationale

**ARRETE du Ministre de l'Education Nationale du 25 décembre 1984**, portant ouverture d'un concours sur

### Ministère de l'Agriculture

**ARRETE des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 25 décembre 1984**, fixant le prix de l'eau ..... 3066

**ARRETE des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 25 décembre 1984**, fixant les taux des redevances accessoires des abonnements à l'eau ..... 3066

## Avis et Communications

### Annonces

**ANNONCES** ..... 3068

## LOIS

**Loi N° 84-84 du 31 décembre 1984**, portant loi de finances pour l'année 1985 (1).

**Au Nom du Peuple,**

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

#### PREMIERE PARTIE

#### BUDGET ORDINAIRE

#### CHAPITRE 1er

#### Dispositions Générales

##### Article 1er :

Est et demeure autorisée pour la gestion 1985 la perception au profit du Budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau «A» ci-annexé d'un montant total de 1.885.000.000 Dinars

##### Article 2 :

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 décembre 1984.

Est et demeure autorisée pour la gestion 1985 la perception au profit des Budgets Annexes des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau «B» ci-annexé d'un montant de 85.388.000 Dinars.

##### Article 3 :

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1985 est fixé à 1.885.000.000 D. Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «C» ci-annexé.

##### Article 4 :

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un Budget Annexe pour la gestion 1985 est fixé à 85.388.000 D. Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «D» ci-annexé.

##### Article 5 :

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au Budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1985 à 142.746.000 Dinars conformément au tableau «E» ci-annexé.

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché aux budgets annexes sont fixées pour la gestion 1985 à 1.853.000 Dinars conformément au tableau «E bis» ci-annexé.

**Article 6 :**

Il est interdit aux chefs d'administration et, aux ordonnateurs principaux et secondaires ainsi qu'aux ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures entraînant des augmentations de dé-

penses imputables sur les crédits du Budget Général de l'Etat, des Budgets annexes et des Budgets qui sont rattachés pour ordre ainsi que sur les crédits des Fonds Spéciaux du Trésor qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les chefs d'administration et les ordonnateurs principaux et secondaires ainsi que les ordonnateurs agissant par délégation seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

## CHAPITRE II

### Dispositions Relatives aux Recettes

#### Dispositions Fiscales

#### IMPOT DE LA PATENTE

#### REEVALUATION DES BILANS DES ENTREPRISES

**Article 7 :**

L'article 20 du code de l'Impôt de la Patente et de l'Impôt sur les Bénéfices des Professions non Commerciales est modifié comme suit :

Les plus values réelles inscrites au bilan après révision, ne doivent pas dépasser :

1) Pour les immobilisations, la valeur obtenue par la réévaluation du prix d'achat ou de revient en fonction des indices caractéristiques fixés par décret

(Le reste sans changement)

**Article 8 :**

L'article 21 du code de l'Impôt de la Patente et de l'Impôt sur les bénéfices non commerciales est abrogé.

## REDUCTION DU TAUX DE L'IMPOT

### DE LA PATENTE

**Article 9 :**

Les paragraphes I et II de l'article 26 du Code de l'Impôt de la Patente et de l'Impôt sur les Bénéfices des Professions non Commerciales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Article 26 - I - (Nouveau) :**

Les taux de l'Impôt de la Patente sont fixés, pour les personnes physiques et les sociétés de personnes, ainsi qu'il suit :

— 10 % pour la tranche de bénéfices n'excédant pas 1000 Dinars

L'excédent des bénéfices est soumis au taux de :

— 20 % pour les personnes exerçant une activité industrielle, touristique de transport ou artisanale

— 25 % pour les personnes exerçant une activité commerciale ou de pharmacie.

### Droit Forfaitaire

**Article 10 :**

Le dernier alinéa de l'article 29 du Code de l'Impôt de la Patente et de l'Impôt sur les Bénéfices des Professions Non Commerciales, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 29 dernier alinéa (nouveau) :**

Le droit forfaitaire visé à l'alinéa premier ci-dessus est perçu en fonction des barèmes ci-après et payable en deux fois si le montant total de l'Impôt (Patente et T.C.A.) est inférieur ou égal à 100 Dinars et en fractions trimestrielles s'il est supérieur à ce montant. Le paiement doit intervenir dans les 15 derniers jours des mois de Mars et Juin dans le premier cas et dans les 15 derniers jours des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre de chaque année dans le deuxième cas, la déclaration doit être souscrite par les redevables uniquement lors du paiement du premier terme.

### Mesures destinées à faciliter le fonctionnement du Contrôle

**Article 11 :**

Il est ajouté un article 5 Bis à la loi 62-72 du 31 Décembre 1962 relative à la Déclaration Unique des revenus intitulé comme suit :

#### **Article 5 Bis :**

Les personnes physiques ou morales soumises à l'Impôt de la Patente d'après leur bénéfice réel, sont tenues de fournir à l'appui de la Déclaration Unique des Revenus de chaque exercice, un relevé détaillé comprenant :

— Les rémunérations qui excèdent le montant annuel de 15.000 Dinars pour chaque employé y compris les avantages en nature lui revenant (voitures et amortissements y afférents, logements, prise en charge des impôts personnels par l'employeur...).

— Les frais de voyage et de déplacement professionnels à l'étranger dont le montant excède 3000 Dinars par an.

— La valeur des cadeaux de toute nature, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle dont le montant dépasse 5000 Dinars par an.

Toute omission de l'un de ces trois éléments donne lieu à une pénalité non susceptible de remise égale à Cent Dinars (100 D).

#### **Article 12 :**

Il est ajouté un article 5 ter à la loi N° 62-72 du 31 Décembre 1962 relative à la Déclaration Unique des Revenus intitulé comme suit :

#### **Article 5 ter :**

Les entreprises bénéficiant des avantages fiscaux tels que prévus par la loi N° 69-35 du 26 juin 1969, et par la loi N° 81-56 du 23 juin 1981 sont tenues de joindre à leur Déclaration Unique des Revenus un état indiquant les noms, prénoms, adresses ainsi que le numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale des personnes occupant les emplois créés ayant donné droit à l'avantage, au vu de la situation du 1er janvier de chaque année d'imposition.

A défaut de cet état l'impôt est liquidé dans les conditions du droit commun.

#### **Article 13 :**

Il est ajouté un article 43 ter au Code de l'Impôt de la Patente et de l'Impôt sur les Bénéfices des Professions non Commerciales ainsi libellé :

#### **Article 43 ter :**

Les organismes de sécurité et de Prévoyance Sociales, les Compagnies d'assurance et les Mutuelles sont tenus de joindre à leur déclaration d'Employeur, un état sur un modèle fourni par l'Administration fiscale, comprenant les noms, prénoms et adresses des praticiens exerçant une profession libérale (Médecin, Dentiste, Laboratoire d'Analyse etc...) sur lequel est indiqué le montant des honoraires bruts portés sur les feuilles de soins déposées par les assurés aux fins de remboursement.

#### **Article 14 :**

Il est ajouté un article 50 bis au Code de l'Impôt de la Patente et de l'Impôt sur les Bénéfices des Professions non Commerciales intitulé comme suit :

#### **Article 50 Bis :**

Les commerçants et industriels sont tenus de fournir, à la demande des agents de l'Administration fiscale, et dans un délai ne dépassant pas un mois, un état de leurs clients commerçants et industriels indiquant le montant des ventes en gros ou prestations réalisées avec chacun d'eux.

#### **Article 15 :**

Les importateurs soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires (T.C.A) doivent fournir à l'appui de leur déclaration en douane une copie de la dernière quittance de ces taxes.

### **REDUCTION DU TAUX DE L'IMPOT**

#### **SUR LA VIGNE,**

#### **LES CEREALES ET LES OLIVES.**

#### **Article 16 :**

Les taux de l'Impôt sur la Vigne, sur les Céréales et sur les Olives fixés respectivement par l'article 1er du décret du 21 Mai 1931, l'article 21 du décret du 23 Mai 1949 et l'article 3 de la loi N° 58-114 du 27 octobre 1958 sont ramenés à un taux uniforme de 3 %.

### **TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

#### **EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION**

#### **DE LA TAXE A LA PRODUCTION**

#### **Article 17 :**

Il est ajouté un paragraphe «J» à l'article 6 du Décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services ainsi libellé :

#### **Article 6 paragraphe j :**

j) Les entreprises d'hôtellerie, y compris leurs activités de restauration et d'animation lorsqu'elles sont intégrées dans leurs unités hôtelières.

#### **Article 18 :**

Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article 4 bis du Décret du 29 Décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services ainsi libellé :

#### **Article 4 bis paragraphe 4 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret, sont imposables à la taxe à la pro-

duction au taux de 10 % les entreprises d'hôtellerie y compris leurs activités de restauration et d'animation lorsqu'elles sont intégrées dans leurs unités hôtelières.

**Article 19 :**

Il est ajouté un paragraphe VII à l'article 9 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services ainsi libellé :

**Article 9 § VII :**

Les hôteliers dont l'établissement comporte l'exploitation de bars ou restaurants sont autorisés à déduire de la taxe à la production dont ils sont redevables au titre de l'ensemble de leur activité la taxe de consommation ayant grevé leurs achats de vins, bières et autres boissons alcoolisées effectués auprès de producteurs pour les besoins de leurs établissements.

Il en est de même pour la partie de la taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées correspondante à la majoration des taux prévus par l'article 6 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 et l'article 25 de la présente loi.

**EXONERATION DE LA TAXE A LA PRODUCTION**

**Article 20 :**

Les exonérations prévues à l'article 7 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services sont étendues au matériel de forage et de sondage soumis aux taux minimum de droit de douane en tarif minimum.

**REGIME FISCAL APPLICABLE  
AUX MICRO-ORDINATEURS**

**Article 21 :**

Il est ajouté un paragraphe 6 à l'article 4 bis du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services ainsi libellé :

**Article 4 bis paragraphe 6 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent décret sont imposables au taux de 8 %, les machines pour le traitement de l'information (micro-ordinateurs) monopostes présentés à l'importation sous une configuration compatible d'une valeur en douane globale inférieure ou égale à 5000 dinars comprenant une unité centrale d'une capacité mémoire inférieure ou égale à 128 kilos caractères :

- Avec ou sans un écran, avec ou sans son clavier
- Avec ou sans une unité de diskette
- Avec ou sans une imprimante de 200 caractères par secondes au maximum.

**MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE  
SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES**

**Article 22 :**

Le paragraphe premier de l'article 22 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la

production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services est modifié comme suit :

**Article 22 paragraphe premier (Nouveau) :**

I. — Les opérations commerciales, autres que les ventes, à l'exception de celles énumérées par arrêté du Ministre des Finances, effectuées en Tunisie, sont assujetties à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,5 % sauf pour les activités dont la liste est fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Toutefois, les opérations effectuées par les personnes visées à l'article 23 bis ci-après sont soumises au taux de 4,5 %.

**IMPOSITION FORFAITAIRE**

**Article 23 :**

Le paragraphe premier de l'article 17 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

**Article 17 paragraphe premier (Nouveau) :**

I. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 9, 11 et 14 ci-dessus, sont soumises à un forfait annuel déterminé en fonction du chiffre d'affaires, les personnes physiques non importatrices ni exportatrices et non soumises à un régime spécial et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000 Dinars.

— Les dispositions des articles 29,30 et 31 alinéa premier du code de l'impôt de la patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales relatives à l'imposition forfaitaire sont applicables aux redevables désignés ci-dessus.

**Article 24 :**

L'article 26 paragraphe II du décret du 29 Décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de services est modifié comme suit :

**Article 26 § II (Nouveau) :**

Les dispositions de l'article 17 ci-dessus sont applicables aux prestataires de services non soumis à un régime spécial et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20.000 Dinars pour la consommation sur place et 15.000 Dinars pour les autres prestations.

**TAXE SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES**

**Article 25 :**

L'article 6 de la loi N° 84-2 du 21 Mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 est modifié comme suit :

**Article 6 (nouveau) :**

La taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées est fixée à :

### 1°) En régime intérieur

- 143 % pour les bières
- 101 % pour les vins et les vins mousseux à l'exception des « champagnes »
- 130 % pour les autres boissons alcoolisées y compris les « champagnes »

### 2°) A l'importation

- 113 % pour les bières, vins et vins mousseux à l'exception des « champagnes »
- 130 % pour les autres boissons alcoolisées y compris les « champagnes »

Cette taxe est perçue :

— en régime intérieur : sur le prix de gros tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe elle-même.

— à l'importation : sur la valeur déclarée en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe elle-même.

Le produit de cette taxe est réparti comme suit :

— Caisse Générale de Compensation .....	24 %
— Fonds Spécial du Trésor du Comité National de Solidarité Sociale .....	10 %
— Fonds de soutien des services sanitaires d'urgence .....	8 %
— Fonds de reconversion du Vignoble ....	5 %
— Fonds National de la Promotion du Sport	5 %
— Budget Général de l'Etat .....	48 %

### TAXE UNIQUE DE COMPENSATION DE TRANSPORTS ROUTIERS

#### Article 26 :

Les taux mensuels de la taxe unique de compensation de transports routiers tels que fixés pour les taxis « grand tourisme » par l'article 39 de la loi N° 83-113 du 30 Décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984, sont modifiés comme suit :

- Taxis « grand tourisme » à zone de circulation limitée :  
Dix (10) dinars par véhicule.
- Taxis « grand tourisme » circulant sur tout le territoire de la République Tunisienne :  
Vingt (20) dinars par véhicule.

### MODALITES DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR LES VEHICULES

#### Article 27 :

L'alinéa quatre de l'article 20 du décret du 31 Mars 1955 tel que modifié par les textes subséquents est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

#### Article 20 (alinéa 4 nouveau) :

Les marques valables un an sont renouvelables à l'expiration de leur validité, la circulation des véhicules est toutefois tolérée :

a) jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année d'imposition pour tous les véhicules appartenant à des personnes morales et pour

les véhicules appartenant à des personnes physiques et dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 8 CV.

b) jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de février de l'année d'imposition pour les véhicules appartenant à des personnes physiques et dont la puissance fiscale est inférieure à 8 CV.

c) jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mars de l'année d'imposition pour les véhicules appartenant à l'Etat, aux établissements publics à caractère administratif, aux collectivités publiques locales et organismes assimilés.

#### Article 28 :

L'alinéa 3 de l'article 2 du décret-loi N° 60-22 du 13 septembre 1960 portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

#### Article 2 (alinéa 3 nouveau) :

Les marques valables pendant un an sont renouvelables à l'expiration de leur validité, la circulation des véhicules est toutefois tolérée :

a) jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de janvier de l'année d'imposition pour tous les véhicules appartenant à des personnes morales et pour les véhicules appartenant à des personnes physiques et dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 8 CV.

b) jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de février de l'année d'imposition pour les véhicules appartenant à des personnes physiques et dont la puissance fiscale est inférieure à 8 CV.

c) jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mars de l'année d'imposition pour les véhicules appartenant à l'Etat aux établissements Publics à caractère administratif aux collectivités locales et organismes assimilés.

#### Article 29 :

Il est ajouté à l'article 42 de la loi N° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 un paragraphe deuxième ainsi libellé :

#### Article 42 paragraphe deuxième (nouveau) :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent les véhicules, affectés au transport routier de marchandises pour propre compte ou pour le compte d'autrui, dont la charge utile est égale ou inférieure à 5 tonnes supportent la taxe unique de compensation de transport routier d'avance et nonobstant le dépôt provisoire du permis de circulation dans les conditions suivantes :

a) du jour de la mise en circulation jusqu'au dernier jour du trimestre en cours à raison de 1/30 du montant mensuel de la dite taxe.

b) ensuite par trimestre jusqu'à déclaration de cession ou de destruction du véhicule, dûment justifiée.

Les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer d'avance pour la fraction d'année civile à compter du jour de la mise en circulation et ensuite par année civile.

#### Article 30 :

L'article 43 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984

est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 43 (nouveau) :**

Le montant de la taxe doit être acquitté dans les dix (10) premiers jours de chaque mois ou de chaque trimestre suivant son échéance, à la recette des finances dont dépend le siège ou le domicile du propriétaire du véhicule.

**INSTITUTION D'UNE TAXE AU PROFIT**

**DU CENTRE TECHNIQUE DES MATERIAUX**

**DE CONSTRUCTION DE LA CERAMIQUE**

**ET DU VERRE**

**Article 31 :**

Il est institué une taxe au profit du centre technique des matériaux de construction, de la céramique et du verre.

**Article 32 :**

Le taux de cette taxe est fixé à 0,5 %. Elle est assise sur le chiffre d'affaires des entreprises produisant les briques, les hourdis, les tuiles, les carreaux mosaïques, les carreaux faïences, le marbre et le gravier.

**Article 33 :**

Elle est perçue, les contraventions sont réprimées les poursuites sont effectuées et les instances ins-

truites et jugées comme en matière de taxe à la production.

**L'IMPOT ANNUEL SUR LES VEHICULES**

**UTILISANT LE GAZ DE PETROLE LIQUIDE**

**Article 34 :**

Il est institué, sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide (G.P.L.) un impôt annuel fixé à :

— 200 D, 000 pour les véhicules automobiles dont la puissance est inférieure à 9 CV;

— 300 D, 000 pour les véhicules automobiles dont la puissance est égale ou supérieure à 9 CV.

**Article 35 :**

Le recouvrement, les omissions et les poursuites sont effectuées, les infractions sont réprimées et les instances instruites et jugées comme en matière de taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde.

**DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

**Article 36 :**

Les numéros 22 et 23 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 tels que modifiés par l'article 14 de la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968 et par l'article 14 de la loi n° 83-81 du 30 juillet 1983, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1983 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Numéros	Nature de la Convention	Assiette du droit	Tarif	Observations
22 et 23	Adjudications au rabais et marchés pour constructions réparations, entretiens, approvisionnements, fournitures et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation et qui ne contiennent pas de vente (1).	Prix, exprimé ou évaluation des objets qui en sont susceptibles.	2,7 %.	(1) Toutefois : — Les marchés d'études. — Les marchés de sous traitance découlant d'un marché principal enregistré ne sont passibles que du droit fixe des actes innomés (N° 98 du tarif) sous la condition que ces marchés comportent les références à l'enregistrement du marché principal.

**Article 37 :**

Le numéro 77 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912, est remplacé par les dispositions suivantes :

N° du Tarif	Nature des demandes	T A R I F			
		Justice Cantonale	Tribunaux 1ère Instance	Cour d'Appel	Cour de Cassation
77 (nouveau)	<b>DROITS DE GREFFE</b>	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
	— Instances en Divorce		3,000	4,000	5,000
	— Autres affaires de Statut Personnel		3,000	4,000	5,000
	— Matières Civiles et Commerciales		3,000	4,000	5,000
	— Instances tendant à l'obtention d'une indemnité d'une pension, d'une rente ou de dommage-intérêts en matière d'accidents, autres que les accidents de travail	2,000	3,000	4,000	5,000
	— Référé	2,000	3,000	4,000	
	— Instances Pénales lorsqu'il y a partie civile	2,000	3,000	4,000	5,000
	— Instances en matière de Pension Alimentaire	2,000	exemptées	exemptées	exemptées
	— Matière Prud'homale		exemptées	exemptées	exemptées
	— Instances en matière d'allocations familiales.	exemptées	exemptées	exemptées	exemptées

**Article 38 :**

La section III annexée au décret du 19 avril 1912 et relative à la dispense de certains actes de la formalité de l'enregistrement est complétée par la disposition suivante :

— Les contrats de prêts sur gages consentis par le Trésor Public en exécution des dispositions des articles 103 et 104 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983.

**Article 39 :**

L'article 7 du décret du 20 avril 1912, relatif à l'exemption de certaines pièces du droit de timbre de dimension est complété comme suit :

- Les permis de conduire,
- Les certificats d'immatriculation, (Cartes grises)
- Les contrats de prêts sur gages consentis par le Trésor Public en exécution des dispositions des articles 103 et 104 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983.

**DROITS FIXES SUR LES JUGEMENTS  
EN MATIERE PENALE**

**Article 40 :**

Le 1er alinéa de l'article 7 du décret du 3 mars 1926 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 7 : 1er alinéa (nouveau) :**

Il est perçu au profit du Trésor un droit fixe de 0 D. 500 sur les jugements relatifs aux contraventions et de 2 D. 000 sur les jugements rendus dans les délits et les crimes, lorsqu'il n'y a pas de partie civile.

**TAXE D'IMMATRICULATION  
AU REGISTRE DU COMMERCE**

**Article 41 :**

Les dispositions de l'article 15 du décret du 26 mars 1932, complétant le premier alinéa de l'article 13 du décret du 16 juillet 1926, tel que modifié par l'article 79 du décret du 31 mars 1946, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 15 (nouveau) :**

Il est perçu, au profit du Trésor, pour chaque immatriculation, une somme de dix dinars (10D,000) augmentée, lorsqu'il s'agit d'une Société Commerciale dont le capital est supérieur à (10.000D,000), d'une taxe proportionnelle de 0,1 pour mille du capital social.

**DROITS POUR FORMALITES ADMINISTRATIVES  
REMPLACEMENT DES DROITS DE TIMBRES  
DE DIMENSION PAR LES DROITS POUR  
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR LES  
PERMIS DE CONDUIRE ET LES CERTIFICATS  
D'IMMATRICULATION**

**Article 42 :**

Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, portant loi de finances pour la gestion 1983, fixant les droits pour formalités

administratives en matière d'immatriculation de véhicules, de permis de conduire et d'autorisation de transport, tel que modifié par l'article 21 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 77 (Nouveau) :**

Les droits pour formalités administratives en matière d'immatriculation de véhicules, de permis de conduire et d'autorisation de transport sont fixés conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES FORMALITES	TAUX
<b>I. — CERTIFICATS D'IMMATRICULATION :</b>	
1°) <b>Immatriculation, réimmatriculation et mutation de véhicules :</b>	
A — Véhicules automobiles :	
— jusqu'à 5 CV .....	10 D., 520
— au dessus de 5 CV par cheval vapeur supplémentaires.....	2 D., 000
B — Motocycles, vélomoteurs, tricycles et quadricycles moteurs	
— jusqu'à 2 CV .....	4 D., 520
— au dessus de 2 CV par cheval vapeur supplémentaire.....	2 D., 000
C — Tracteurs, appareils agricoles, matériels de travaux publics ou industriels et engins spéciaux .....	10 D., 520
D — Remorques et semi-remorques .....	10 D., 520
E — Pénalités de retard par mois ou fraction de mois de retard exigibles 15 jours à partir de la date de la transaction quelle que soit sa nature (Vente, cession, dédouanement etc...)..	10 D., 000
2°) <b>Duplicata et renouvellement :</b>	
Duplicata et renouvellement du certificat d'immatriculation de tous véhicules .....	10 D., 520
3°) <b>Opérations diverses :</b>	
A. — Changement de caractéristiques techniques de tous véhicules.	30 D., 000
B — Attestation de gage ou de non gage .....	5 D., 000
C — Transcription ou radiation de privilège .....	5 D., 000
D — Carte spéciale de circulation de véhicules destinés à l'essai ou à la vente quelle que soit sa nature .....	100 D., 000
E — Poinçonnage de la plaque du constructeur des véhicules, des remorques ou semi-remorques, tracteurs et autres engins....	10 D., 000
F — Attestation de poids ou de nombre de places délivrée par la Direction Générale des Transports Terrestres .....	5 D., 000
<b>II. — PERMIS DE CONDUIRE ET TITRE DE MONITEURS :</b>	
1°) — <b>Permis de conduire :</b>	
A — Examen théorique .....	2 D., 000
B — Examen pratique .....	2 D., 000
C — Réexamen .....	2 D., 000
D — Etablissement .....	5 D., 520
E — Renouvellement .....	5 D., 520
F — Duplicata .....	10 D., 520
G — Echange .....	5 D., 520
H — Certificat d'authenticité .....	5 D., 000
2°) — <b>Titre de moniteurs :</b>	
A — Droit d'examen .....	5 D., 000
B — Etablissement .....	5 D., 000
C — Renouvellement .....	5 D., 000
D — Duplicata .....	5 D., 000
E — Echange .....	5 D., 000
F — Certificat d'authenticité .....	5 D., 000
<b>III. — AUTORISATIONS DE TRANSPORTS :</b>	
— Cartes de transports privés de marchandises .....	10 D., 000
— Laissez-passer pour transport public ou privé de personnes ou de marchandises et transports mixtes .....	10 D., 000
— Duplicata et renouvellement .....	5 D., 000
— Autorisations provisoires .....	5 D., 000

**SUSPENSION DES DROITS DE TIMBRE  
SUR LES BILLETS D'ACCES AUX STADES**

**Article 43 :**

Sont suspendus pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 1985, les droits de timbre sur les billets d'accès aux stades institués par l'article 19 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour la gestion 1982.

**DISPOSITIONS DOUANIERES**

**I. — TARIF DES DROITS DE DOUANE :**

**A) — Aménagement du Tarif :**

**Article 44 :**

1 : — Les taux des droits de douane à l'importation en tarif minimum ainsi que les taux des droits de douane fixés en fonction de ce tarif par d'autres textes législatifs et réglementaires sont modifiés conformément au tableau ci-après :

Anciens Taux de DD en tarif minimum	Nouveaux Taux de DD en tarif minimum
0	0
6,5	7,5
8,5	9,5
10,5	11,5
12,5	14
13,5	15
16	17,5
19	21
21	23
22	24
23	25,5
24	26,5
26,5	29
27,5	30,5
29,5	32,5
31,5	34,5
33,5	37
36,5	40
40	44
42	46
44	48,5
47,5	52,5
52,5	58
54,5	60
58	64
63	69,5
73,5	81
79	87
84	92,5
94,5	104
100	110
105	115,5
112,5	124
115,5	127
126	138,5
147	161,5
152,5	168
157,5	173,5
168	185
189	208
194,5	214
199,5	219,5
210	231

2 : Toutefois, cette modification ne s'applique pas :

— aux taux des droits de douane à l'importation perçus sur les produits relevant des numéros de tarif indiqués dans le tableau «H» annexé à la présente loi qui restent inchangés.

— aux marchandises reprises au tableau «I» annexé à la présente loi et dont les taux des droits de douane en tarif minimum sont fixés conformément aux indications portées dans le dit tableau.

3 : — Les suspensions et les réductions des droits de douane prévues par la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 sont reconduites au 31 décembre 1985, compte tenu des dispositions prévues au 1 du présent article.

**B. — Réduction ou rétablissement des droits de douane en cours de gestion budgétaire :**

**Article 45 :**

Dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement et la protection de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du Ministre des Finances et des Ministres responsables de la ressource, peuvent pour la gestion 1985, réduire ou rétablir en tout ou en partie les droits de douane.

**II. — DEPOT DE DECLARATION EN DETAIL  
AVANT L'ARRIVEE DES MARCHANDISES**

**Article 46 :**

1. — Le Directeur Général des Douanes peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes, notamment dans les cas de produits inflammables, périssables, dangereux, pondéreux ou encombrants ou de marchandises importées par les administrations et établissements bénéficiant du crédit administratif.

2. — Toutefois, les déclarations déposées avant l'arrivée des marchandises seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit en cas de changement des taux des droits et taxes applicables à la marchandise ou de la réglementation et des procédures auxquelles cette dernière est soumise ou de fluctuation supérieure à 1 % du cours de change de la devise de facturation, constatés dans l'intervalle du temps qui sépare la date d'enregistrement de la déclaration et la date d'arrivée de la marchandise.

**EXONERATION DES PRODUITS UTILISES  
POUR LA FABRICATION DES SERRES AGRICOLES**

**Article 47 :**

Bénéficient de l'exonération des droits de douane, dans les conditions qui seront fixées par arrêté commun du Ministre des Finances et du Ministre

responsable de la ressource, les produits utilisés dans la culture sous serre et repris au tableau ci-dessous :

Numéros du tarif	Désignation des Produits
39.02 AI	Polyane présenté sous forme de feuilles gaines ou rouleaux, destiné à l'agriculture forcée sous serre (forçage) ou à la conservation de l'humidité du sol (paillage)
Ex. 39.02 B Iib	Granulés de polyéthylène destinés à la fabrication d'articles utilisés dans la culture sous serre.
Ex. 73.21	Serres agricoles.

**RECONDUCTION DU PRELEVEMENT DE 40 %  
DU PRODUIT DE LA TAXE DE FORMALITES  
DOUANIERES**

**Article 48 :**

Est transféré à concurrence de 40 % le produit de la taxe de formalités douanières à l'importation pour la gestion 1985 au profit de la caisse générale de compensation.

**TAXE SUR LES OPERATIONS DE CHANGE**

**Article 49 :**

Les ventes de devises étrangères au titre des opérations commerciales, financières et de change manuel sont soumises à une taxe dénommée « Taxe sur les opérations de change » au taux de 0,5 % assise sur les montant des dites opérations exprimé en dinars.

**Article 50 :**

Les intermédiaires agréés sont tenus de prélever la taxe sur les opérations de change et de la reverser dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre des Finances

**Article 51 :**

Le recouvrement, les omissions et les poursuites sont effectuées les infractions sont réprimées et les instances instruites et jugées comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

**RECONDUCTION DE LA CONTRIBUTION  
EXCEPTIONNELLE DE LA SOLIDARITE**

**Article 52 :**

La Contribution Exceptionnelle de Solidarité instituée par l'article 2 de la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, portant loi de Finances Complémentaire pour la gestion 1973 tel qu'abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi de Finances Complémentaire pour la gestion 1984 est reconduite du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1985.

**CHAPITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES  
CHARGES COMMUNES**

**Article 53 :**

Le crédit global de 20.017.000 D. inscrit pour la gestion 1985 au chapitre XII du budget « Ministère des Finances » Section III (Charges Communes : article 92) au titre des dépenses diverses sera réparti en cours de gestion par décret, entre les différents Départements, et le Budget Annexe de la R.T.T.

**OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ETAT**

**Article 54 :**

Le montant total dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu des textes et conventions en vigueur est fixé pour la gestion 1985 à 200.000.000 Dinars.

**PRETS DU TRESOR**

**Article 55 :**

Le montant total dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à consentir des Prêts du Trésor au profit des Entreprises Publiques en vertu de l'article 62 du Code de la Comptabilité Publique est fixé pour la gestion 1985 à 40.000.000 Dinars.

**BONS D'EQUIPEMENT**

**Article 56 :**

Le Ministre des Finances est autorisé à émettre dans la limite de 255.000.000 Dinars la 21<sup>ème</sup> tranche de bons d'équipement à 10 ans.

Les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de cette tranche seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

**CONVERSION DE CREANCES  
A LA CHARGE DE L'ETAT  
EN BONS D'EQUIPEMENT**

**Article 57 :**

Le Ministre des Finances est autorisé à procéder, dans le cadre des enveloppes annuelles d'émission de bons d'équipement autorisées par la loi de Finances, à la conversion de la créance mise à la charge de l'Etat au titre des crédits agricoles de campagne irrécouvrables accordés par la Banque Nationale de Tunisie aux adhérents des Sociétés de Caution Mutuelle Agricole.

L'opération de conversion en bons d'équipement susvisée sera effectuée à concurrence d'un montant de cinq million neuf cent dix milles deux cents quatre vingt quatre dinars (5.910.284 D.) correspondant à la part de l'Etat dans les créances irrécouvrables au titre des années 1982 et 1983 à réaliser en deux tranches égales respectivement en 1985 et 1986.

**MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE  
A L'EMISSION PAR L'ETAT  
D'UN EMPRUNT RESERVE AUX TITULAIRES  
DE COMPTES CAPITAL**

**Article 58 :**

L'article 2 de la loi n° 76-52 du 12 mai 1976, autorisant l'émission par l'Etat d'un emprunt réservé aux titulaires de comptes capital, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2. — (Nouveau) :**

Les disponibilités des comptes capital pouvant être utilisées à la souscription de l'emprunt sont celles existant au 31 octobre 1980.

La souscription doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1985. Sont exclues de l'opération les sommes provenant du rachat d'autres comptes capital.

**Article 59 :**

Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 76-52 du 12 mai 1976 autorisant l'émission par l'Etat d'un emprunt réservé aux titulaires de compte capital un alinéa nouveau ainsi libellé.

**Alinéa nouveau :**

Les obligations souscrites entre le 1er janvier et le 31 décembre 1985 seront amortissables à compter du 31 décembre 1986. Elles porteront à compter du 1er janvier de la première année d'amortissement du principal un intérêt annuel dont le taux est égal à celui accordé aux souscripteurs en bons d'équipement.

**FRANCHISE DES DROITS ET TAXES**

**A L'IMPORTATION DES OUTILS, DU MATERIEL**

**ET DES EQUIPEMENTS IMPORTES**

**PAR LES TRAVAILLEURS TUNISIENS**

**RENTRANT DEFINITIVEMENT**

**Article 60 :**

L'article 33 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 est modifié comme suit :

**Article 33 (nouveau) :**

Sont admis en franchise de droits et taxes d'entrée les outils, instruments de travail et autres matériels d'équipement appartenant aux ouvriers Tunisiens ayant exercé à l'étranger pendant deux ans au moins, et retournant définitivement en Tunisie; lorsque ce matériel d'équipement est destiné à être utilisé par les intéressés pour leur propre compte dans des activités à caractère artisanal, industriel ou agricole.

Le bénéfice de la franchise est subordonné :

1°) A la présentation par l'intéressé d'une liste portant inventaire détaillé du matériel importé et visée par l'Agence de Promotion des Investissements régie par le décret n° 73-19 du 10 janvier 1973, pour le matériel destiné à des activités artisanales ou industrielles et par l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles régie par le décret n° 82-1484 du 29 novembre 1982, pour les équipements destinés à des activités agricoles.

2°) A la souscription par l'intéressé d'un engagement de non cession durant une période de cinq ans du matériel admis en franchise.

**MODIFICATION DU CODE  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

**MODALITE DE PAIEMENT DES DROITS ET TAXES  
DE DOUANE DUS PAR LES SERVICES DE L'ETAT**

**Article 61 :**

Il est ajouté un quatrième alinéa à l'article 80 du Code de la Comptabilité Publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 ainsi libellé :

**Article 80 : Alinéa 4.**

Les droits et taxes afférents aux importations directes de marchandises effectuées par les services de l'Etat peuvent être réglés par « Obligation Administrative de paiement de droits et taxes des douanes » dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par le Ministre des Finances.

**PAIEMENT DES ACOMPTES  
DES MARCHES PUBLICS**

**Article 62 :**

L'article 109 du Code de la Comptabilité Publique est modifié comme suit :

**Article 109 (nouveau) :**

Les acomptes peuvent être égaux au montant des droits constatés par procès-verbal administratif sauf lorsqu'ils se rapportent à des approvisionnements, auquel cas leur montant ne peut excéder 80 % de la valeur de ces approvisionnements. Le titulaire du marché peut réclamer l'établissement d'un procès-verbal de constatation tous les trois mois.

Il y a lieu d'en déduire, le cas échéant, la part des avances et retenues de garantie prévue par le marché.

**EMPLOI DE LA QUOTE-PART DU FONDS COMMUN  
ALLOUEE A LA MUNICIPALITE DE TUNIS**

**Article 63 :**

Le paragraphe quatre de l'article trois de la loi n° 75-36 du 14 mai 1975 et relative au Fonds Commun des Collectivités Locales, tel que modifié par l'article 27 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour l'année 1982, est modifié comme suit :

**Article 3 paragraphe quatre : (nouveau) :**

Le solde de 25 % des ressources du Fonds est réparti comme suit :

— 6 % de la Commune de Tunis pour financer ses projets d'investissement. Toutefois, elle peut être autorisée par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances à affecter une partie de cette quote-part, ne dépassant pas le tiers, au financement de ses dépenses ordinaires inscrites au Titre Premier de son budget.

Le reste sans changement.

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 5  
DE LA LOI N° 61-21 DU 31 MAI 1961**

**Article 64 :**

L'article 5 de la loi n° 61-21 du 31 mai 1961, relative aux opérations de construction et d'aliéna-

tion spécialement décidées par le Gouvernement en faveur des personnes dont les immeubles auront été démolis, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 5 (nouveau) :**

Sont soumises à l'approbation des Ministres des Finances, du Plan et de l'Équipement et de l'Habitat, les conditions de réalisation des opérations considérées et, notamment, les estimations amiables et modalités de paiement des soultes prévues à l'article 3 ci-dessus ainsi que le cas échéant toutes questions soulevées à propos de la réinstallation ou du relogement des propriétaires, des locataires et des occupants de bonne foi des bâtiments démolis et de toutes indemnités qui leurs seraient dues

Les décisions d'approbation sont prises au vu des propositions formulées par des commissions administratives dont la composition et le fonctionnement seront fixés par Décret.

**REHABILITATION DES CITES CONSTRUITES  
PAR LA SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE  
DE TUNISIE (SNIT)**

**Article 65 :**

La réalisation des travaux de refecton des réseaux d'eaux pluviales et d'eau usées, aussi que ceux des voiries et voies piétonnes dans les anciennes cités construites par la SNIT dans les communes de Tunis, l'Ariana, Ben Arous, Mégrine, Radès, Hammam-Lif, Bardo, la Marsa et La Goulette, donne lieu au remboursement par les propriétaires riverains bénéficiaires de l'opération, des montants des dépenses correspondantes.

Un décret fixera les modalités et les conditions de perception desdits remboursements.

**PRESCRIPTION DES FONDS VERSES AU TRESOR**

**D'UNE MANIERE NON LIBERATOIRE  
AU TITRE DES CHEQUES SANS PROVISION**

**Article 66 :**

Les fonds versés au Trésor suivant une procédure non libératoire au titre de l'amende afférente au chèque sans provision, soit directement soit par l'intermédiaire des Banques, sont prescrits au profit du Budget Général de l'Etat dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 46 et suivants du Code de la Comptabilité Publique.

Les dispositions sus-visées s'appliquent à compter du 2 juillet 1977.

Toutefois, les fonds versés à ce titre depuis la date sus-indiquée et prescrits en vertu des présentes dispositions peuvent être réclamés au Trésor avant le 1er juillet 1985.

**ETABLISSEMENTS PUBLICS  
A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
CHANGEMENT D'APPELLATION  
DE L'OFFICE DU VIN**

**Article 67 :**

L'Office du Vin créé par la loi n° 70-39 du 14 août 1970 prend la dénomination de « Office National de la Vigne ».

**Article 68 :**

Les termes Office du Vin mentionnés dans la loi visée à l'article ci-dessus et les textes pris pour son application sont remplacés par les termes : Office National de la Vigne.

**ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE  
ADMINISTRATIF**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Article 69 :**

Est créé un Etablissement Public dénommé « Prison de Jendouba ». Cet Etablissement relevant du Ministère de l'Intérieur est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un Budget rattaché pour ordre au Budget de l'Etat.

**MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Article 70 :**

Sont créés les Etablissements Publics ci-après :

- Conservatoire National de Musique et de Danse.
- Centre National de Musique et des Arts Populaires.

Ces Etablissements relevant du Ministère des Affaires Culturelles sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de Budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Article 71 :**

Sont créés les Etablissements Publics ci-après :

- Centre Bourguiba de Micro-Informatique - Tunis
- Centre de Production et de Réparation du Matériel Didactique de Radès.
- Centre Régional de Formation Continue de Sousse.
- Lycée de la Marsa.
- Collège Secondaire d'Ezzahrouni.
- Collège Secondaire - Cité Khadra - Tunis.
- Lycée de Mégrine.
- Lycée Technique de Zaghuan.
- Collège Secondaire de Ben Arous.
- Collège Secondaire de M'Hamedia.
- Collège Secondaire d'El Fahs.
- Lycée « Khémaïs El Hajri » Jendouba.
- Collège Secondaire de Fernana.
- Lycée « Ibn Khaldoun » Le Kef.
- Lycée du Sers.
- Collège Secondaire de Kesra.
- Collège Secondaire d'El Ayoun
- Collège Secondaire de Sbeitla
- Lycée Technique « Ibn Jazzar » Kairouan
- Collège Secondaire de Souassi
- Collège Secondaire de Khénis

- Lycée de Ksar-Hellal
- Collège Secondaire 2 Mars 1934 Sidi Bouzid
- Collège Secondaire de Chemmakh
- Collège Secondaire de Ben Gardane

Ces Etablissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de Budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

#### **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

##### **Article 72 :**

L'Ecole Nationale des Sciences de l'Informatique relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et créée par le décret Loi N° 84-13 du 18 septembre 1984 est dotée d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Cet établissement est doté de la personnalité Civile et de l'autonomie financière.

##### **Article 73 :**

Est créé un établissement public dénommé « Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Kairouan ».

Cet établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

##### **Article 74 :**

Sont créés les établissements publics ci-après :

- Restaurant Universitaire El Menzah VII
- Foyer des Etudiants de la Cité Olympique
- Foyer des Etudiantes «Chawki» El Menzah VII
- Cité Universitaire Fattouma Bourguiba - Monastir
- Cité Universitaire de Kairouan
- Centre Universitaire d'Art Dramatique et d'Activités Culturelles.

Ces Etablissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et rattachés à l'Office National des Oeuvres Universitaires, sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

##### **Article 75 :**

Le Foyer des Etudiants à Kalaâ Kébira est supprimé :

Son patrimoine est transféré à l'Office National des Oeuvres Universitaires.

L'Agent Comptable de l'Office National des Oeuvres Universitaires est chargé de la liquidation du Foyer des Etudiants à Kalaâ Kébira.

Les opérations de liquidations seront prescrites par le Ministre des Finances.

#### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

##### **Article 76 :**

Sont créés les Etablissements Publics ci-après :

- Centre National d'Acquaculture - Monastir
- Centre de Formation Professionnelle en Machinisme Agricole et Installation Hydraulique au Barrage Bourguiba à Sidi Saâd.

Ces Etablissements relevant du Ministère de l'Agriculture sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

#### **MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

##### **Article 77 :**

Est créé un Etablissement Public dénommé « Institut Supérieur de Textiles à Ksar Hellal ».

La tutelle de cet établissement est assurée conjointement par les Ministères de l'Economie Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des Affaires Sociales.

Le dit établissement, rattaché au Ministère des Affaires Sociales, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et d'un budget rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

#### **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

##### **Article 78 :**

Sont créés les établissements publics ci-après :

- Hôpital de Circonscription de Fernana
- Hôpital de Circonscription de Regueb
- Hôpital de Circonscription de Menzel Bouzaïene
- Hôpital de Circonscription de Ben Aoun
- Hôpital de Circonscription de Sidi Bourouis
- Hôpital de Circonscription de Chorbane
- Hôpital de Circonscription d'Ouled Chamakh
- Hôpital de Circonscription de Sidi Alouane
- Hôpital de Circonscription de Boumerdès
- Institut National de la Santé Publique
- Centre National de Pharmaco-Vigilance

Ces établissements relevant du Ministère de la Santé Publique sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

#### **DEUXIEME PARTIE**

#### **Fonds Spéciaux du Trésor**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**

#### **Extention du champ d'intervention du fonds des Hydrocarbures**

##### **Article 79 :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un fonds spécial du Trésor intitulé « Fonds des hydrocarbures et de maîtrise de l'Energie » destiné à améliorer l'infrastructure pétrolière, à renforcer les capacités de stockage des produits pétroliers d'une part et à développer les énergies nouvelles et renouvelables et à favoriser la maîtrise de l'énergie d'autre part.

Le Ministre de l'Economie Nationale est l'ordonnateur de ce fonds.

##### **Article 80 :**

Le fonds des hydrocarbures et de maîtrise de l'énergie est alimenté en recettes par une taxe de :

- 2 Millimes par litre sur les produits blancs (essence, pétrole lampant, ATK et gaz-oil), y compris le gaz-oil utilisé dans les mélanges donnant le fuel oil léger et le fuel oil domestique.
- 2 Millimes par kg de G.P.L.

**Article 81 :**

La taxe sus-visée sera prélevée par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et la Société Tunisienne des Industries de Raffinage (STIR) sur leurs ventes respectives aux repreneurs agréés. Les sommes ainsi perçues seront versées au profit du fonds des hydrocarbures et de maîtrise de l'énergie au plus tard à la fin du mois qui suit celui de la perception.

**Article 82 :**

Les ressources prévues à l'article 80 de la présente loi seront utilisées en dépenses en vue de couvrir :

— Le paiement de la prime de stockage prévue par la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965 au profit des sociétés ayant rempli leurs obligations en matière de stocks de sécurité. Le montant et les modalités de liquidation de cette prime sont fixés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie Nationale.

— Les interventions de l'Etat pour la réalisation du Plan Directeur du Stockage des produits pétroliers ainsi que les études et les réalisations d'équipements et d'infrastructures pétrolières d'intérêt national.

— Les interventions de l'Etat en matière d'économie d'énergie, d'énergies nouvelles et renouvelables et de reconversion énergétique du pays.

**Article 83 :**

Les ressources prévues à l'article 80 de la présente loi seront utilisées en dépenses selon un programme d'emploi détaillé arrêté par le Ministre des Finances sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale.

Les prévisions de dépenses du fonds des hydrocarbures et de maîtrise de l'énergie ont un caractère évaluatif.

**Article 84 :**

Les articles 60, 61, 62, 63 et 64 de la loi n° 79-66 du 31 Décembre 1979 portant loi de Finances pour la gestion 1980 instituant le Fonds des hydrocarbures sont abrogés.

Le solde disponible du Fonds des hydrocarbures au 31 Décembre 1984 sera versé au profit du Fonds des Hydrocarbures et de maîtrise de l'Energie.

**Création d'un fonds de promotion  
des exportations**

**Article 85 :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé : « Fonds de promotion des exportations » destiné à promouvoir les exportations, à aider les entreprises à mener les actions de prospection de nouveaux mar-

chés et de promotion des produits Tunisiens à l'étranger.

Le Ministre de l'Economie Nationale est l'ordonnateur de ce fonds.

**Article 86 :**

Le Fonds de Promotion des exportations est alimenté en recettes par :

— Une taxe de 1% sur la valeur des produits importés, dont la liste sera fixée par arrêté conjoint des Ministres de l'Economie Nationale et des Finances.

— Les sommes provenant des intérêts et des remboursements des prêts consentis sur ce fonds.

— Toutes autres ressources lui revenant en vertu de textes législatifs et réglementaires.

**Article 87 :**

L'aide prévue à l'article 85 sus visé est accordée aux entreprises sous forme de prêts ou de subventions. Les conditions et les modalités d'octroi des prêts et subventions précités seront fixées par décret.

**Article 88 :**

Les ressources prévues à l'article 86 sus visé seront utilisées en dépenses selon un programme d'emploi arrêté par le Ministre des Finances sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale.

Les prévisions des dépenses du Fonds précité ont caractère évaluatif.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

**Suppression du Fonds d'achat et d'aménagement  
des terrains**

**Article 89 :**

Le Fonds Spécial du Trésor intitulé : « Fonds d'Achat et d'Aménagement des terrains » institué par le décret en date du 27 juin 1954 tel que modifié par les textes subséquents est supprimé.

Le solde disponible de ce Fonds au 31 Décembre 1984 ainsi que les recettes lui revenant seront affectés au Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds National d'Amélioration de l'Habitat ».

**MINISTERE DES FINANCES**

**Fonds de Contribution Exceptionnelle de Solidarité  
Article 90 :**

Est prélevé pour la gestion 1985 un montant de 7.000.000 D. sur les ressources du Fonds Spécial du Trésor intitulé : « Contribution Exceptionnelle de Solidarité » au profit de la Caisse Générale de Compensation.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Création du Fonds pour la recherche Scientifique  
et la maîtrise de la Technologie**

**Article 91 :**

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un fonds spécial du Trésor intitulé : « Fonds pour la recherche scientifique et la maîtrise de la technologie » destiné à financer les actions de recherche scientifique et de la maîtrise de la technologie. Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est l'ordonnateur de ce fonds.

**Article 92 :**

Le fonds pour la recherche scientifique et la maîtrise de la technologie est alimenté en recettes par une taxe de :

— Un millime par litre sur les produits blancs (essences, pétrole lampant, A.T.K. et gaz-oil y compris le gaz-oil utilisé dans les mélanges donnant le fuel-oil léger et le fuel-oil domestique).

— Un millime par kilogramme de GPL.

**Article 93 :**

La taxe sus visée sera prélevée par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et la Société Tunisienne des Industries de Raffinage (STIR) sur leurs ventes respectives aux repreneurs agréés. Les sommes ainsi perçues seront versées au profit du fonds pour la recherche scientifique et la maîtrise de la technologie au plus tard à la fin du mois qui suit celui de la perception.

**Article 94 :**

Les programmes financés par le Fonds pour la recherche scientifique et la maîtrise de la technolo-

gie sont élaborés, coordonnés et contrôlés par une commission dont les attributions et les membres seront fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 95 :**

Les ressources prévues à l'article 92 sus visé seront utilisées en dépenses selon un programme d'emploi arrêté par le Ministre des Finances sur proposition des Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'Economie Nationale.

Les prévisions de dépenses du Fonds pour la recherche scientifique et la maîtrise de la technologie ont un caractère évaluatif.

**Article 96 :**

Est et demeure autorisée pour la gestion 1985 la perception au profit des Fonds Spéciaux du Trésor des divers taxes surtaxes, prélèvements et produits d'un montant total de 474.803.000 Dinars.

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses imputables sur les Fonds Spéciaux sus visés pour la gestion 1985 est fixé à 474.803.000 Dinars.

Les recettes et les dépenses des Fonds Spéciaux du Trésor sont réparties conformément au tableau «F» ci-annexé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 31 Décembre 1984

le Président de la République Tunisienne

**Habib BOURGUIBA**

## Tableau A. — RECETTES

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
	<b>BUDGET GENERAL DE L'ETAT</b>	<b>DINARS</b>
	<b>CHAPITRE PREMIER. — IMPOTS DIRECTS</b>	
	<b>Section I. — Impôts sur les revenus réels</b> (sans les sociétés pétrolières)	
11-01	Contribution Personnelle d'Etat .....	75.000.000
11-02	Impôts sur les traitements et salaires .....	44.000.000
	<i>Patentes :</i>	
11-03	— Droit d'exercice .....	38.000.000
11-04	— Forfait légal .....	2.700.000
	<i>Sociétés :</i>	
11-05	— Droit proportionnel .....	27.000.000
11-06	— Acomptes .....	16.000.000
	<i>Autres Patentes :</i>	
11-07	— Droit proportionnel .....	4.400.000
	<i>Impôts sur les bénéfices des professions non commerciales :</i>	
11-09	— Droit d'exercice .....	200.000
11-10	— Droit proportionnel .....	1.000.000
11-11	Impôt sur les revenus des valeurs mobilières .....	10.000.000
11-12	Impôt sur les plus values immobilières .....	800.000
	Total de la Section I .....	219.100.000
	<b>Section II. — Impôts sur les revenus réels</b> <b>des Sociétés Pétrolières</b>	
12-01	Droit d'exercice .....	2.900.000
12-02	Droit proportionnel .....	13.500.000
12-03	Acomptes .....	40.500.000
12-04	Impôts sur les revenus des valeurs mobilières .....	11.500.000
	Total de la Section II .....	68.400.000
	<b>Section III. — Impôts sur les revenus forfaitaires</b>	
13-01	Impôt sur les olives .....	1.500.000
13-02	Impôt agricole .....	1.200.000
13-03	Impôt sur la vigne .....	200.000
13-04	Impôt sur les céréales .....	1.100.000
	Total de la Section III .....	4.000.000
	Report de la Section II .....	68.400.000
	Report de la Section I .....	219.100.000
	Total du Chapitre I .....	291.500.000
	<b>CHAPITRE II. — IMPOTS INDIRECTS</b>	
	<b>Section I. — Droit sur les produits et les transports</b>	
21-01	Droit de consommation sur l'alcool .....	1.300.000
21-02	Droit de consommation sur autres produits divers .....	100.000
21-04	Droit sur les explosifs .....	—
21-05	Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent .....	100.000
21-07	Droit de consommation sur les essences et huiles .....	48.000.000
21-08	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles .....	10.000.000
21-09	Taxe sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde .....	1.000.000
21-10	Taxe de compensation sur les transports .....	10.500.000
21-11	Taxe sur les boissons alcoolisées .....	13.000.000
21-12	Droit sur les voyages à l'Etranger .....	10.000.000
21-13	Taxes sur les véhicules à carburation G.P.L. ....	—
	Total de la Section I .....	94.000.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
	<b>Section II. — Droits de Douane</b>	<b>DINARS</b>
22-01	Taxe de formalités douanières à l'importation .....	57.000.000
22-02	Droits de douane à l'importation (sans monopoles fiscaux) .....	275.000.000
22-03	Taxe de formalités douanières à l'exportation .....	12.000.000
	Total de la Section II .....	344.000.000
	<b>Section III. — Droits sur les actes et les transactions (Enregistrement)</b>	
23-01	Droits de timbre .....	7.500.000
23-02	Droits sur les mutations .....	17.000.000
23-03	Autres droits d'enregistrement .....	23.500.000
23-04	Taxe unique sur les assurances .....	4.000.000
	Total de la Section III .....	52.000.000
	<b>Section IV. — Taxes sur les chiffres d'affaires (sans monopoles fiscaux)</b>	
24-01	Taxe à la production : régime importation .....	215.000.000
24-02	Taxe à la production : régime intérieur .....	92.000.000
24-03	Taxe de consommation : régime importation .....	43.000.000
24-04	Taxe de consommation : régime intérieur .....	31.000.000
24-05	Taxe sur les prestations de services .....	59.500.000
24-06	Forfait légal .....	500.000
24-07	Taxe additionnelle sur les produits de luxe .....	3.500.000
	Total de la Section IV .....	444.500.000
	<b>Section V. — Versements des monopoles fiscaux</b>	
25-01	Droit de consommation sur le tabac et les allumettes .....	18.000.000
25-02	Droits de douane à l'importation .....	25.000.000
25-03	Taxe à la production : régime importation .....	8.500.000
25-04	Taxe à la production : régime intérieur .....	8.500.000
25-05	Taxe de consommation : régime importation .....	13.000.000
25-06	Taxe de consommation : régime intérieur .....	13.000.000
25-07	Produit de la Majoration spécifique sur le Tabac et les allumettes .....	21.000.000
	Total de la Section V .....	107.000.000
	Report de la Section I .....	94.000.000
	Report de la Section II .....	344.000.000
	Report de la Section III .....	52.000.000
	Report de la Section IV .....	444.500.000
	Report de la Section V .....	107.000.000
	Total du Chapitre II .....	1.041.500.000
	<b>CHAPITRE III. — TAXES</b>	
31-01	Taxe sur les formalités en matière de mines .....	20.000
31-02	Taxe de vérification des poids et mesures .....	70.000
31-03	Taxe de visite des pharmacies, drogueries et laboratoires d'analyses médicales .....	20.000
31-04	Taxe de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et taxe de vérification des appareils à vapeur .....	10.000
31-05	Taxe pour formalités administratives perçues par voie de timbre spécial .....	3.700.000
31-06	Taxe de l'immatriculation foncière et des lotissements .....	4.000
31-07	Licences des débits de boissons .....	35.000
31-08	Brevets d'invention, dessins, modèles industriels, marques de fabriques taxe de protection .....	20.000
31-09	Taxe d'inscription sur le registre du commerce .....	14.000
31-10	Droits de visa et droits sanitaires vétérinaires .....	15.000
31-11	Droits de reconnaissance à l'arrivée et de navigation .....	60.000
31-12	Redevance de sécurité aéronautique .....	400.000
31-13	Droits sanitaires .....	30.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
		<b>DINARS</b>
31-14	Droits de chancellerie .....	800.000
31-15	Retenues sur les remises des débiteurs de produits monopolisés, amendes disciplinaires infligées aux débiteurs .....	5.500.000
31-16	Amendes et condamnations prononcées en matière fiscale .....	5.500.000
31-17	Recouvrement d'arriérés d'impôts supprimés .....	200.000
31-18	Taxe de formation professionnelle .....	8.000.000
31-19	Contributions aux frais de consultations externes dans les formations sanitaires .....	10.000
31-20	Ports aériens secondaires .....	2.000
31-21	Ports maritimes secondaires .....	90.000
31-22	Taxe sur les opérations de change .....	10.000.000
31-23	Taxe complémentaire sur la première immatriculation des voitures dans la série tunisienne .....	3.500.000
	Total du Chapitre III.....	38.000.000
	<b>CHAPITRE IV. — REVENUS DU DOMAINE ET DES SERVICES PAYANTS DE L'ETAT</b>	
41-01	Redevances pour occupation du domaine public .....	50.000
41-02	Loyers .....	50.000
41-03	Produits de la vente des épaves, animaux errants et marchandises abandonnées .....	200.000
41-04	Produits de la vente des immeubles domaniaux .....	450.000
41-05	Produits de la vente des meubles réformés de l'Etat .....	150.000
41-06	Autres produits domaniaux .....	150.000
41-07	Produits de la vente de la pommade ophtalmique .....	60.000
41-08	Droit pour délivrance des permis de pêche .....	10.000
41-09	Produits des mines, carrières et salines .....	200.000
41-10	Produits des forêts .....	700.000
41-11	Contribution des industries exportatrices aux frais de contrôle douanier .....	300.000
41-12	Produits des locations de livres des bibliothèques publiques .....	5.000
41-13	Produits des locations des films cinématographiques .....	1.000
41-14	Produits de la vente des brochures et publications diverses .....	4.000
41-15	Produits des laboratoires de l'Etat .....	60.000
41-16	Produits de la Direction des Travaux Hydrauliques du Ministère de l'Agriculture .....	5.000
41-17	Redevances au Titre du Passage des Pipe-Lines .....	4.500.000
41-18	Redevances au Titre du passage du gazoduc .....	35.000.000
41-19	Redevances de l'information douanière .....	100.000
41-20	Redevances pour délivrance d'extraits ou de copies d'actes enregistrés..	5.000
	Total du Chapitre IV.....	42.000.000
	<b>CHAPITRE V. — REVENUS DES PARTICIPATIONS FINANCIERES ET BENEFICES DES ENTREPRISES PUBLIQUES</b>	
51-01	Bénéfices de trésorerie, intérêts et revenus divers .....	85.000.000
51-02	Bénéfices de l'exploitation pétrolière .....	315.000.000
51-03	Impôts complémentaires à la charge des Société Pétrolières.....	40.000.000
	Total du Chapitre V.....	440.000.000
	<b>CHAPITRE VI. — PRODUITS DIVERS</b>	
	<b>Section I — Droits régaliens</b>	
61-01	Amendes et condamnations pécuniaires et autres sommes attribuées à l'Etat par jugements ou transactions ou en vertu de la déchéance ou de la prescription .....	6.000.000
61-02	Amendes prononcées par les autorités administratives .....	2.000.000
	Total de la Section I.....	8.000.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
<b>DINARS</b>		
<b>Section II. — Recettes en atténuation de dépenses et recettes accidentelles</b>		
62-01	Reversements de fonds sur les dépenses des divers services .....	900.000
62-02	Frais d'administration, de régie et perception pour le compte de tiers .....	150.000
62-03	Majoration de 5% pour frais de poursuites .....	440.000
62-04	Remboursement des Intérêts afférents aux Emprunts .....	5.100.000
62-05	Remises encaissées au titre du crédit d'enlèvement .....	500.000
62-06	Remises encaissées au titre du crédit des droits .....	800.000
62-07	Recettes accidentelles à divers titres .....	8.000
62-08	Prélèvements sur la masse des sommes engagées au Pari-Mutuel ....	100.000
62-09	Versement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour la rémunération des soins donnés aux assurés sociaux dans les formations sanitaires .....	15.000.000
62-10	Versement de la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale pour la rémunération des soins donnés aux assurés sociaux dans les formations sanitaires .....	1.000.000
62-11	Produits de la vente de la Médaille du Travail .....	2.000
	Total de la Section II.....	24.000.000
	Report de la Section I.....	8.000.000
	Total du Chapitre VI.....	32.000.000
<b>RECAPITULATION</b>		
	Chapitre I. — Impôts directs .....	291.500.000
	Chapitre II. — Impôts indirects .....	1.041.500.000
	Chapitre III. — Taxes .....	38.000.000
	Chapitre IV. — Revenus du Domaine et des services payants de l'Etat .....	42.000.000
	Chapitre V. — Revenus des participations financières et bénéfiques des entreprises publiques .....	440.000.000
	Chapitre VI. — Produits divers .....	32.000.000
	Total du Titre I « Ressources ordinaires ».....	1.885.000.000

## Tableau B. — BUDGETS ANNEXES

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
<b>I. — MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS :</b>		<b>DINARS</b>
<b>Section III. — BUDGET ANNEXE DES P.T.T.</b>		
<b>Section I. — Recettes postales</b>		
1	Postes .....	6.500.000
2	Collis postaux .....	750.000
<b>Section II. — Recettes des services financiers</b>		
3	Articles d'argent .....	1.900.000
4	Comptes courants postaux .....	500.000
<b>Section III. — Recettes des télécommunications</b>		
5	Recettes télégraphiques .....	3.200.000
6	Recettes téléphoniques .....	95.600.000
7	Recettes télédactylographiques .....	4.000.000
<b>Section IV. — Recettes en atténuation des dépenses</b>		
8	Versement forfaitaire de l'Etat pour la couverture des frais d'affran- chissement des correspondances administratives de toutes natures circulant en franchise y compris les avis simples adressés par les comptables du Trésor aux redevables, ainsi que des frais assumés par le Ministère des Transports et des Communications (Sec- tion III) pour le paiement des dépenses publiques et le fonction- nement du service des chèques postaux .....	800.000
9	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne .....	1.950.000
<b>Section V. — Recettes diverses</b>		
10	Produit de la publicité .....	300.000
11	Autres recettes diverses .....	—
Total.....		75.500.000
<b>II. — BUDGET ANNEXE</b>		
<b>DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE</b>		
1	Produit de la contribution des Abonnés au réseau d'électricité pour l'é- clairage .....	6.083.000
2	Subvention d'équilibre versée par le Budget Général de l'Etat .....	3.785.000
3	Dons, legs, subventions et recettes diverses .....	1.000
4	Produits de la vente de la revue « El Idhaâ » .....	19.000
Total.....		9.888.000
<b>Total des recettes des budgets annexes.....</b>		<b>85.388.000</b>

**G E S T I O N**  
**TABLEAU « C ». — DEPENSES**

DESIGNATION DES CHAPITRES	1ère Partie POUVOIRS PUBLICS			2ème Partie INTERETS DE LA DETTE			3ème MOYENS	
	Services votés	Mes. Niles	TOTAL	Services votés	Mes. Niles	Total	Services votés	Mesures Nouvelles
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
I. — Chambre des Députés .....	1.225.000	—	1.225.000	—	—	—	763.300	21.700
II. — Présidence de la République .....	678.000	—	678.000	—	—	—	1.136.000	31.000
III. — Premier Ministre .....	252.000	33.000	285.000	—	—	—	12.111.000	40.000
IV. — Ministère de la Justice .....	49.000	—	49.000	—	—	—	12.941.000	79.000
V. — Ministère des Affaires Etrangères .....	240.000	—	240.000	—	—	—	23.260.000	235.000
VI. — Ministère de l'Intérieur .....	722.000	—	722.000	—	—	—	105.125.000	405.000
VII. — Ministère de la Défense Nationale .....	65.000	—	65.000	—	—	—	98.668.000	1.827.000
VIII. — Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme .....	50.000	—	50.000	—	—	—	578.000	105.000
IX. — Ministère de l'Economie Nationale Section 1. — Adm. de l'Economie Na- tionale .....	95.000	—	95.000	—	—	—	3.768.000	—
Section 2. — Caisse Générale de Com- pensation .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Total du Chapitre IX .....	95.000	—	95.000	—	—	—	3.768.000	—
X. — Ministère de l'Equipement et de l'Habitat .....	65.000	—	65.000	—	—	—	20.092.000	55.000
XI. — Ministère du Plan .....	65.000	—	65.000	—	—	—	1.237.000	32.000
XII. — Ministère des Finances : Section 1. — Intérêts de la Dette .....	—	—	—	156.000.000	—	156.000.000	—	—
Section 2. — Adm. des Finances .....	64.000	7.000	71.000	—	—	—	27.191.000	267.000
Section 3. — Charges Communes .....	—	—	—	—	—	—	1.180.000	—
Section 4. — Contribution au Budget de Capital .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Total du Chapitre XII .....	64.000	7.000	71.000	156.000.000	—	156.000.000	29.371.000	267.000
XIII. — Ministère de l'Information .....	62.000	—	62.000	—	—	—	1.745.000	19.000
XIV. — Ministère des Affaires Culturelles .....	55.000	—	55.000	—	—	—	9.640.000	117.000
XV. — Ministère de l'Educ. Nationale .....	60.000	—	60.000	—	—	—	263.963.000	6.976.000
XVI. — Ministère de l'Enseignement Su- périeur et de la Recherche Scientifique .....	64.000	—	64.000	—	—	—	62.276.000	517.000
XVII. — Ministère de l'Agriculture .....	62.000	—	62.000	—	—	—	65.775.000	574.000
XVIII. — Ministère des Transports et des Communications .....	—	—	—	—	—	—	7.628.000	15.000
Section 1. — Transports .....	—	—	—	—	—	—	1.024.000	2.000
Section 2. — Télédiffusion .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Total du Chapitre XVIII .....	—	—	—	—	—	—	8.652.000	17.000
XIX. — Ministère des Affaires Sociales .....	66.000	—	66.000	—	—	—	8.465.000	132.000
XX. — Ministère de la Santé Publique .....	111.000	—	111.000	—	—	—	130.508.000	7.161.000
XXI. — Ministère de la Jeunesse et des Sports .....	63.000	—	63.000	—	—	—	21.146.000	317.000
XXII. — Ministère du Tourisme et de l'Artisanat .....	40.000	—	40.000	—	—	—	105.000	—
XXIII. — Dépenses Imprévues .....	—	—	—	—	—	—	—	—
Total .....	4.364.000	40.000	4.404.000	156.000.000	—	156.000.000	879.743.300	18.936.700

## ORDINAIRES DE L'ETAT

Partie DES SERVICES		4ème PARTIE INTERVENTIONS PUBLIQUES			5ème PARTIE DEPENSES DIVERSES ET IMPREVUES			TOTAL		
Total	Services Votés	Mesures Nouvelles	Total	Services votés	Mesures Nouvelles	Total	Services votés	Mesures Nouvelles	Total	
Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
785.000	—	—	—	—	—	—	1.988.300	21.700	2.010.000	
1.167.000	1.575.000	—	1.575.000	—	—	—	3.589.000	31.000	3.620.000	
12.160.000	1.435.000	—	1.435.000	—	—	—	19.798.000	82.000	19.880.000	
13.020.000	31.000	—	31.000	—	—	—	13.021.000	79.000	13.100.000	
23.495.000	4.004.000	101.000	4.105.000	—	—	—	27.504.000	336.000	27.840.000	
105.530.000	218.000	—	218.000	—	—	—	108.065.000	405.000	108.470.000	
100.495.000	2.040.000	—	2.040.000	—	—	—	100.773.000	1.827.000	102.600.000	
683.000	2.232.000	245.000	2.477.000	—	—	—	2.860.000	350.000	3.210.000	
3.766.000	5.204.000	135.000	5.339.000	—	—	—	9.055.000	135.000	9.200.000	
—	83.000.000	—	83.000.000	—	—	—	83.000.000	—	83.000.000	
3.766.000	88.204.000	135.000	88.339.000	—	—	—	92.065.000	135.000	92.200.000	
20.147.000	9.987.000	—	9.987.000	—	—	—	30.145.000	55.000	30.200.000	
1.269.000	2.928.000	470.000	3.398.000	—	—	—	4.228.000	502.000	4.730.000	
—	—	—	—	—	—	—	156.000.000	—	156.000.000	
27.458.000	1.651.000	—	1.651.000	—	—	—	28.908.000	274.000	29.180.000	
1.180.000	8.503.000	—	8.503.000	28.317.000	—	28.317.000	38.000.000	—	38.000.000	
—	—	—	—	596.000.000	—	596.000.000	596.000.000	—	596.000.000	
28.638.000	10.154.000	—	10.154.000	624.317.000	—	624.317.000	818.906.000	274.000	819.180.000	
1.764.000	5.564.000	—	5.564.000	—	—	—	7.371.000	19.000	7.390.000	
9.757.000	3.508.000	—	3.508.000	—	—	—	13.203.000	117.000	13.320.000	
270.339.000	4.111.000	—	4.111.000	—	—	—	287.524.000	6.976.000	274.500.000	
62.793.000	973.000	—	973.000	—	—	—	63.313.000	517.000	63.830.000	
66.349.000	18.631.000	438.000	19.069.000	—	—	—	84.468.000	1.012.000	85.500.000	
7.643.000	5.197.000	—	5.197.000	—	—	—	12.825.000	15.000	12.840.000	
1.026.000	1.827.000	—	1.827.000	17.000	—	17.000	2.888.000	2.000	2.870.000	
8.669.000	7.024.000	—	7.024.000	17.000	—	17.000	15.693.000	17.000	15.710.000	
8.617.000	18.042.000	75.000	18.117.000	—	—	—	28.593.000	207.000	28.800.000	
137.669.000	1.420.000	—	1.420.000	—	—	—	132.039.000	7.161.000	139.200.000	
21.463.000	2.154.000	180.000	2.334.000	—	—	—	63.363.000	497.000	23.860.000	
105.000	7.155.000	—	7.155.000	—	—	—	7.300.000	—	7.300.000	
—	—	—	—	8.650.000	—	8.650.000	8.550.000	—	8.550.000	
896.680.000	191.388.000	1.644.000	193.032.000	632.884.000	—	632.884.000	1.864.379.300	20.620.700	1.885.000.000	

## TABLEAU DES DEPENSES DES BUDG

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	1ère Partie POUVOIRS PUBLICS			2ème Partie INTERETS DE LA DETTE			3ème MOYEN DES	
	Services votés	Mes. Niles	Total	Services votés	Mes. Niles	Total	Services votés	Mesures Nouvelles
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
1°) Ministère des Transports et des Com- munications :								
Section III : P.T.T. ....	63.000	—	63.000	1.700.000	—	1.700.000	37.534.000	457.000
2°) R. T. T. ....	—	—	—	—	—	—	9.533.000	46.000
Total.....	63.000	—	63.000	1.700.000	—	1.700.000	47.067.000	503.000

1985

au D

## ETS ANNEXES AU BUDGET GENERAL

Partie SERVICES		4ème PARTIE INTERVENTIONS PUBLIQUES			5ème PARTIE DEPENSES DIVERSES ET IMPREVUES			TOTAL		
Total	Services votés	Mesures Nouvelles	Total	Services votés	Mesures Nouvelles	Total *	Services votés	Mesures Nouvelles	Total	
Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	
37.991.000	10.435.000	—	10.435.000	25.311.000	—	25.311.000	75.043.000	457.000	75.500.000	
8.579.000	309.000	—	309.000	—	—	—	9.842.000	48.000	9.890.000	
47.570.000	10.744.000	—	10.744.000	25.311.000	—	25.311.000	84.885.000	505.000	85.388.000	

// ABLEAU "E" BUDGETS RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

N° d'or- dre.	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		RECETTES	DEPENSES
	<u>PREMIER MINISTERE</u>	Dinars	Dinars
1	Conseil d'Etat		
	- Section I : Tribunal Administratif	490.000	490.000
	- Section II: Cour des Comptes	855.000	855.000
2	Conseil Economique et Social	177.000	177.000
3	Ecole Nationale d'Administration	2.297.000	2.297.000
3	<u>//otal des Budgets des Etablissements relevant</u> du Premier Ministère.	3.819.000	3.819.000
	<u>MINISTERE DE LA JUSTICE</u>		
1	Conservation de la Propriété Foncière	1.700.000	1.700.000
1	<u>TOTAL</u>	1.700.000	1.700.000
	<u>MINISTERE DE L'INTERIEUR</u>		
1	Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Police et de la Surêté Nationale.	1.040.300	1.040.300
2	Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Garde Nationale de la Protection Civile et des Services Pénitentiaires.	890.800	890.800
3	Etablissement des Services Pénitentiaires et du Travail Rééducatif	315.000	315.000
4	Centre d'Action Educative de Gammarth	61.900	61.900
5	Centre d'Education de Sidi El Hani	60.300	60.300
6	Centre d'Action Educative d'Agareb -Sfax-	47.000	47.000
7	Centre d'Action Educative de Medjez El Bab	47.600	47.600

Centre d'Action Educative de Naassen	35.100	35.100
Centre d'Observation et d'Action Educative de la Manouba	41.300	41.300
Prison de Tunis	529.000	529.000
Prison des Femmes de la Manouba	62.400	62.400
Prison de Sfax	71.000	71.000
Prison de Borj Roumi	198.500	198.500
Prison de Nadhour	132.300	132.300
Prison de Saouaf	87.700	87.700
Centre du Travail Rééducatif d'El Haouareb	146.500	146.500
Prison de Sousse	80.400	80.400
Prison de Kasserine	53.300	53.300
Centre d'Observation de M'Rira	26.800	26.800
Centre d'Observation de Borj Touil	24.700	24.700
Prison du Kef	42.400	42.400
Prison de Gafsa	44.600	44.600
Prison de Bizerte	32.400	32.400
Prison de Mahdia	63.500	63.500
Prison de Gabès	23.400	23.400
Prison de Béjà	28.800	28.800
Centre du Travail Rééducatif du Sers	90.800	90.800
Prison de Monastir	50.500	50.500
Prison de Harboub -Medenine-	29.100	29.100
Prison de Kairouan	32.200	32.200
Prison de Silliana	15.000	15.000
Prison de Gromballia	71.900	71.900
Prison de Sidi Bouzid	21.000	21.000
Prison de Mornag	31.300	31.300
Prison Eddy au Kef	70.000	70.000
Prison de Zaghouan	23.200	23.200
Prison de Jendouba	22.000	22.000
Centre d'Accueil et d'Orientation de Tunis (El Ouardia)	150.000	150.000
Régie Administrative de la Protection Civile	4.066.000	4.066.000
<u>Total des Budgets des Etablissements Relevant</u> <u>du Ministère de l'Intérieur.</u>	<u>8.860.000</u>	<u>8.860.000</u>
<u>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</u>		
Académie Militaire	338.000	338.000

2	Hôpital Militaire Principal d'Instruction	!	410.000	!	410.000
3	Lycée Militaire	!	40.000	!	40.000
4	Ecole des Sous-Officiers à Bizerte	!	40.000	!	40.000
5	Institut de la Défense Nationale	!	16.000	!	16.000
6	Ecole d'Etat Major	!	23.000	!	23.000
7	Académie Navale	!	23.000	!	23.000
8	Lycée Technique Militaire	!	11.000	!	11.000
9	Ecole Technique des Armées	!	26.000	!	26.000
10	Ecole d'Application Inter-Armées de Bouficha	!	27.000	!	27.000
11	Ecole des Sports Militaires	!	6.000	!	6.000
12	Ecole de l'Aviation Militaire	!	17.000	!	17.000
12	<u>//</u> otal des Budgets des Etablissements Relevant du Ministère de la Défense Nationale.	!	1.027.000	!	1.027.000
	<u>MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT</u>	!		!	
1	Centre Technique pour le Développement de la Construction	!	15.000	!	15.000
1	<u>//</u> O T A L	!	15.000	!	15.000
	<u>MINISTERE DU PLAN</u>	!		!	
1	Ecole de la Statistique	!	38.000	!	38.000
1	<u>//</u> O T A L	!	38.000	!	38.000
	<u>MINISTERE DE L'INFORMATION</u>	!		!	
1	Centre de Documentation National	!	153.000	!	153.000
2	Centre Africain de Perfectionnement des Journalistes et Communicateurs	!	53.000	!	53.000
2	<u>//</u> otal des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Information	!	206.000	!	206.000
	<u>MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES</u>	!		!	
1	Institut National d'Archéologie et d'Arts	!	2.724.400	!	2.724.400
2	Bibliothèque Nationale	!	193.600	!	193.600
3	Institut Supérieur d'Art Dramatique	!	63.000	!	63.000
4	Institut Supérieur de Formation des animateurs Culturels	!	46.000	!	46.000
5	Institut Supérieur de Musique	!	30.000	!	30.000

6	Centre des Etudes et de Documentation pour le Développement Culturel.	35.000	35.000	8
7	Conservatoire de Musique et de Danse <sup>National</sup>	9.000	9.000	9
8	Centre National de Musique et des Arts Populaires	5.000	5.000	10
				11
				12
8	<u>Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Affaires Culturelles.</u>	<u>3.106.000</u>	<u>3.106.000</u>	13
				14
				15
	<u>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</u>			16
				17
				18
	A - Etablissements Pédagogiques			19
1	Institut National des Sciences de l'Education	102.000	102.000	20
2	Centre National de Formation Manuelle et Technique de Carthage Hannibal.	57.000	57.000	21
3	Centre Bourguiba de Micro-Informatique à Tunis.	48.000	48.000	22
				23
				24
	<u>TOTAL</u>	<u>207.000</u>	<u>207.000</u>	25
				26
	B - Etablissements d'Enseignement de la Direction Régionale de Tunis.			27
	- Etablissements d'Enseignement Normal			28
4	Ecole Normale d'Instituteurs de Tunis	129.000	129.000	29
5	Ecole Normale d'Institutrices de la Marsa	155.000	155.000	30
				31
	<u>TOTAL</u>	<u>284.000</u>	<u>284.000</u>	32
				33
	- Etablissements d'Enseignement Secondaire Général			34
6	Collège Sadiki de Tunis	27.200	27.200	35
7	Lycée ALaoui	21.850	21.850	36
8	Lycée Ibn Charaf -Tunis-	59.400	59.400	37
9	Lycée du Bardo	28.600	28.600	38
10	Lycée de Jeunes Filles du Bardo	41.850	41.850	39
11	Lycée d'El Omrane	98.200	98.200	39
12	Lycée Rue Imam Muslim d'El Menzah	16.700	16.700	39
13	Lycée El Menzah VI	15.400	15.400	39
14	Lycée de Montfleury -Tunis-	16.200	16.200	39
15	Lycée Rue du Pacha -Tunis-	19.600	19.600	39
16	Lycée de Jeunes Filles Rue de Russie -Tunis-	23.400	23.400	39
17	Lycée de Jeunes Filles Avenue Bab Jéjil -Tunis-	34.400	34.400	1
				1

18	! Lycée Mohsen Ayari -Tunis-	! 102.400	! 102.400
19	! Lycée Mixte de l'Ariana	! 50.850	! 50.850
20	! Lycée de Carthage Présidence	! 26.900	! 26.900
21	! Lycée de Carthage Hannibal	! 16.950	! 16.950
22	! Lycée Rue 2 Mars 1934 - La Coulette-	! 12.200	! 12.200
23	! Lycée de Tébourba	! 44.500	! 44.500
24	! Lycée Cité Ibn Khaldoun - Tunis -	! 20.500	! 20.500
25	! Lycée Boulevard 9 Avril -TUNIS-	! 18.800	! 18.800
26	! Lycée Ibn Abi Dhiab - La Manouba -	! 32.700	! 32.700
27	! Lycée de Mornaguia	! 21.700	! 21.700
28	! Lycée Borj El Baccouche - Ariana-	! 16.700	! 16.700
29	! Lycée Bourguiba - Tunis -	! 73.900	! 73.900
30	! Lycée Pilote de l'Enseignement des Sciences en Langue ! Anglaise de l'Ariana	! 55.500	! 55.500
31	! Lycée 2 Mars 1934 à El Ouardia	! 33.500	! 33.500
32	! Lycée Rue du Tribunal - Tunis -	! 13.100	! 13.100
33	! Lycée de Carthage Dermech	! 12.400	! 12.400
34	! Lycée de Jedaïda	! 9.700	! 9.700
35	! Lycée de la Marsa	! 8.000	! 8.000
36	! Collège Secondaire Place Leader -Tunis -	! 10.200	! 10.200
37	! Collège Secondaire Ibn Rochd - Tunis -	! 13.900	! 13.900
38	! Collège Secondaire Rue Abderrazak Chraïbi à - Tunis -	! 12.900	! 12.900
39	! Collège Secondaire Rue du Maroc - Tunis -	! 8.000	! 8.000
40	! Collège Secondaire du Bardo	! 7.600	! 7.600
41	! Collège Secondaire à Bir Kram	! 6.500	! 6.500
42	! Collège Secondaire Rue El Ouerghi - Tunis-	! 7.900	! 7.900
43	! Collège Secondaire Cité Hellal - Manouba -	! 8.000	! 8.000
44	! Collège Secondaire d'El Battan - Zaghouan -	! 14.600	! 14.600
45	! Collège Secondaire Rue Malta Sghira - Tunis -	! 6.900	! 6.900
46	! Collège Secondaire Cité Ettadhmen - Manouba -	! 10.000	! 10.000
47	! Collège Secondaire de Sidi Thabet	! 7.600	! 7.600
48	! Collège Secondaire ABou Kacem Chebbi -El Omrane-	! 10.600	! 10.600
49	! Collège Secondaire Avenue Béchir Sfar - Tunis -	! 6.600	! 6.600
50	! Collège Secondaire d'Ez-Zahrouni	! 8.000	! 8.000
51	! Collège Secondaire Cité El Khadra - Tunis -	! 8.000	! 8.000
	! <u>/// O T A L</u>	! 1.120.400	! 1.120.400
	!	!	!
	!	!	!
	!	!	!

!	- Etablissements d'Enseignement Technique,	!	!
!	Economique et Professionnel.	!	!
52	Lycée Technique Economique Place de la Chambre des	!	!
	Députés -Le Bardo-	!	7.100 ! 7.100
53	Lycée Technique de Tunis	!	100.000 ! 100.000
54	Lycée Technique de Bab El Khadra -Tunis-	!	64.500 ! 64.500
55	Lycée Technique de l'Ariana	!	80.850 ! 80.850
56	Lycée Technique El Ouardia -Tunis-	!	57.000 ! 57.000
57	Lycée Technique Economique -Rue de Marseille -Tunis-	!	20.150 ! 20.150
58	Lycée Technique Economique -Rue Lénine -Tunis-	!	17.900 ! 17.900
59	Lycée Technique Bab El Alouj - Tunis -	!	30.700 ! 30.700
60	Lycée Technique de Filles Rue des Glacières - Tunis -	!	23.100 ! 23.100
61	Collège Secondaire Professionnel de Filles "Ettawfikia"	!	!
	! Place <sup>du</sup> Leader - Tunis -	!	14.100 ! 14.100
62	Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed - Tunis -	!	16.950 ! 16.950
63	Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse!	!	!
	! à El Ouardia	!	18.600 ! 18.600
64	Collège Secondaire Professionnel Rue Hédi Chaker	!	!
	! - La Goulette -	!	27.400 ! 27.400
65	Collège Secondaire Professionnel de Filles - La Marsa -	!	16.000 ! 16.000
66	Collège Secondaire Professionnel 2 Mars 1934 à Tébourba	!	12.300 ! 12.300
67	Collège Secondaire Professionnel 2 Mars 1934	!	!
	! à Kalaât El Andalous	!	9.950 ! 9.950
!		!	!
!		!	!
!	<u>// O T A L</u>	!	516.600 ! 516.600
!	<u>//total des Budgets des Etablissements Relevant</u>	!	!
!	de la Direction Régionale de Tunis.	!	1.921.000 ! 1.921.000
!		!	!
!	C - Etablissements d'Enseignement de la Direction	!	!
!	Régionale de Ben Arous.	!	!
68	Centre de Production et de réparation du Matériel	!	!
	Didactique à Radès.	!	14.000 ! 14.000
!		!	!
!		!	!
!	<u>// O T A L</u>	!	14.000 ! 14.000
!		!	!
!	- Etablissements d'Enseignement Secondaire Général	!	!
69	Lycée de Jeunes Filles de Radès	!	30.500 ! 30.500
70	Lycée d'Ez-Zahra	!	48.500 ! 48.500
71	Lycée de Zaghouan	!	88.500 ! 88.500



-Etablissements d'Enseignement Secondaire Général

95	Lycée de Jeunes Filles de Nabeul	144.000	144.000
96	Lycée 2 Mars 1934 à Menzel Bouzalfa	15.800	15.800
97	Lycée de Korba	35.000	35.000
98	Lycée de Soliman	58.800	58.800
99	Lycée de Kélibia	109.400	109.400
100	Lycée d'Hammamet	22.300	22.300
101	Lycée 23 Janvier 1952 à Béni - Khaled	65.200	65.200
102	Lycée de Béni Khier	12.000	12.000
103	Lycée de Dar Chaâbane El Fehri	14.600	14.600
104	Lycée El Hamaria	55.900	55.900
105	Lycée de Jeunes Filles 7 Avril 1943 à Menzel Témime	13.600	13.600
106	Lycée de Bouargoub	36.900	36.900
107	Lycée Bourguiba - Hammam-El-Ghezaz	7.500	7.500
108	Collège Secondaire Cité El Bousten- Kélibia-	10.000	10.000
	<u>// O T A L</u>	601.000	601.000
	- Etablissements d'Enseignement Technique Economique et Professionnel		
109	Lycée Technique de Nabeul	161.500	161.500
110	Lycée Technique de Grombalia	140.000	140.000
111	Lycée Technique 2 Mars 1934 à Menzel Témime	187.100	187.100
112	Lycée Technique de Filles 2 Mars 1934 à Nabeul	22.600	22.600
113	Collège Secondaire Professionnel de Korba -Nabeul-	21.300	21.300
114	Collège Secondaire Professionnel 18 Janvier 1952 - El Mida-	37.700	37.700
	<u>// O T A L</u>	570.200	570.200
	<u>//total des Budgets des Etablissements Relevant de la Direction Régionale de Nabeul.</u>	1.287.200	1.287.200
	E - Etablissements d'Enseignement de la Direction Régionale de Bizerte.		
	- Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
115	Lycée de Jeunes Filles Rue Habib Thameur -Bizerte-	48.600	48.600
116	Lycée 2 Mars 1934 à Menzel Bourguiba	62.550	62.550
117	Lycée 2 Mars 1934 à Mateur	175.500	175.500
118	Lycée Mohamed Ali ANnabi - Ras Jebal -	88.200	88.200
119	Lycée 2 Mars 1934 à Bizerte	123.700	123.700
120	Collège Secondaire Rue Farhat Hached -Bizerte-	11.700	11.700
121	Collège Secondaire Habib El Haddad -Bizerte-	11.100	11.100
122	Collège Secondaire d'El Alia	12.200	12.200

123	! Collège Secondaire Rue Bach Hamba -Bizerte-	!	11.340	!	11.340
124	! Collège Secondaire de Menzel Bourguiba -	!	6.290	!	6.290
125	! Collège Secondaire de Mateur	!	7.200	!	7.200
126	! Collège Secondaire Rue Ibn ABi DHiaf -Menzel Bourguiba-	!	8.200	!	8.200
127	! Collège Secondaire Route de Tabarka -Mateur-	!	10.000	!	10.000
128	! Collège Secondaire de Metline	!	6.350	!	6.350
	!				
	! <u>TOTAL</u>	!	582.930	!	582.930
	!	!		!	
	! - Etablissements d'Enseignement Technique, Economique	!		!	
	! et Professionnel	!		!	
129	! Lycée Technique Rue Farhat Hached -Bizerte-	!	63.400	!	63.400
130	! Lycée Technique de Menzel Bourguiba	!	127.000	!	127.000
131	! Lycée Technique de Jeunes Filles de Bizerte	!	32.000	!	32.000
132	! Collège Secondaire Professionnel Oum Hani (Menzel Bourguiba)	!	68.200	!	68.200
133	! Collège Secondaire Professionnel de Filles de	!		!	
	! Menzel Bourguiba	!	32.900	!	32.900
134	! Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jémil	!	81.200	!	81.200
135	! Collège Secondaire Professionnel 2 Mars 1934 à Sejnane	!	19.000	!	19.000
136	! Collège Secondaire Professionnel de Ghar El Melh	!	6.440	!	6.440
137	! Collège Secondaire Professionnel de Garçons de	!		!	
	! Menzel Bourguiba.	!	25.890	!	25.890
138	! Collège Secondaire Professionnel "El Canal" Bizerte	!	9.740	!	9.740
	!				
	! <u>TOTAL</u>	!	465.770	!	465.770
	!	!		!	
	! <u>Total des Budgets des Etablissements Relevant</u>	!		!	
	! de la Direction Régionale de Bizerte.	!	1.048.700	!	1.048.700
	!	!		!	
	! F - Etablissements d'Enseignement de la Direction	!		!	
	! Régionale de Béjà.	!		!	
	!	!		!	
	! - Etablissements d'Enseignement Secondaire Général	!		!	
139	! Lycée Mixte de Béjà	!	120.300	!	120.300
140	! Lycée de jeunes Filles de Béjà	!	100.200	!	100.200
141	! Lycée de Medjez El Bab	!	126.430	!	126.430
142	! Lycée Habib Bourguiba de Tébourouk	!	109.930	!	109.930
143	! Lycée de Jeunes Filles Avenue de la Liberté -Jendouba-	!	141.900	!	141.900
144	! Lycée Aïn Draham	!	130.250	!	130.250
145	! Lycée 2 Mars 1934 Tabarka	!	77.350	!	77.350
146	! Lycée de Testour	!	57.570	!	57.570
147	! Lycée de Bousalem	!	172.270	!	172.270
148	! Lycée de Nefza	!	104.300	!	104.300
149	! Lycée de Ghardimaou	!	101.670	!	101.670

150	Lycée "Khemais El Hajri" à Jendouba	!	12.000	!	12.000
151	Collège Secondaire de Amdoune	!	43.220	!	43.220
152	Collège Secondaire de Thibar	!	36.660	!	36.660
153	Collège Secondaire Rue Mustapha Khraïef à Jendouba	!	10.000	!	10.000
154	Collège Secondaire de Medjez El Bab	!	8.500	!	8.500
155	Collège Secondaire de Bousalem	!	61.000	!	61.000
156	Collège Secondaire de Fernana	!	12.000	!	12.000
157	Collège Secondaire 2 Mars 1934 Goubellat	!	33.680	!	33.680
		!		!	
	<u>TOTAL</u>	!	1.459.230	!	1.459.230
		!		!	
	- Etablissements d'Enseignement Technique, Economique	!		!	
	et Professionnel.	!		!	
158	Lycée Technique 2 Mars 1934 à Béjà	!	115.450	!	115.450
159	Lycée Technique Rue 9 AVRil -Jendouba-	!	214.070	!	214.070
160	Collège Secondaire Professionnel de Béjà	!	74.330	!	74.330
161	Collège Secondaire Professionnel de Béni M'tir	!	51.180	!	51.180
162	Collège Secondaire Professionnel de Tabarka	!	61.560	!	61.560
163	Collège Secondaire Professionnel 2 Mars 1934 -Jendouba-	!	63.800	!	63.800
164	Collège Secondaire Professionnel 4 Avril 1938 de Oued M'liz!	!	22.430	!	22.430
		!		!	
	<u>TOTAL</u>	!	602.820	!	602.820
		!		!	
	<u>Total des Budgets des Etablissements Relevant</u>	!		!	
	de la Direction Régionale de Béjà	!	2.062.050	!	2.062.050
		!		!	
	G- Etablissements d'Enseignement de la Direction	!		!	
	Régionale du Kef.	!		!	
	- Etablissement d'Enseignement Normal	!		!	
165	Ecole Normale d'Instituteurs -Le Kef-	!	104.000	!	104.000
		!		!	
		!		!	
	<u>TOTAL</u>	!	104.000	!	104.000
		!		!	
	- Etablissements d'Enseignement Secondaire Général	!		!	
166	Lycée de Tajerouine	!	128.600	!	128.600
167	Lycée de Siliana	!	122.500	!	122.500
168	Lycée de Gaâfour	!	89.800	!	89.800
169	Lycée de Bou Arada	!	119.200	!	119.200
170	Lycée 2 Mars 1934 à Kasserine	!	60.400	!	60.400
171	Lycée de Sbeitla	!	121.700	!	121.700
172	Lycée 2 Mars 1934 à Thala	!	137.600	!	137.600
173	Lycée de Jeunes Filles "Chebbi" à Kasserine	!	62.600	!	62.600
174	Lycée d'El Ksour	!	76.800	!	76.800
175	Lycée Mixte du Kef	!	55.500	!	55.500



! - Etablissements d'Enseignement Normal		!	!
203 !	Ecole Normale d'Institutrices de Kairouan	!	132.000 ! 132.000
204 !	Ecole Normale d'Instituteurs de Sousse	!	77.000 ! 77.000
!		!	!
! <u>    </u> // O T A L		!	209.000 ! 209.000
!		!	!
! - Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		!	!
205 !	Lycée Rue Ibn Rachik Kairouan	!	53.800 ! 53.800
206 !	Lycée de Prédication et d'Orientation Kairouan	!	69.970 ! 69.970
207 !	Lycée de Nasrallah	!	141.670 ! 141.670
208 !	Lycée Rue M'Hamed Maârouf à Sousse	!	78.590 ! 78.590
209 !	Lycée de Jeunes Filles Avenue Tahar Sfar à Sousse	!	68.840 ! 68.840
210 !	Lycée Mohamed El Aroui à Sousse	!	76.320 ! 76.320
211 !	Lycée Cité Ez-Zahra à Sousse.	!	31.050 ! 31.050
212 !	Lycée ALi Bourguiba Kalaâ Kébira	!	54.740 ! 54.740
213 !	Lycée de Haffouz	!	157.540 ! 157.540
214 !	Lycée de Hammam Sousse	!	29.600 ! 29.600
215 !	Lycée de Kalaâ Seghira	!	11.550 ! 11.550
216 !	Lycée Bab Djédid Sousse	!	14.060 ! 14.060
217 !	Lycée d'Erfida	!	74.580 ! 74.580
218 !	Lycée Mixte de M'Saken	!	12.000 ! 12.000
219 !	Lycée de Bou Hajla	!	79.080 ! 79.080
220 !	Lycée de Oueslatia	!	70.200 ! 70.200
221 !	Lycée de Sbikha	!	77.650 ! 77.650
222 !	Lycée Okba Ibn Nafaâ à Kairouan	!	50.450 ! 50.450
223 !	Lycée de Sidi Bou ALi	!	27.890 ! 27.890
224 !	Lycée de Bouficha	!	8.500 ! 8.500
225 !	Lycée "Ali Zouaoui" de Hajeb El Ayoun	!	58.320 ! 58.320
226 !	Collège Secondaire 2 Mars 1934 à Kairouan	!	8.500 ! 8.500
227 !	Collège Secondaire Cité Ettaâmir Sousse	!	19.400 ! 19.400
228 !	Collège Secondaire Route de Tunis Kairouan	!	13.620 ! 13.620
229 !	Collège Secondaire de Zaouia, Ksiba, Thrayet	!	8.500 ! 8.500
230 !	Collège Secondaire 2 Mars 1934 à M'Saken	!	8.500 ! 8.500
231 !	Collège Secondaire 2 Mars 1934 à El Ala	!	29.380 ! 29.380
!		!	!
! <u>    </u> // O T A L		!	1.334.300 ! 1.334.300
!		!	!
! - Etablissements d'Enseignement Technique,		!	!
! Economique et Professionnel		!	!
232 !	Lycée Technique 2 Mars 1934 à Sousse	!	104.070 ! 104.070
233 !	Lycée Technique "Ibn Jazzar" à Kairouan	!	98.690 ! 98.690
234 !	Lycée Technique Othman Chatti de M'Saken	!	66.340 ! 66.340

235	Lycée Technique de Jeunes Filles Rue Constantine Sousse	55.370	55.370
236	Lycée Technique Economique Rue Amilcar Sousse	11.000	11.000
237	Collège Secondaire Professionnel Rue de Fès Kairouan	64.570	64.570
238	Collège Secondaire Professionnel Salem Ben Hamida Akouda	14.250	14.250
	<u>// O T A L</u>		
	<u>//</u> otal des Budgets des Etablissements Relevant de la Direction Régionale de Sousse.	414.290	414.290
	I - Etablissements d'Enseignement de la Direction Régionale de Monastir	1.972.590	1.972.590
	- Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
239	Lycée Bourguiba de Jeunes Filles de Monastir	122.500	122.500
240	Lycée de Moknine	87.320	87.320
241	Lycée de Jemmal	29.400	29.400
242	Lycée de Ksour Essaf	95.570	95.570
243	Lycée de la Chebba	41.160	41.160
244	Lycée d'El Jem	98.140	98.140
245	Lycée Mixte de Téboulba	44.130	44.130
246	Lycée Mixte de Mahdia	15.400	15.400
247	Lycée de Lamta	12.000	12.000
248	Lycée 3 Janvier 1934 de Souassi	124.100	124.100
249	Lycée de Zeramdine	11.760	11.760
250	Lycée de Ksar Hellal	16.000	16.000
251	Collège Secondaire 2 Mars 1934 de Ouerdanine	25.600	25.600
252	Collège Secondaire de Chorbane	58.210	58.210
253	Collège Secondaire de Boumardès	19.900	19.900
254	Collège Secondaire de Ksibet El Médiouni Monastir	8.840	8.840
255	Collège Secondaire Avenue Habib Bourguiba Mahdia	8.350	8.350
256	Collège Secondaire Sidi Alouane Mahdia	5.000	5.000
257	Collège Secondaire de Jeunes Filles de Moknine	9.500	9.500
258	Collège Secondaire de Béni Hassen	6.400	6.400
259	Collège Secondaire de Bembla	5.500	5.500
260	Collège Secondaire de Sayada	6.260	6.260
261	Collège Secondaire de Sahline	5.500	5.500
262	Collège Secondaire Ali Bourguiba Monastir	7.600	7.600
263	Collège Secondaire de Souassi	48.950	48.950
264	Collège Secondaire de Khénis	6.000	6.000
	<u>// O T A L</u>		
		919.090	919.090

!	- Etablissements d'Enseignement Technique, Economique	!	!
!	et Professionnel	!	!
265!	Lycée Technique Rue Fattouma Bourguiba Monastir	!	108.610 ! 108.610
266!	Lycée Technique 2 Mars 1934 Ksar Hellal	!	46.010 ! 46.010
267!	Lycée Technique Hédi Khéfacha Monastir	!	122.900 ! 122.900
268!	Lycée Technique 2 Mars 1934 à Mahdia	!	153.280 ! 153.280
269!	Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles	!	!
!	"Moufida Bourguiba" de Monastir	!	53.100 ! 53.100
270!	Collège Secondaire Professionnel de Bekalta	!	9.400 ! 9.400
271!	Collège Secondaire Professionnel de la Chebba	!	12.070 ! 12.070
!		!	
!	<u>// O T A L</u>	!	505.370 ! 505.370
!		!	
!	<u>//</u> otal des Budgets des Etablissements Relevant de la	!	!
!	Direction Régionale de Monastir.	!	1.424.460 ! 1.424.460
!		!	
!	J- Etablissements d'Enseignement de la Direction	!	!
!	Régionale de Sfax.	!	!
!		!	
!	- Etablissements d'Enseignement Secondaire Général	!	!
272!	Lycée 15 Novembre 1955 Sfax	!	36.900 ! 36.900
273!	Lycée Hédi Chaker Sfax	!	45.290 ! 45.290
274!	Lycée Majida Boulila Sfax	!	105.210 ! 105.210
275!	Lycée 25 Juillet 1957 Sfax	!	23.780 ! 23.780
276!	Lycée Habib Thameur Sfax	!	18.640 ! 18.640
277!	Lycée Farhat Hached de Kerkennah	!	68.570 ! 68.570
278!	Lycée 18 Janvier 1952 Jébéniana	!	152.620 ! 152.620
279!	Lycée Habib Maâzoun Sfax	!	17.500 ! 17.500
280!	Lycée Mohamed ALi Sfax	!	31.460 ! 31.460
281!	Lycée Mongi Slim Sakiet Ezzit	!	30.390 ! 30.390
282!	Lycée Hédi Essoussi Sfax	!	16.910 ! 16.910
283!	Lycée 1er Juin 1955 Sfax	!	22.640 ! 22.640
284!	Lycée d'Agareb	!	42.660 ! 42.660
285!	Collège Secondaire Avenue Habib BOURGUIBA Sfax	!	18.250 ! 18.250
286!	Collège Secondaire de Maharès	!	11.450 ! 11.450
!		!	
!	<u>// O T A L</u>	!	642.270 ! 642.270
!		!	
!	- Etablissements d'Enseignement Technique, Economique	!	!
!	et Professionnel	!	!
287!	Lycée Technique 9 AVril 1938 Sfax	!	120.510 ! 120.510
288!	Lycée Technique 20 Mars Route de l'Aérodrome Sfax	!	108.250 ! 108.250
289!	Lycée Technique ALi BOURGUIBA Maharès	!	142.850 ! 142.850
290!	Lycée Technique 15 Octobre 1963 Sfax	!	59.350 ! 59.350

291	! Collège Secondaire Professionnel Tahar El Haddad Sfax	!	28.100	!	28.100
292	! Collège Secondaire Professionnel de Menzel Chaker	!	63.130	!	63.130
293	! Collège Secondaire Professionnel 2 Mars 1934 à El Hancha	!	83.970	!	83.970
294	! Collège Secondaire Professionnel 13 Août 1956 Sfax	!	15.930	!	15.930
295	! Collège Secondaire Professionnel ALi Belahouane Sfax	!	22.400	!	22.400
296	! Collège Secondaire Professionnel 3 Août <sup>1903</sup> / Bir ALi Ben Khélifa!	!	67.500	!	67.500
297	! Collège Secondaire Professionnel Cité El Habib Sfax	!	30.280	!	30.280
298	! Collège Secondaire Professionnel de Skhira	!	40.080	!	40.080
	!	!		!	
	!	!	<u>// O T A L</u>	!	
	!	!	782.350	!	782.350
	!	!		!	
	!	!	<u>Total des Budgets des Etablissements Relevant</u>	!	
	!	!	de la Direction Régionale de Sfax	!	
	!	!	1.424.620	!	1.424.620
	!	!		!	
	!	!	K- Etablissements d'Enseignement de la Direction	!	
	!	!	Régionale de Gafsa.	!	
	!	!	- Etablissements d'Enseignement Normal	!	
299	! Ecole Normale d'Instituteurs de Gafsa	!	98.000	!	98.000
	!	!		!	
	!	!	<u>// O T A L</u>	!	
	!	!	98.000	!	98.000
	!	!		!	
	!	!	- Etablissements d'Enseignement Secondaire Général	!	
300	! Lycée Houcine Bouzaiene Gafsa	!	75.510	!	75.510
301	! Lycée Cité des Jeunes Gafsa	!	76.890	!	76.890
302	! Lycée de Sidi Bouzid	!	119.320	!	119.320
303	! Lycée de Maknassy	!	132.120	!	132.120
304	! Lycée AHmed Tlili de Gafsa Ksar	!	11.720	!	11.720
305	! Lycée de Redeyef	!	69.880	!	69.880
306	! Lycée de Moularès	!	12.000	!	12.000
307	! Lycée de M'Dilla	!	16.750	!	16.750
308	! Lycée de Jelma	!	74.880	!	74.880
309	! Lycée de Nefta	!	25.940	!	25.940
310	! Lycée de Ben AOun	!	69.510	!	69.510
311	! Lycée d'Ouled Haffouz	!	67.600	!	67.600
312	! Lycée de Requeb	!	96.540	!	96.540
313	! Lycée d'El Guetar	!	74.100	!	74.100
314	! Lycée 2 Mars 1934 à Dégache	!	23.690	!	23.690
315	! Lycée de Sened	!	45.590	!	45.590
316	! Collège Secondaire de Redeyef	!	9.620	!	9.620
317	! Collège Secondaire de Menzel Bouzaïene	!	34.080	!	34.080
318	! Collège Secondaire 2 Mars 1934 de Sidi Bouzid	!	56.350	!	56.350
319	! Collège Secondaire 2 Mars 1934 à Gafsa	!	12.580	!	12.580
	!	!	<u>// O T A L</u>	!	
	!	!	1.104.670	!	1.104.670





! MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA !

! RECHERCHE SCIENTIFIQUE !

! A - Etablissements d'Enseignement et de Recherche !

1	Faculté Ez-Zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses	168.000	168.000
2	Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques	513.100	513.100
3	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines	442.200	442.200
4	Faculté des Lettres <b>et des sciences Humaines de Kairouan</b>	50.000	50.000
5	Faculté des Sciences <del>Mathématiques</del> , Physiques et Naturelles	1.010.600	1.010.600
6	Faculté de Médecine et de Pharmacie	426.300	426.300
7	Faculté de Médecine de Sousse	346.600	346.600
8	Faculté de Médecine de Sfax	303.000	303.000
9	Faculté de Médecine de Monastir	155.600	155.600
10	Faculté de Chirurgie Dentaire de Monastir	209.000	209.000
11	Faculté de Pharmacie de Monastir	286.200	286.200
12	Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à Sfax	360.000	360.000
13	Faculté des Sciences et Techniques de Monastir	419.700	419.700
14	Institut Bourguiba des Langues Vivantes	164.700	164.700
15	Institut des Hautes Etudes Commerciales	116.000	116.000
16	Institut Supérieur de Gestion	208.000	208.000
17	Institut de Recherches Scientifiques et Techniques	300.000	300.000
18	Institut Supérieur Technique de Gabès	145.500	145.500
19	Institut de Presse et des Sciences de l'Information	195.900	195.900
20	Institut Technologique d'Architecture, d'Art et d'Urbanisme	302.200	302.200
21	Institut Supérieur de l'Industrie et des Mines à Gafsa	144.600	144.600
22	Institut Supérieur de Documentation à Tunis	157.400	157.400
23	Institut Supérieur de l'Education et de la Formation Continue	310.700	310.700
24	Centre National de l'Information Biomédical et Sanitaire	40.000	40.000
25	Centre d'Etudes et de Recherches Economiques et Sociales	220.000	220.000
26	Centre de Calcul "El Khawarezmi".	142.000	142.000
27	Centre National Universitaire de Documentation Scientifi- que et Technique	111.200	111.200
28	Ecole Nationale d'Ingénieurs à Tunis	780.700	780.700
29	Ecole Nationale d'Ingénieurs à Gabès	411.500	411.500
30	Ecole Nationale d'Ingénieurs à Sfax	438.700	438.700
31	Ecole Nationale des Sciences de l'Informatique	100.000	100.000
32	Ecole Normale Supérieure à Sousse	1.171.600	1.171.600

33	! Ecole Normale Supérieure à Bizerte	!	1.230.300	!	1.230.300
34	! Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique	!	1.315.700	!	1.315.700
	!	!		!	
	! <u>/// O T A L</u>	!	12.697.000	!	12.697.000
35	! B - Office National des Oeuvres Universitaires	!	22.637.000	!	22.637.000
	!	!		!	
	! <u>/// O T A L</u>	!	22.637.000	!	22.637.000
	! C - Restaurants, Foyers, Centres et Cités Universitaires	!		!	
36	! Restaurant Universitaire de Monastir	!	229.000	!	229.000
37	! Restaurant UNiversitaire du Campus Universitaire	!	48.000	!	48.000
38	! Restaurant Universitaire de la Rabta	!	25.000	!	25.000
39	! Restaurant Universitaire Bouchoucha	!	21.500	!	21.500
40	! Restaurant Universitaire de Carthage	!	12.000	!	12.000
41	! Restaurant Universitaire EL Menzah VII	!	20.000	!	20.000
42	! Foyer des Etudiants de Monastir	!	71.500	!	71.500
43	! Foyer des Etudiants Route de Médenine Gabès	!	20.100	!	20.100
44	! Foyer des Etudiantes de Sousse	!	87.000	!	87.000
45	! Foyer des Etudiantes Bardo III	!	57.000	!	57.000
46	! Foyer des Etudiant <sub>s</sub> de Bab El Khadra	!	16.600	!	16.600
47	! Foyer des Etudiants Rue El Yemen	!	11.000	!	11.000
48	! Foyer des Etudiants Rue de Mulhouse	!	36.000	!	36.000
49	! Foyer des Etudiants El Menzah	!	23.500	!	23.500
50	! Foyer des Etudiantes Wassila Bourguiba -Tunis-	!	53.500	!	53.500
51	! Foyer des Etudiants Cité Ez-Zouhour	!	28.000	!	28.000
52	! Foyer des Etudiants Route de l'Aérodrome -Ariana-	!	59.800	!	59.800
53	! Foyer des Etudiants Thameur -Ariana-	!	30.900	!	30.900
54	! Foyer des Etudiants de Ben Arous	!	28.500	!	28.500
55	! Foyer des Etudiantes Belkis El Menzah VII	!	46.800	!	46.800
56	! Foyer des Etudiantes 3 Août à Monastir	!	63.000	!	63.000
57	! Foyer des Etudiantes Pharmacie à Monastir	!	25.400	!	25.400
58	! Foyer des Etudiantes El Idrissi	!	22.000	!	22.000
59	! Foyer des Etudiantes Rue de Lybie -Monastir-	!	10.500	!	10.500
60	! Foyer des Etudiants de la Cité Olympique	!	34.000	!	34.000
61	! Foyer des Etudiantes Chawki El Menzah VII	!	28.000	!	28.000
62	! Cité Universitaire de Sousse	!	215.700	!	215.700
63	! Cité Universitaire de Gabès	!	247.600	!	247.600
64	! Cité Universitaire I Route de l'Aérodrome -Sfax-	!	224.900	!	224.900
65	! Cité Universitaire II Route de l'Aérodrome -Sfax-	!	265.000	!	265.000
66	! Cité Universitaire de Gafsa	!	72.600	!	72.600
67	! Cité Universitaire Bardo I	!	115.000	!	115.000



14	! Ecole Supérieure d'Horticulture et d'élevage	!	560.650	!	560.650
15	! Ecole Supérieure d'Industries ALimentaires à Tunis	!	114.000	!	114.000
16	! Ecole Supérieure d'Agriculture de Mateur	!	370.500	!	370.500
17	! Ecole Supérieure d'Agriculture du Kef	!	260.000	!	260.000
18	! Institut des Pêches de Mahdia	!	3.000	!	3.000
19	! Institut National Pédagogique et de Promotion Supérieures	!		!	
	! Agricole de Sidi Thabet	!	208.000	!	208.000
	!				
			<u>// O T A L</u>		
	!		3.901.150	!	3.901.150
	!			!	
	! C - Etablissements d'Enseignement Secondaire	!		!	
20	! Lycée AGRicole de Boucherik	!	291.500	!	291.500
21	! Lycée AGRicole de Sidi Bouzid	!	142.800	!	142.800
22	! Lycée AGRicole de Jeunes Filles de la Soukra	!	98.300	!	98.300
23	! Lycée AGRicole de Thibar	!	118.000	!	118.000
24	! Ecole des Pêches de Kélibia	!	71.400	!	71.400
25	! Ecole des Pêches de Bizerte	!	64.000	!	64.000
26	! Ecole des Pêches de Sfax	!	59.200	!	59.200
	!				
			<u>// O T A L</u>		
	!		845.200	!	845.200
	!			!	
	! D - Etablissements de Formation Professionnelle	!		!	
27	! Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture	!		!	
	! de Sidi Bourouis	!	78.500	!	78.500
28	! Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture	!		!	
	! de Bou Salem	!	61.400	!	61.400
29	! Centre de Formation Professionnelle de Mécanique	!		!	
	! et d'Agriculture de Sfax	!	68.700	!	68.700
30	! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Bizerte	!	62.000	!	62.000
31	! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Béjà	!	51.000	!	51.000
32	! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Oueslatia	!	46.200	!	46.200
33	! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Kairouan	!	49.600	!	49.600
34	! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sbeïtla	!	68.300	!	68.300
35	! Centre de Formation et de Recyclage Agricole de Takelsa	!	84.800	!	84.800
36	! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Gabès	!		!	
	! (Mareth)	!	94.200	!	94.200
37	! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Gafsa	!	55.400	!	55.400
38	! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tozeur	!	127.350	!	127.350
39	! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Souassi	!	68.900	!	68.900
40	! Centre de Formation de Recyclage AGRicole de Médenine	!	61.700	!	61.700
41	! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sousse	!	61.000	!	61.000

42 ! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sidi Bouzid!	42.500 !	42.500
43 ! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Ghardimaou !	53.200 !	53.200
44 ! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sbukha !	22.500 !	22.500
45 ! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Jeunes !	!	!
! Filles de Thibar	38.400 !	38.400
46 ! Centre de Formation Professionnelle Agricole de Jeunes !	!	!
! Filles de Sidi Bouzid	45.000 !	45.000
47 ! Centre de Formation Professionnelle Forestière de Remel !	19.000 !	19.000
48 ! Centre de Perfectionnement et de Recyclage Agricole de !	!	!
! de Saïda	98.050 !	98.050
49 ! Centre de Perfectionnement et de Recyclage Agricole de !	!	!
! Jendouba	38.000 !	38.000
50 ! Centre de Perfectionnement et de Recyclage Agricole de !	!	!
! Siliana	36.000 !	36.000
51 ! Centre de Recyclage Oleicole de Sfax !	14.300 !	14.300
52 ! Centre de Recyclage Agricole de Jemmel !	53.000 !	53.000
53 ! Centre National de Mécanique Agricole du Fahs !	106.200 !	106.200
54 ! Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Monastir !	36.850 !	36.850
55 ! Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Zarzis !	44.200 !	44.200
56 ! Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Tabarka !	42.000 !	42.000
57 ! Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Gabès !	38.000 !	38.000
58 ! Centre de Formation Professionnelle des Pêches de !	!	!
! Ghar El Melh	42.500 !	42.500
59 ! Centre de Formation Professionnelle des Pêches de la !	!	!
! Goulette	38.500 !	38.500
60 ! Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Kerkennah !	31.100 !	31.100
61 ! Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Téboulba !	14.600 !	14.600
62 ! Centre de Recyclage et de Formation des Pêches de Mahdia !	72.100 !	72.100
63 ! Centre de Perfectionnement, de Recyclage et de Vulgarisation !	!	!
! en Elevage de Sidi Thabet	145.500 !	145.500
64 ! Centre de Formation Avicole de Sidi Thabet !	108.000 !	108.000
65 ! Centre de Formation Professionnelle en Machinisme Agricole !	!	!
! et Installation Hydraulique au Barrage Bourguiba à Sidi Saâd	12.500 !	12.500
!	!	!
!	<u>// O T A L</u>	2.231.050 ! 2.231.050
!	!	!
!	!	!
! E - Régies	!	!
66 ! Régie de l'Exploitation Forestière	611.000 !	611.000
67 ! Régie des Parcs Communs	804.600 !	804.600
68 ! Régie des Sondages Hydrauliques	5.700.000 !	5.700.000
69 ! Régie de Matériel, de Terrassement et d'Hydraulique Agricole	1.500.000 !	1.500.000
!	<u>// O T A L</u>	8.615.600 ! 8.615.600

70	!	f - Etablissements des Haras Nationaux	!	800.500	!	800.500
71	!	G - Commissariat Général à La Pêche	!	3.620.000	!	3.620.000
72	!	H - Bureau de Contrôle des Unités de Production!	!		!	
	!	Agricole	!	136.000	!	136.000
73	!	I - Bureau de l'Inventaire et des Recherches	!		!	
	!	Hydrauliques	!	150.000	!	150.000
73	!	<u>//</u> Total des Budgets des Etablissements Relevant	!		!	
	!	du Ministère de l'Agriculture	!	21.409.000	!	21.409.000
	!		!		!	
	!	<u>MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS</u>	!		!	
	!		!		!	
	!	<u>SECTION I - Transport</u>	!		!	
1	!	Institut National de la Météorologie	!	2.530.000	!	2.530.000
2	!	Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie	!	1.343.000	!	1.343.000
3	!	Ecole de la Marine Marchande de Sousse	!	480.000	!	480.000
3	!	<u>//</u> Total des Budgets des Etablissements Relevant	!	4.353.000	!	4.353.000
	!	du Ministère des Transports et des Communications.	!		!	
	!		!		!	
	!	<u>MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES</u>	!		!	
1	!	Institut National de Protection de l'Enfance	!	196.000	!	196.000
2	!	Institut National du Travail	!	107.000	!	107.000
3	!	Centre de Promotion Sociale	!	470.000	!	470.000
4	!	Ecole Nationale du Travail Social de Siliana	!	121.000	!	121.000
5	!	Institut de Promotion des Handicapés	!	223.000	!	223.000
6	!	Centre d'Appareillage Orthopédique	!	650.000	!	650.000
7	!	Institut Supérieur des Textiles	!		!	
	!	à Ksar Hellal	!	60.000	!	60.000
7	!	<u>//</u> Total des Budgets des Etablissements Relevant	!		!	
	!	du Ministère des Affaires Sociales.	!	1.827.000	!	1.827.000
	!		!		!	
	!	<u>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</u>	!		!	
	!		!		!	
	!	A - Instituts, Centres et Hôpitaux Universitaires	!		!	
1	!	Institut Pasteur	!	213.000	!	213.000
2	!	Institut National de la Santé de l'ENfance	!	660.000	!	660.000
3	!	Institut Salah Azaïez	!	789.000	!	789.000
4	!	Institut Ophtalmologique de Tunis	!	270.000	!	270.000
5	!	Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire	!	571.000	!	571.000
6	!	Institut Abderrahman Memmi de Pneumo-Phtisiologie	!	747.000	!	747.000
7	!	Institut National de Neurologie	!	457.000	!	457.000
8	!	Institut National d'Orthopédie	!	822.000	!	822.000
9	!	Centre National de Transfusion Sanguine	!	144.000	!	144.000
10	!	Hôpital Charles Nicolle	!	2.508.000	!	2.508.000
11	!	Hôpital de la Rabta	!	2.393.000	!	2.393.000

12 ! Hôpital Habib Thameur	!	2.052.000 !	2.052.000
13 ! Hôpital Aziza Othmana	!	920.000 !	920.000
14 ! Hôpital ABou Kacem Chabbi du Bardo	!	269.000 !	269.000
15 ! Hôpital Razi de la Manouba	!	600.000 !	600.000
16 ! Hôpital Hédi Chaker à Sfax	!	2.479.000 !	2.479.000
17 ! Hôpital Farhat Hached à Sousse	!	2.262.000 !	2.262.000
18 ! Hôpital "Tafeb Méhiri" de la Marsa	!	405.000 !	405.000
19 ! Hôpital de Menzel Bourguiba	!	913.000 !	913.000
20 ! Hôpital "Ibn EL Jazzar" de Kairouan	!	848.000 !	848.000
21 ! Hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir	!	1.038.000 !	1.038.000
22 ! Hôpital Tahar Sfar de Mahdia	!	898.000 !	898.000
23 ! Centre de Recherche et de Formation Pédagogique	!	46.000 !	46.000
24 ! Institut de Formation Continue du Personnel de la Santé ! à Monastir	!	40.000 !	40.000
25 ! Centre d'Assistance Médicale Urgente	!	340.000 !	340.000
26 ! Centre National de Radio-Protection	!	58.000 !	58.000
27 ! Centre National de la Prévention des Accidents de Travail ! et les Maladies Professionnelles.	!	63.000 !	63.000
28 ! Maternité Wassila Bourguiba de Gynécologie, d'Obstétrique ! et de Planning Familial.	!	367.000 !	367.000
29 ! Clinique de Chirurgie Dentaire de Monastir	!	82.000 !	82.000
30 ! Institut National de la Santé Publique	!	15.000 !	15.000
31 ! Centre National de Pharmaco-Vigilance	!	10.000 !	10.000
32 ! Hôpital de Jendouba	!	640.000 !	640.000
33 ! Hôpital Houcine Bouzaïene à Gafsa	!	438.000 !	438.000
34 ! Hôpital Habib BOURguiba de Médenine	!	387.000 !	387.000
35 ! Hôpital Docteur Mohamed Ben Sassi de Gabès	!	593.000 !	593.000
36 ! Hôpital de Nabeul	!	503.000 !	503.000
!			
		<u>// O T A L</u>	
!		25.840.000 !	25.840.000
!			
! B - Hôpitaux Régionaux	!		
37 ! Hôpital Régional de Khéreddine	!	139.000 !	139.000
38 ! Hôpital Régional de Zaghouan	!	161.000 !	161.000
39 ! Hôpital Régional "Habib Bougatfa" de Bizerte	!	634.000 !	634.000
40 ! Hôpital Régional de Béjà	!	560.000 !	560.000
41 ! Hôpital Régional "M'Hamed Bourguiba" du Kef	!	562.000 !	562.000
42 ! Hôpital Régional de Siliana	!	144.000 !	144.000
43 ! Hôpital Régional de Kasserine	!	425.000 !	425.000
44 ! Hôpital Régional de Métlaoui	!	136.000 !	136.000
45 ! Hôpital Régional de SIDI BOUZID	!	337.000 !	337.000

46	Hôpital Régional de Tozeur	231.000	231.000
47	Hôpital Régional de Jerba	206.000	206.000
48	Hôpital Mohamed Tahar Maâmouri de Nabeul	189.000	189.000
49	Hôpital Régional de Kébili	227.000	227.000
50	Hôpital Régional de Tataouine	137.000	137.000
	<u>// O T A L</u>	<u>4.088.000</u>	<u>4.088.000</u>
	C - Ecoles Professionnelles de la Santé Publique		
51	Ecole Professionnelle de la Santé Publique de Tunis	213.000	213.000
52	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Sousse	114.000	114.000
53	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Sfax	132.000	132.000
54	Ecole Professionnelle de la Santé Publique de Nabeul	107.000	107.000
55	Ecole Professionnelle de la Santé Publique au Kef	83.000	83.000
56	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Menzel - Bourguiba	77.000	77.000
57	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Gabès	68.000	68.000
58	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Kairouan	73.000	73.000
59	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Gafsa	68.000	68.000
60	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Bèjà	52.000	52.000
61	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Monasir	104.000	104.000
62	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Mahdia	53.000	53.000
63	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Jendouba	57.000	57.000
64	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Médenine	65.000	65.000
65	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Siliiana	33.000	33.000
66	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Bizerte	57.000	57.000
67	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Tataouine	13.000	13.000
68	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Kébili	12.000	12.000
69	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Tozeur	34.000	34.000
70	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Sidi Bouzid	34.000	34.000
71	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Kasserine	46.000	46.000
	<u>// O T A L</u>	<u>1.495.000</u>	<u>1.495.000</u>
	D - Hôpitaux de Circonscriptions		
72	Hôpital de Circonscription de Tébourba	144.000	144.000
73	Hôpital de Circonscription du Pont du Fahs	102.000	102.000
74	Hôpital de Circonscription Hassen Belkhodja de Ras Jebel	165.000	165.000
75	Hôpital de Circonscription de Mateur	179.000	179.000
76	Hôpital de Circonscription de Grombalia	155.000	155.000
77	Hôpital de Circonscription de Menzel Bouzelfa	33.000	33.000
78	Hôpital de Circonscription de Béni Khalled	34.000	34.000
79	Hôpital de Circonscription de Soliman	61.000	61.000
80	Hôpital de Circonscription de Menzel Témime	178.000	178.000

81 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Kélibia	!	85.000	!	85.000
82 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Haouaria	!	42.000	!	42.000
83 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription d'Enfida-Ville	!	168.000	!	168.000
84 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Ksar - Hellal	!	224.000	!	224.000
85 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Moknine	!	159.000	!	159.000
86 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Jemmal	!	137.000	!	137.000
87 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de SOuassi	!	137.000	!	137.000
88 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Chebba	!	94.000	!	94.000
89 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Hajeb El Aïoun	!	38.000	!	38.000
90 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Haffouz	!	69.000	!	69.000
91 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Oueslatia	!	55.000	!	55.000
92 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Bouhajla	!	60.000	!	60.000
93 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Maharès	!	102.000	!	102.000
94 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Jébéniana	!	118.000	!	118.000
95 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Kerkennah	!	65.000	!	65.000
96 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription d'El Hamma	!	57.000	!	57.000
97 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Mareth	!	54.000	!	54.000
98 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Zarzis	!	107.000	!	107.000
99 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Ben Gardane	!	71.000	!	71.000
100 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Sened	!	55.000	!	55.000
101 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de M'Dilla	!	53.000	!	53.000
102 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Moularès	!	62.000	!	62.000
103 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Redeyef	!	102.000	!	102.000
104 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Nefta	!	59.000	!	59.000
105 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Meknassy	!	64.000	!	64.000
106 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Fériana	!	87.000	!	87.000
107 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Sbeïtla	!	67.000	!	67.000
108 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Sbiba	!	101.000	!	101.000
109 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Thala	!	111.000	!	111.000
110 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Bou Salem	!	156.000	!	156.000
111 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Ghardimaou	!	86.000	!	86.000
112 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Aïn Draham	!	148.000	!	148.000
113 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Tabarka	!	83.000	!	83.000
114 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Dahmani	!	58.000	!	58.000
115 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Sakiet Sidi Youssef	!	36.000	!	36.000
116 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Tajerouine	!	74.000	!	74.000
117 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Gaâfour	!	38.000	!	38.000
118 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Bouarada	!	38.000	!	38.000
119 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Maktar	!	53.000	!	53.000
120 <sup>!</sup>	Hôpital de Circonscription de Tébourouk	!	78.000	!	78.000

121!	Hôpital de Circonscription de Nefza	!	57.000 !	57.000
122!	Hôpital de Circonscription de Medjez El Bab	!	162.000 !	162.000
123!	Hôpital de Circonscription de Testour	!	55.000 !	55.000
124!	Hôpital de Circonscription de Rouhia	!	28.000 !	28.000
125!	Hôpital de Circonscription de Krib	!	23.000 !	23.000
126!	Hôpital de Circonscription de Bargou	!	20.000 !	20.000
127!	Hôpital de Circonscription de Mazouna	!	53.000 !	53.000
128!	Hôpital de Circonscription d'Ouled Haffouz	!	44.000 !	44.000
129!	Hôpital de Circonscription de Jelma	!	55.000 !	55.000
130!	Hôpital de Circonscription de Dégache	!	51.000 !	51.000
131!	Hôpital de Circonscription d'El Guetar	!	67.000 !	67.000
132!	Hôpital de Circonscription de Nasrallah	!	38.000 !	38.000
133!	Hôpital de Circonscription de Bekalta	!	53.000 !	53.000
134!	Hôpital de Circonscription de Tébouiba	!	54.000 !	54.000
135!	Hôpital de Circonscription de Korba	!	33.000 !	33.000
136!	Hôpital de Circonscription de Amdoune	!	35.000 !	35.000
137!	Hôpital de Circonscription de Midoun	!	29.000 !	29.000
138!	Hôpital de Circonscription de M'Saken	!	109.000 !	109.000
139!	Hôpital de Circonscription de Kalaâ Kébira	!	93.000 !	93.000
140!	Hôpital de Circonscription d'El Jem	!	114.000 !	114.000
141!	Hôpital de Circonscription de Ghomrassen	!	36.000 !	36.000
142!	Hôpital de Circonscription de Douz	!	54.000 !	54.000
143!	Hôpital de Circonscription de Matmata	!	33.000 !	33.000
144!	Hôpital de Circonscription de Kesra	!	18.000 !	18.000
145!	Hôpital de Circonscription de Hazoua	!	18.000 !	18.000
146!	Hôpital de Circonscription de Fernana	!	19.000 !	19.000
147!	Hôpital de Circonscription de Regueb	!	35.000 !	35.000
148!	Hôpital de Circonscription de Menzel Bouzafene	!	18.000 !	18.000
149!	Hôpital de Circonscription de Ben Aoun	!	28.000 !	28.000
150!	Hôpital de Circonscription de Sidi Bourouis	!	13.000 !	13.000
151!	Hôpital de Circonscription de Chorbane	!	30.000 !	30.000
152!	Hôpital de Circonscription d'Ouled Chamakh.	!	30.000 !	30.000
153!	Hôpital de Circonscription de Sidi Alouane	!	30.000 !	30.000
154!	Hôpital de Circonscription de Boumerdès	!	30.000 !	30.000
		!	<u>6.067.000 !</u>	<u>6.067.000</u>
		!	<u>6.067.000 !</u>	<u>6.067.000</u>
	E - Dispensaires Polyvalents	!	!	!
155!	Dispensaire Polyvalent de Bizerte	!	32.000 !	32.000
156!	Dispensaire Polyvalent de Sousse	!	127.000 !	127.000
157!	Dispensaire Polyvalent de Kairouan	!	25.000 !	25.000
		!	<u>184.000 !</u>	<u>184.000</u>
		!	<u>184.000 !</u>	<u>184.000</u>
157!	<u>Total des Budgets des Etablissements</u> Relevant du	!	!	!
	Ministère de la Santé Publique.	!	37.674.000 !	37.674.000
		!	<u>37.674.000 !</u>	<u>37.674.000</u>

<u>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</u>			
1	Centre National des SPorts	163.200	163.200
2	Ecole Normale Supérieure de l'Education Physique et des Sports	758.200	758.200
3	Ecole Normale des Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive de Sfax	208.600	208.600
4	Ecole Nationale des Cadres de la Jeunesse de Bir El Bey	198.000	198.000
5	Centre National Médico-Sportif	94.000	94.000
6	Centre des Equipes Nationales Sportives	72.000	72.000
7	Ecole Nationale des Cadres de l'Enfance de Dermech	110.000	110.000
<hr/>			
7	<u>Total des BUDgets des Etablissements Relevant</u> du Ministère de la Jeunesse et des Sports.	1.604.000	1.604.000
<hr/>			
759	<u>Total des Budgets des Etablissements Rattachés Pour</u> Ordre au Budget Général de l'Etat.	142.746.000	142.746.000
<hr/>			

**GESTION 1983**  
**TABLEAU « E Bis »**  
**BUDGETS RATTACHES POUR ORDRE AUX BUDGETS ANNEXES**

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	Montant des évaluations	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
	<b>Ministère des Transports et des Communications</b>		
	<b>Section II : P.T.T.</b>		
1	Ecole des Postes et des Télécommunications .....	1.250.000	1.250.000
	<b>Total .....</b>	<b>1.250.000</b>	<b>1.250.000</b>
	<b>Radiodiffusion Télévision Tunisienne</b>		
1	Radio Régionale de Monastir .....	257.000	257.000
2	Radio Régionale de Sfax .....	346.000	346.000
2	Total des Budgets des établissements relevant du budget annexe de la Radiodiffusion Télévision Tunisienne .....	603.000	603.000
3	Total des budgets des établissements rattachés pour ordre aux budgets annexés .....	1.853.000	1.853.000

## GESTION 1985

## TABLEAU « F » — FONDS SPECIAUX DU TRESOR

N° d'ordre	Désignation des Comptes	Montants des évaluations	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
	<i>Premier Ministère</i>		
1	— Compte d'emploi des Frais de Contrôle Financier des jetons de présence et tantième revenant à l'Etat.....	250.000	250.000
	<i>Ministère des Affaires Etrangères</i>		
2	— Fonds d'Intervention pour la protection des personnes et des biens à l'Etranger .....	350.000	350.000
	<i>Ministère de l'Intérieur</i>		
3	— Fonds Commun des Collectivités Locales .....	70.000.000	70.000.000
4	— Fonds de Développement Municipal .....	5.000.000	5.000.000
	<i>Ministère de la Défense Nationale</i>		
5	— Fonds du Service National .....	5.000.000	5.000.000
6	— Fonds d'Equippement et de Constructions Militaires .....	17.000.000	17.000.000
	<i>Ministère de l'Economie Nationale</i>		
7	— Caisse Générale de Compensation .....	252.000.000	252.000.000
8	— Caisse Interprofessionnelle de Compensation des Textiles .....	910.000	910.000
9	— Fonds des Hydrocarbures et de la Maîtrise de l'Energie .....	6.000.000	6.000.000
10	— Fonds de Soutien et de Développement du Ciment .....	5.000.000	5.000.000
11	— Fonds de Stabilisation des prix des légumes et des fruits .....	500.000	500.000
12	— Fonds de Promotion des exportations .....	1.000.000	1.000.000
	<i>Ministère de l'Equippement et de l'Habitat</i>		
13	— Fonds National d'Amélioration de l'Habitat .....	6.333.000	6.333.000
	<i>Ministère du Plan</i>		
14	— Fonds de Consolidation des Entreprises Publiques .....	20.000.000	20.000.000
	<i>Ministère des Finances</i>		
15	— Fonds de la Coopération et de la Mutualité .....	1.200.000	1.200.000
16	— Fonds de la Garantie Automobile .....	570.000	570.000
17	— Fonds d'Amortissement de la Garantie de bonne fin donnée par le Trésor .....	4.100.000	4.100.000
18	— Fonds de Péréquation des Changes .....	—	—
19	— Fonds de Contribution Exceptionnelle de Solidarité .....	20.000.000	20.000.000
20	— Fonds d'Exercice du Droit de Prémption .....	500.000	500.000
21	— Fonds d'Aménagement du Crédit Agricole .....	—	—
22	— Fonds de Péréquation des Taux d'Intérêt .....	6.500.000	6.500.000
23	— Fonds de la Réassurance Légale .....	—	—
24	— Fonds de Promotion des Logements pour les Salariés .....	25.000.000	25.000.000
25	— Compte de Cautionnement des Comptables Publics .....	300.000	300.000
	<i>Ministère des Affaires Culturelles</i>		
26	— Fonds de Développement de la Production et de l'Industrie Cinématographique .....	600.000	600.000
27	— Fonds de Développement de la Culture .....	3.000.000	3.000.000
	<i>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</i>		
28	— Fonds pour la Recherche Scientifique et la Maîtrise de la Technologie .....	1.500.000	1.500.000
	<i>Ministère de l'Agriculture</i>		
29	— Fonds Spécial de Promotion Agricole .....	200.000	200.000
30	— Fonds de Reconversion du Vignoble .....	1.575.000	1.575.000
31	— Fonds pour la Sauvegarde de la Faune Cynégetique .....	90.000	90.000
32	— Fonds de Soutien de la Pêche .....	1.250.000	1.250.000
33	— Fonds de Stabilisation des Prix des Produits Avicoles .....	1.090.000	1.090.000
	<i>Ministère des Transports et des Communications</i>		
	Section I. — Transports		
34	— Caisse de Compensation et de Soutien des Transports Routiers .....	6.000.000	6.000.000
35	— Fonds Spécial de la Sécurité Routière .....	150.000	150.000
	<i>Ministère des Affaires Sociales</i>		
36	— Compte du Comité National de Solidarité Sociale .....	7.000.000	7.000.000
37	— Fonds des Accidents du Travail .....	1.535.000	1.535.000
	<i>Ministère de la Santé Publique</i>		
38	— Fonds de Soutien des Services Sanitaires d'Urgence .....	2.000.000	2.000.000
	<i>Ministère de la Jeunesse et des Sports</i>		
39	— Fonds National pour la Promotion du Sport .....	1.300.000	1.300.000
	TOTAL .....	474.803.000	474.803.000

TABLEAU "H"  
 PRODUITS DONT LES TAUX DES DROITS DE DOUANE  
 RESTENT INCHANGES

-§-

Numéros du Tarif	Désignation des Produits
04.02 B	Laits présentés à l'état solide
04.03	Beurre
04.05A	Oeufs d'oiseaux à couver
05.02	Soies de porc ou de sanglier; autres poils pour la broserie
06.02AII	Boutures et greffons et plants de vignes
06.02AIV	Autres plantes et racines vivantes, boutures, greffons, porte-greffes, et marcottes d'arbres fruitiers
07.01Aa	Pommes de terre destinées à l'ensemencement
07.01CI	Légumes et plantes potagères destinés à l'ensemencement
07.05A	Légumes à cosse secs, destinés à l'ensemencement
09.01	Café
09.02	Thé
10.01	Blé
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.06	Riz
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho et autres céréales
12.01Ca	Graines de lin destinées à l'ensemencement
12.01D	Graines de coton
12.01Ia	Graines de tournesol destinées à l'ensemencement
12.03	Graines, spores et fruits à ensemençer
12.08Ca	Noyaux de fruits destinés à l'ensemencement
13.02A	Gommes laque
13.02B	Gommes arabique
13.02C	Autres gommes
13.02D	Gommes-résines et résines
13.02Ea	Baumes naturels utilisés dans la préparation des médicaments
13.03B	Sucs et extraits végétaux à l'exclusion de ceux de réglisse
14.01	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie

Tableau "H"

Numéros du Tarif	Désignation des Produits
14.03	Matières végétales employées pour la fabrication des balais et des brosses
14.05Bb	Produits d'origine végétale pour la teinture ou le tannage autres que le henné
15.02	Suifs bruts y compris les suifs dits "premiers jus"
15.03	Stéarine solaire;huile de saindoux;oléo-stéarine et oléo-margarine
15.07 A	Huile de lin
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérines, y compris les eaux et lessives glycérineuses
17.01	Sucres de betteraves et de canne à l'état solide
17.02Ca	Autres sucres et sirops destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves
23.01A	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés et mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses
23.03	Pulpes de betteraves, déchets de sucreries...
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
23.05	Lies de vin, tartre brut
23.06	Produits d'origine végétale utilisés pour l'alimentation des animaux
25.02	Pyrites de fer non grillées
25.03B	Soufres de toute espèce non raffinés
25.04	Graphite naturel
25.07A	Kaolin (argiles utilisées dans l'industrie céramique)
25.07B	Bentonite (argiles utilisées dans l'industrie céramique)
25.07D	Autres argiles (cyanites, Andalousite etc... utilisés dans l'industrie céramique)
25.11	Sulfate et carbonate de baryum naturel
25.13	Pierre ponce; émeri et autres abrasifs naturels
25.17	Cailloux et pierres concassées

Tableau "H"

Numéros du Tarif	Désignation des Produits
25.18	Dolomie
25.19	Carbonate de magnésium naturel; magnésie; autre oxyde de magnésium
25.21	Castines et pierres à chaux ou à ciment
25.24	Amiante
25.26	Mica et déchets de mica
25.27	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou débitée par sciage; talc
25.28	Cryolithe et chiolithe naturelles
25.30	Borates naturels bruts et leurs concentrés; acide borique naturel
25.32	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs (terres colorantes, oxydes de fer, sulfures d'arsenic etc...)
Chap. 26	Minérais métallurgiques, scories et cendres
27.04	Cokes et semi-cokes; charbon de cornue
28.01A	Chlore
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
28.03	Carbone
28.06A	Acide chlorhydrique
28.13A	Anhydrides sulfureux (acides inorganiques)
28.15A	Sulfure de carbone
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution
28.17A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)
28.19A	Oxyde de zinc
28.21	Oxydes et hydroxydes de chrome
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer
28.25	Oxydes de titane
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium
28.28B	Autres (Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, à l'exclusion de la chaux artificielle du n° 28.28A)
28.30A	Chlorures, oxychlorures, hydroxychlorures
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
28.39C	Nitrites et nitrates destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques

Tableau "B"

Numéros du Tarif	Désignation des Produits
28.40A	Phosphates de potassium à usage d'engrais
28.42A	Carbonate neutre de sodium
28.43	Cyanures
28.45	Silicates
28.48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
28.49A	Métaux précieux à l'état colloïdal, leurs amalgames, leurs sels et composés de constitution chimique destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques
28.50	Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques
28.51	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non
28.56A	Carbure de calcium
29.13A	Cétones, quinones destinées à la fabrication des produits pharmaceutiques
29.16Fa	Autres acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonction oxygénées, leurs anhydrides, halogénures peroxydes et péricides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
29.25A	Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
29.31A	Xanthates.
29.35A	Composés hétérocycliques, destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
29.36A	Sulfamides destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques
29.38	Provitamines, vitamines et leurs dérivés
29.39	Hormones; leurs dérivés; autres stéroïdes utilisés comme hormones
29.41	Hétérosides et leurs dérivés
29.42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse et leurs dérivés
29.44	Antibiotiques

Tableau "H"

Numéros du Tarif	Désignation des Produits
30.01	Glandes et autres organes ainsi que leurs extraits à usage opothérapiques et autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques
31.03B	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés autres que les scories de déphosphoration
31.04D	Engrais minéraux ou chimiques potassiques autres que les sels de potassium naturels bruts, sulfate de potasse et chlorure de potasse
32.01	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs dérivés
32.03	Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes; préparations enzymatiques pour tannerie
32.04	Matières colorantes d'origine végétale ou d'origine animale
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"; produits des types dits "agents de blanchiment optique" fixables sur fibre; indigo naturel
32.06	Laques colorantes
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "luminophores"
32.08	Pigments ou opacifiants et couleurs préparés pour la céramique, la verrerie etc...
32.09A	Pigments broyés du genre de ceux utilisés pour le finissage du cuir
32.13	Encres
33.01Aa	Huiles essentielles destinées à la fabrication des produits pharmaceutiques
33.01Ba	Solutions concentrées d'huiles essentielles destinées à la fabrication des produits pharmaceutiques
33.01Ca	Résinoïdes, sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles, destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques
35.02	Albumines et leurs dérivés
35.04	Peptones et autres matières protéiques
35.07	Enzymes
38.01	Graphite artificiel et graphite colloïdal
38.03	Charbons activés; matières minérales naturelles activées, noirs d'origine animale

° Tableau "F"

Numéros du Tarif	Désignation des Produits
38.07	Essence de térébenthine; essence de bois de pin, autres solvants terpéniques... huile de pin
38.12	Parements et apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans les industries de textiles, de papier, de cuir
38.13	Compositions pour le décapage de métaux; flux à souder; pâtes et poudres à souder; compositions pour l'énrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
38.19C	Produits chimiques, préparations des industries chimiques, produits résiduels, autres que les ciments réfractaires et les eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage
39.01AIIa	Produits de condensation, destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques
39.01B	Produits de condensation présentés à l'état liquide ou pâteux ou sous forme de blocs, morceaux, grumeaux, granulés, flocons ou poudres
39.02AIIc	Produits de polymérisation destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques
39.02B	Produits de polymérisation présentés à l'état liquide ou pâteux ou sous les formes de blocs, morceaux, grumeaux granulés, flocons ou poudres
39.03Aa	Plaques d'acétate de cellulose pour la fabrication des montures de lunettes
39.03BIa	Cellulose régénérée, nitrates, acétates, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques, destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques
39.03BII	Cellulose régénérée, nitrates, acétates, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques, présentés à l'état liquide ou pâteux ou sous les formes de blocs, morceaux, grumeaux, granulés, flocons ou poudres destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques; dérivés chimiques du caoutchouc naturel
39.06Aa	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide algénique, ses sels et ses esters; linoxène, destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques

Tableau "H"

Numéros du Tarif	Désignation des Produits
39.06B	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide algénique, ses sels et ses esters, linoxyne, présentés à l'état liquide ou pâteux ou sous les formes de blocs, morceaux, grumeaux, granulés, flocons ou poudres destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques et autres
39.07E	Flotteurs pour filets de pêche
40.01	Latex de caoutchouc naturel prévulcanisé ou non et caoutchouc naturel
40.02	Latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé ou non; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc
40.03	Caoutchouc régénéré
40.04	Déchets et rognures
44.03D	Bois de mines
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués
47.01	Pâtes à papier
47.02	Déchets de papier et de carton
48.01A	Papier journal
48.01Ca	Papiers et cartons kraft
48.01E	Papiers colorés ou non destinés à la fabrication des panneaux stratifiés
48.01Ib	Papiers filtres pour l'industrie
48.07C	Papiers imprégnés destinés à la fabrication de panneaux stratifiés
48.07Ef	Cartons couchés destinés à la confection d'emballages pour le lait
48.08A	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier destinés à l'industrie pharmaceutiques
48.15A	Papiers quadrillés à usage médical
48.19B	Vignettes pour médicaments ou produits pharmaceutiques
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail
51.02	Monofils, lames et formes similaires et imitations de catgut, en matière textiles synthétiques ou artificielles
53.01	Laine en masse
53.02	Poils fins ou grossiers, en masse

Tableau "H"

Numéros du Tarif	Désignation des Produits
53.03	Déchets de laine et de poils
53.04	Effilochés de laine et de poils
53.05	Laines et poils fins ou grossiers, cardés ou peignés
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
54.01	Lin brut
54.02	Ramie brute
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
55.01	Coton en masse
55.02	Linters de coton
55.03	Déchets de coton, non peignés ni cardés
55.04	Coton cardé ou peigné
55.05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse
56.02	Cables pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
57.01	Chanvre
57.02	Abaca
57.03	Jute et autres fibres textiles libériennes
57.04	Autres fibres textiles végétales (sisal et autres)
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé, en plaques ou en feuilles
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques

Tableau "H"

Numéros du Tarif	Désignation des Produits
70.17A	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée
70.18A	Verre de lunetterie médicale
70.19A	Microsphères, destinés à l'équipement d'articles pour brûlés
71.02A	Diamants industriels
71.03A	Pièrres synthétiques pour usages industriels
73.01	Fontes (y compris la fonte spiegel), brutes, en lingots, gueuses, saumons ou massés
73.02	Ferro-alliages (manganèse et autres)
73.03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier
73.04	Grenailles de fonte, de fer ou d'acier
73.05	Poudres de fer ou d'acier; fer et acier spongieux
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masse
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier
73.09	Larges plats en fer ou en acier
73.10	Barres en fer ou en acier
73.11	Profilés et palplanches en fer ou en acier
73.12	Feuillards en fer ou en acier
73.13	Tôles en fer ou en acier
73.14	Fils de fer ou d'acier
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone
74.01	Mattes de cuivre; déchets et débris de cuivre; cuivre brut
74.02	Cupro-alliages
74.03	Barres, profilés, et fils de section pleine, en cuivre
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes, en cuivre d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre
76.01A	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium
80.01A	Étain brut; déchets et débris d'étain

TABLEAU "I"  
 PRODUITS DONT LES TAUX DE DROITS DE DOUANE  
 SONT MODIFIES

Numéros du Tarif	Désignation des Produits	Taux des Droits en Tarif Mini. %
Ex 3702	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:	
	B/ A usage médical (c).....	7,5
	C/ Autres./.....	17,5
Ex 3703	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:	
	C/ Papiers sensibilisés destinés à l'impression des dépliants et brochures touristiques (a);.....	17,5
	D/ Papiers, cartes et tissus sensibilisés pour usage médical(c)	7,5
	E/ Autres.....	17,5
Ex 3902	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumaroneindène, etc.):	
	ExA/ Présentés sous les formes indiquées aux §§ c et d de la Note 3 du Chapitre	
	ExII/ AUTRES:	
	b) imprimés destinés à l'emballage souple.....	32,5
	c) destinés à l'industrie pharmaceutique (b).....	16
	d) autres.....	25,5
Ex 3903	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celloïd, etc.); fibre vulcanisée:	
	Ex B - Autres:	
	I. Présentés sous les formes indiquées aux paragraphes c et d de la Note 3 du Chapitre :	
	a) imprimés destinés à l'emballage souple.....	32,5
	b) destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques(b)	6,5
	c) Autres.....	25,5
Ex 4815	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:	
	B/ Papiers et cartons à usage industriel.....	32,5
	C/ Autres.....	52,5



**Loi N° 84-85 du 31 décembre 1984, portant fixation du Budget de Capital pour l'année 1985 (1).**

**Au nom du Peuple,**

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;**

**La Chambre des Députés ayant adopté;**

**Promulguons la loi dont la teneur suit :**

**Article Premier.** — Le montant total des crédits de programme de l'Etat est fixé pour la gestion 1985 à 556.011.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

**Art. 2.** — Le montant total des crédits de programme des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1985 à 44.550.000D.

Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

**Art. 3.** — Les recettes en capital de l'Etat sont fixées pour la gestion 1985 à 1.106.000.000 Dinars.

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

**Art. 4.** — Les recettes en capital des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe sont fixées pour la gestion 1985 à 30.950.000 D.

(1) Travaux préparatoires : Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 31 décembre 1984.

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

**Art. 5.** — Le montant maximum des crédits d'engagement et de paiement afférent aux dépenses en capital du budget de l'Etat est fixé pour la gestion 1985 à :

— Crédits d'engagement : 1.314.500.000 Dinars

— Crédits de paiement : 1.106.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

**Art. 6.** — Le montant maximum des crédits d'engagement et de paiement afférent aux dépenses en capital du budget des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1985 à :

— Crédits d'engagement : 18.431.000 Dinars

— Crédits de paiement : 30.950.000 Dinars

Ces crédits sont répartis par partie et par budget annexe conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1984

Le Président de la République Tunisienne

**Habib BOURGUIBA**

ANNEE 1985

**CREDITS DE PROGRAMME DU BUDGET DE CAPITAL DE L'ETAT**

TABLEAU « A »

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets (en dinars)	TOTAL par Département (en dinars)	OBSERVATIONS	
I	<b>Chambre des Députés</b>	— Divers aménagements et Equipements .....	100.000			
		— Acquisition de voitures .....	26.000			
		Total .....		126.000		
II	<b>Présidence de la République</b>	1) Réévaluations				
		— Résidence Présidentielle de Carthage (1) .....	50.000		(1) Coût initial : 9.328.000 D. Coût nouveau : 9.378.000 D.	
		— Aménagement du Palais Essaâda à la Marsa (2) .....	100.000		(2) Coût initial : 2.100.000 D. Coût nouveau : 2.200.000 D.	
		S/Total 1 .....	150.000			
		2) Projets nouveaux				
		— Acquisition d'un autocar .....	40.000			
		— Statue du Président à la Goulette .....	250.000			
		S/Total 2 .....	290.000			
		Total Général .....		440.000		

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS
III	<b>Premier Ministère</b>	1) Réévaluation	(en dinars)	(en dinars)	(1) Coût initial : 154.300 D. Coût nouveau : 204.300 D.
		— Aménagement à Dar Maghtebia (1)	58.000		
		2) Projets nouveaux			
		— Equipement du siège de la Cour des Comptes .....	25.000		
		— Construction d'un nouveau siège du Conseil d'Etat (études et acquisition de terrain) .....	100.000		
		— Acquisition de véhicules automobiles	12.000		
		— Acquisition de matériel audio-visuel	10.000		
		— Etude pour l'informatisation de la Jurisprudence .....	2.000		
		S/Total 2 .....	149.000		
		Total Général .....		199.000	
IV	<b>Ministère de la Justice</b>	1) Réévaluations			(1) Coût initial : 2.174.000 D. Coût nouveau : 2.424.000 D.
		— Agrandissement du Palais de Justice de Tunis (1) .....	250.000		
		— Tribunal de Première Instance à Zaghouan (2) .....	28.000		(2) Coût initial : 470.500 D. Coût nouveau : 489.500 D.
		— Construction de Justices cantonales (3) .....	103.000		(3) Coût initial : 2.117.000 D. Coût nouveau : 2.220.000 D.
		— Cour d'Appel à Monastir (4) .....	50.000		(4) Coût initial : 1.173.000 D. Coût nouveau : 1.323.000 D.
		S/Total 1 .....	431.000		
		2) Projets nouveaux			
		— Acquisition de voitures .....	100.000		
		— Equipement des Juridictions .....	100.000		
		— Crédits d'études de Génie Civil ..	100.000		
		— Automatisation du Ministère de la Justice .....	190.000		
		— Achat de terrains .....	150.000		
		— Installation de chauffage central ..	40.000		
		— Construction d'une Justice cantonale à Gaâfour .....	250.000		
		— Construction d'une Justice Cantonale à El Oueslatia .....	250.000		
		— Cour d'Appel du Kef .....	1.550.000		
		— Tribunal de Première Instance à Tunis Sud .....	2.000.000		
		S/Total 2 .....	4.730.000		
		Total Général .....		5.161.000	
V	<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	1) Réévaluation			(1) Coût initial : 2.200.000 D. Coût nouveau : 3.700.000 D.
		— Acquisition Chancellerie et Résidence à Washington (1) .....	1.500.000		
		2) Projets nouveaux			
		— Acquisition d'une Résidence à Rome	1.000.000		
		— Aménagement et équipement de l'Administration Centrale .....	50.000		

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS
			(en dinars)	(en dinars)	
	<b>Ministère des Affaires Etrangères (Suite)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Mesures de protection des postes à l'étranger ..... 100.000</li> <li>— Aménagement et ameublement des postes à l'étranger ..... 500.000</li> <li>— Divers et imprévus ..... 250.000</li> <li>— Parc automobile des postes à l'étranger ..... 200.000</li> <li>— Parc automobile de l'Administration Centrale ..... 50.000</li> <li style="text-align: right;">S/Total 2 ..... 2.150.000</li> </ul>			
		Total Général .....		3.650.000	
<b>VI</b>	<b>Ministère de l'Intérieur</b>	<p style="text-align: center;"><b>1) Réévaluations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Aménagement et extension du siège du Gouvernorat de Tozeur (1) .... 30.000</li> <li>— Aménagement du logement du Gouverneur de Tozeur (2) ..... 21.000</li> <li>— Aménagement et équipement d'un champ de tir (3) ..... 200.000</li> <li>— Extension du siège du Gouvernorat de Monastir (4) ..... 100.000</li> <li>— Construction de dortoirs et de locaux administratifs à la caserne de la Garde Nationale à El Aouina (5) .. 150.000</li> <li>— Construction d'une Délégation avec logement à Dhiba (6) ..... 50.000</li> <li>— Acquisition de véhicules automobiles (7) ..... 800.000</li> <li style="text-align: right;">S/Total 1 ..... 1.351.000</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>2) Projets nouveaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Construction et Aménagement des Postes Frontaliers ..... 500.000</li> <li>— Aménagement des prisons ..... 100.000</li> <li>— Aménagement des Bâtiments Administratifs ..... 200.000</li> <li>— Construction d'un siège pour le Gouvernorat de Ben Arous ..... 700.000</li> <li>— Construction d'un siège pour le Gouvernorat de Tataouine ..... 700.000</li> <li>— Construction de 8 Délégations avec logements ..... 960.000</li> <li>— Aménagement du centre de transmissions à Monastir ..... 25.000</li> <li>— Aménagement du logement de fonction du Gouverneur de Médenine ..... 60.000</li> <li>— Construction d'un secteur de Police à Kairouan ..... 150.000</li> <li>— Construction d'une Caserne BOP à Nabeul ..... 350.000</li> <li>— Aménagement de la caserne BOP à Rakada ..... 30.000</li> <li>— Aménagement de la caserne BOP à Gabès ..... 100.000</li> <li>— Aménagement de la caserne BOP à Jerba ..... 64.000</li> <li>— Aménagement de la caserne BOP à Sousse ..... 54.000</li> </ul>			<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) Coût initial : 287.000 D. Coût nouveau : 317.000 D.</li> <li>(2) Coût initial : 33.000 D. Coût nouveau : 54.000 D.</li> <li>(3) Coût initial : 587.000 D. Coût nouveau : 787.000 D.</li> <li>(4) Coût initial : 250.000 D. Coût nouveau : 350.000 D.</li> <li>(5) Coût initial : 2.200.000 D. Coût nouveau : 2.350.000 D.</li> <li>(6) Coût initial : 120.000 D. Coût nouveau : 170.000 D.</li> <li>(7) Coût initial : 24.658.080 D. Coût nouveau : 25.458.080 D.</li> </ul>

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS		
			(en dinars)	(en dinars)			
VII	<b>Ministère de l'Intérieur (Suite)</b>	--- Aménagement de la Caserne BOP à Dégache .....	40.000				
		--- Aménagement de la caserne BOP à Bizerte .....	100.000				
		--- Aménagement de la caserne BOP à Menzel Bourguiba .....	20.000				
		--- Aménagement de la caserne BOP à Monastir .....	65.000				
		--- Aménagement du local BOP à Tozeur .....	12.000				
		--- Aménagement des casernes de la Police .....	100.000				
		--- Aménagement des Postes des Brigades de la Garde Nationale .....	70.000				
		--- Aménagement d'un atelier mécanique .....	100.000				
		--- Acquisition de véhicules automobiles .....	5.000.000				
		--- Acquisition d'équipement spécial .....	2.000.000				
		--- Acquisition de groupes électrogènes .....	300.000				
		--- Renouvellement du mobilier des logements de fonction des Gouverneurs .....	400.000				
		--- Acquisition de matériel de transmissions .....	2.000.000				
		--- Equipement des Gouvernorats et Délégations .....	100.000				
		--- Equipement de l'Ecole de formation des cadres .....	50.000				
		--- Equipements des Postes Frontaliers .....	100.000				
		--- Acquisition de matériel pour la Protection Civile .....	700.000				
		--- Equipement de couchage et de casernement pour la BOP .....	400.000				
		--- Equipement de la Salle Opérationnelle de la Garde Nationale .....	50.000				
		--- Equipement spécial pour la circulation (Garde Nationale) .....	200.000				
		--- Equipement des Postes Frontaliers des Brigades de la Circulation de la Sécurité Nationale .....	200.000				
			S/Total 2 .....	16.000.000			
			Total Général .....		17.351.000		
			<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	<b>1) Réévaluations</b>			(1) Coût initial : 52.770.000 D. Coût nouveau : 47.780.000 D..
				<b>a) Diminution</b>			(2) Coût initial : 18.570.000 D. Coût nouveau : 18.870.000 D.
				--- Equipement			(3) Coût initial : 41.375.000 D. Coût nouveau : 42.475.000 D.
				--- programme 1982 (1) .....	4.990.000		(4) Coût initial : 20.640.000 D. Coût nouveau : 21.340.000 D.
				<b>b) Augmentation</b>			(5) Coût initial : 25.503.000 D. Coût nouveau : 26.447.000 D.
		--- <b>Constructions</b>			(6) Coût initial : 189.287.000 D. Coût nouveau : 189.787.000 D.		
		--- programme 1977 (2) .....	300.000		(7) Coût initial : 480.146.000 D. Coût nouveau : 517.135.000 D.		
		--- programme 1980 (3) .....	1.100.000				
		--- programme 1982 (4) .....	700.000				
		--- <b>Equipement</b>					
		--- programme 1978 (5) .....	944.000				
		--- programme 1981 (6) .....	500.000				
		--- programme 1983 (7) .....	36.989.000				
		Total Augmentation .....	40.533.000				
		S/Total 1 .....	35.543.000				

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS	
			(en dinars)	(en dinars)		
VIII	Ministère de la Défense Nationale (Suite)	2) Projets nouveaux				
		— Construction				
		— programme 1985 .....	5.800.000			
		— Equipement				
		— programme 1985 .....	13.200.000			
		S/total 2 .....	19.000.000			
		Total Général .....		54.543.000		
VIII	Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme	— Construction du siège du Ministère (Etudes et Acquisition de terrain)	100.000			
		— Création d'Instituts (Etudes) .....	50.000			
		— Aménagements Divers .....	200.000			
		Total .....		350.000		
IX	Ministère de l'Economie Nationale	1) Réévaluation				
		— Construction d'un service Régional à Kasserine (1) .....	10.000			
		2) Projets nouveaux				
		— Laboratoire Central .....	10.000			
		— Annexe du Laboratoire Central à Gabès .....	5.000			
		— Participation du Laboratoire Central aux projets de l'organisation des Nations Unies .....	10.000			
		— Construction d'un annexe du Laboratoire Central à Sfax .....	48.000			
		— Acquisition de véhicules automobiles	55.000			
		— Acquisition de machines et appareils .....	15.000			
		— Acquisition de Mobilier .....	15.000			
		— Equipement d'une Bibliothèque Scientifique .....	5.000			
		— Renouvellement du matériel d'analyse et d'essai du Laboratoire Central .....	160.000			
		— Acquisition d'un Mini-ordinateur ..	15.000			
		— Equipement du laboratoire d'analyse des produits polluants .....	25.000			
			S/Total 2 .....	363.000		
			Total Général .....		373.000	

(1) Coût initial : 90.000 D.  
Coût nouveau : 100.000 D.

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS
			(en dinars)	(en dinars)	
X	Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	<b>1) Réévaluations</b>			
		— Acquisition de matériel routier (1)	600.000		(1) Coût initial : 1.140.000 D. Coût nouveau : 1.740.000 D.
		— Deuxième projet urbain (2) .....	316.000		(2) Coût initial : 929.000 D. Coût nouveau : 1.245.000 D.
		— Cinquième projet routier (3) .....	15.000.000		(3) Coût initial : 45.000.000 D. Coût nouveau : 60.000.000 D.
		— Revêtement du carrefour MC 82 et 92 (4) .....	100.000		(4) Coût initial : 480.000 D. Coût nouveau : 580.000 D.
		— Port de pêche de Tabarka (5) ...	1.000.000		(5) Coût initial : 8.837.000 D. Coût nouveau : 9.837.000 D.
		— Port de pêche de Gabès (6) .....	1.000.000		(6) Coût initial : 4.850.000 D. Coût nouveau : 5.850.000 D.
		— Port de pêche de Sfax (7) .....	147.000		(7) Coût initial : 12.000.000 D. Coût nouveau : 12.147.000 D.
		— Deuxième projet de construction et d'équipement des ports de pêche côtière (8) .....	800.000		(8) Coût initial : 24.700.000 D. Coût nouveau : 25.500.000 D.
		— Port de pêche de Békalta (9) ...	500.000		(9) Coût initial : 500.000 D. Coût nouveau : 1.000.000 D.
		— Port de pêche de Téboulba (10) ..	1.000.000		(10) Coût initial : 5.000.000 D. Coût nouveau : 6.000.000 D.
		— Monument à Séjoumi et Musée (11)	50.000		(11) Coût initial : 1.100.000 D. Coût nouveau : 1.150.000 D.
		— Travaux d'aménagement de la Place de la Maison du Parti et de la Culture à Ksar Hellal (12) .....	5.000		(12) Coût initial : 250.000 D. Coût nouveau : 255.000 D.
		— Aménagement de la place de Bab Souika - Halfaouine (13) .....	6.000.000		(13) Coût initial : 10.000.000 D. Coût nouveau : 16.000.000 D.
		— Construction de Subdivisions (14) ..	30.000		(14) Coût initial : 1.812.000 D. Coût nouveau : 1.842.000 D.
		— Barrage de Guezala (15) .....	700.000		(15) Coût initial : 9.000.000 D. Coût nouveau : 9.700.000 D. dont : 2.000.000 D. en hors budget
		— Barrage de Siliana (16) .....	6.000.000		(16) Coût initial : 30.000.000 D. Coût nouveau : 36.000.000 D. dont : 12.900.000 D. en hors budget.
		— Barrage de Lebna (17) .....	900.000		(17) Coût initial : 7.800.000 D. Coût nouveau : 8.700.000 D. dont : 1.680.000 D. en hors budget.
		S/Total 1 .....	34.148.000		(18) dont : 30.000.000 D. en hors budget.
		<b>2) Projets nouveaux</b>			(19) Coût total du projet : 400.000 D. dont : 200.000 D. prélevés sur le chapitre des dépenses imprévues en 1984.
		— Développement du réseau routier régional .....	10.000.000		
		— Voiries dans les villes .....	1.000.000		
		— Construction de ponts .....	3.500.000		
		— Autoroute Hammamet-M'Saken (expropriation) .....	7.000.000		
		— Troisième projet de pistes Agricoles (18) .....	40.000.000		
		— Troisième projet de Développement Urbain .....	1.600.000		
		— Route MC 33 .....	3.500.000		
		— Protection du littoral de la ville de Mahdia (19) .....	200.000		
		— Port de pêche de Monastir .....	10.000.000		
		— Protection du littoral .....	2.000.000		
	— Port de plaisance de Tabarka ....	2.000.000			
	— Aménagements Divers à Monastir ..	285.000			
	— Mausolée du Président .....	600.000			
	— Aménagement et extension du Cimetière des Martyrs à Monastir ....	1.500.000			
	— Acquisition de voitures .....	200.000			
	— Etudes relatives à la protection des villes contre les inondations .....	50.000			
	— Protection de la ville de Béni-Has-sen contre les inondations .....	150.000			
	— Etudes d'aménagement de détail des villes .....	200.000			
	— Schéma National d'aménagement du territoire .....	170.000			
	— Révision des plans d'aménagement ..	100.000			
	— Etudes .....	100.000			
	— Etablissement des plans pour les centres non érigés en communes ..	100.000			
	— Levés topographiques .....	100.000			

N° des chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS
			(en dinars)	(en dinars)	
	<b>Ministère de l'Équipement et de l'Habitat (Suite)</b>	— Réalisation du plan informatique de la D.G.A.T .....	130.000		
		— Révision de la carte à l'échelle 1/200.000 .....	100.000		
		S/Total 2 .....	84.585.000		
		Total Général .....		118.733.000	
XI	<b>Ministère du Plan</b>	— Equipement du Commissariat Général au Développement Régional ...	33.000		(1) dont : 49.000.000 D. financés en hors budget tout en rappelant que les crédits inscrits en 1984 pour un montant de : 49.000.000 D. seront financés de la façon suivante : 19.000.000 D. transitant par le budget et 29.000.000 D. en hors budget
		— Recensement Général de la Population et de l'Habitat .....	123.000		
		— Enquête de consommation (I.N.S.) .....	400.000		
		— Etudes Diverses .....	157.000		
		— Acquisition de véhicules automobiles .....	20.000		
		— Acquisition d'un mini-ordinateur et d'équipements informatiques pour le Département .....	100.000		
		— Acquisition d'un ordinateur pour l'I.N.S. ....	400.000		
		— Equipement des agences régionales du Commissariat Général au Développement Régional .....	67.000		
		— Programme normal de développement régional .....	50.000.000		
		— Programme de développement rural intégré (1) .....	82.000.000		
		— Programme spécial d'emploi des Jeunes .....	13.000.000		
		Total .....		146.300.000	
XII	<b>Ministère des Finances</b>	1) Changement d'intitulé			
		* Au lieu de			
		— Construction d'un poste de douane et de logements à Oum Ali .....			(1) Coût initial : 422.182 D. Coût nouveau : 521.182 D.
		* Lire			(2) Coût initial : 333.582 Coût nouveau : 350.582 D.
		— Construction d'un poste de douanes et de logements à Skhirat .....			(3) Coût initial : 438.000 D. Coût nouveau : 458.000 D.
					(4) Coût initial : 500.710 D. Coût nouveau : 511.710 D.
					(5) Coût initial : 94.000 D. Coût nouveau : 99.000 D.
					(6) Coût initial : 105.000 D. Coût nouveau : 110.000 D.
		2) Réévaluations			(7) Coût initial : 103.000 D. Coût nouveau : 107.000 D.
		— Hôtel des Finances à Kairouan (1)	99.000		(8) Coût initial : 109.000 D. Coût nouveau : 115.000 D.
		— Surélévation des Immeubles des impôts (2) .....	17.000		(9) Coût initial : 207.000 D. Coût nouveau : 248.000 D.
		— Hôtel des Finances au Kef (3) ..	20.000		(10) Coût initial : 158.000 D. Coût nouveau : 192.000 D.
		— Hôtel des Finances à Sfax (4) ...	11.000		(11) Coût initial : 88.000 D. Coût nouveau : 130.000 D.
— Recette à Sbikha (5) .....	5.000		(12) Coût initial : 177.715 D. Coût nouveau : 188.715 D.		
— Recette à El Oueslatia (6) .....	5.000		(13) Coût initial : 170.000 D. Coût nouveau : 220.000 D.		
— Recette à Bouhajla (7) .....	4.000				
— Recette et poste de contrôle à Dahmani (8) .....	6.000				
— Hôtel des Finances à Sidi Bouzid (9) .....	41.000				
— Recette et poste de contrôle à Korba (10) .....	34.000				
— Recette des Finances à Mareth (11)	42.000				
— Recette des Finances au Fahs (12)	11.000				
— Recette des Finances et poste de contrôle à la Marsa (13) .....	50.000				

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS	
	<b>Ministère des Finances (suite)</b>	— Hôtel des Finances à Zaghouan (14)	24.000		(14) Coût initial : 671.000 D. Coût nouveau : 695.000 D.	
		— Construction d'une Recette des Finances, d'un bureau de contrôle et de 2 logements de fonction à Medjez El Bab (15)	100.000		(15) Coût initial : 200.000 D. Coût nouveau : 300.000 D.	
		— Construction d'une Cité Douanière à Tozeur (16)	120.000		(16) Coût initial : 300.000 D. Coût nouveau : 420.000 D.	
		— Construction d'une Recette des Finances, d'un bureau de contrôle et de 2 logements de fonction à Tozeur (17)	72.000		(17) Coût initial : 300.000 D. Coût nouveau : 372.000 D.	
		— Construction d'une Cité Douanière à Hazoua (18)	144.000		(18) Coût initial : 300.000 D. Coût nouveau : 444.000 D.	
		— Magasin du timbre à Sousse (19)	30.000		(19) Coût initial : 50.000 D. Coût nouveau : 80.000 D.	
		— Constructions au Poste des Douanes à Ras Jedir (20)	20.000		(20) Coût initial : 80.000 D. Coût nouveau : 80.000 D.	
		— Entrepôt à Sousse (21)	50.000		(21) Coût initial : 80.000 D. Coût nouveau : 80.000 D.	
		— Acquisition de mobylettes et motos (22)	5.000		(22) Coût initial : 75.000 D. Coût nouveau : 125.000 D.	
		S/Total 2	910.000		(23) Coût initial : 206.600 D. Coût nouveau : 211.600 D.	
		<b>3) Projets Nouveaux</b>			(23) Coût total : 4.500.000 D.	
		— Programme d'entretien et d'aménagement des bâtiments administratifs du département	250.000			
		— Acquisition de 2 immeubles à Monastir	200.000			
		— Equipement des Services Extérieurs du Département	100.000			
		— Acquisition d'armes pour la Douane	20.000			
	— Acquisition de divers équipements	120.000				
	— Acquisition de Mobylettes	8.000				
	— Acquisition de Vedettes pour les services de la Douane (23)	3.722.000				
	S/Total 3	4.420.000				
	<b>Total Général</b>			<b>5.330.000</b>		
XIII	<b>Ministère de l'Information</b>	— Salle d'Exposition	12.000		(1) Le montant de ces crédits a été fixé à : 2.450.000 D.	
		— Salle de projections cinématographiques	12.000			
		— Acquisition de véhicules automobiles	27.000			
		— Equipement de l'Imprimerie du Département	18.000			
		— Equipement du Centre de Documentation Nationale	50.000			
		— Centre Africain de Journalistes et de Correspondants	18.000			
		— Album de bandes dessinées du Chef de l'Etat	100.000			
		— Publication d'un ouvrage à l'occasion de l'anniversaire du 1er juin 1955	15.000			
		— Réalisation d'un film à l'occasion de l'anniversaire du 1er juin 1955	50.000			
		— Contribution du budget de capital de l'Etat pour la couverture des Dépenses du Titre II du Budget annexe de la R.T.T (1)	P.M.			
		<b>Total</b>				<b>302.000</b>

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS
			(en dinars)	(en dinars)	
XIV	<b>Ministère des Affaires Culturelles</b>	<p>1) Réévaluations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nouvelle bibliothèque nationale (1) .....</li> <li>— Bibliothèque Nationale de Souk El Attarine (2) .....</li> <li>— Agrandissement du siège du Département (3) .....</li> </ul> <p style="text-align: right;">S/Total 1 .....</p> <p>2) Projets nouveaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Construction et Equipement de Bibliothèque .....</li> <li>— Aménagement et Equipement des locaux de la fondation nationale pour la traduction et l'établissement des textes et des études .....</li> <li>— Bibliothèque régionale de Gafsa ..</li> <li>— Musée du Textile à Ksar Hellal ..</li> <li>— Musée du Sahara .....</li> <li>— Musée de Jebel Oust .....</li> <li>— Musée de Dougga .....</li> <li>— Basilique de Sedjenane .....</li> <li>— Musée des arts et traditions populaires de Monastir .....</li> <li>— Construction d'une Galerie d'expositions à Bizerte .....</li> <li>— Construction de l'Institut supérieur d'art dramatique .....</li> <li>— Théâtre de plein air de Gabès ....</li> <li>— Théâtre de plein air de Korba ....</li> <li>— Centre Culturel Tunisien à Paris ..</li> <li>— Maison de la Culture à Sakiet Sidi Youssef .....</li> <li>— Maison de la Culture de Kébili ..</li> <li>— Maison de la Culture de Chorbane ..</li> <li>— Maison de la Culture de Sidi Al-louane .....</li> <li>— Centres Culturels au District de Tunis .....</li> <li>— Complexe Culturel de Monastir ....</li> <li>— Aménagement, Agrandissement in-sonorisation des maisons du peuple et de la culture .....</li> <li>— Maison de la culture de Kalâa Kébira .....</li> <li>— Parc Automobile .....</li> <li>— Centre Culturel International de Hammamet .....</li> <li>— Crédit d'Etude .....</li> <li>— Mise en valeur du site de Téboulbou Majus .....</li> <li>— Mise en valeur du site de Jebel Oust ..</li> <li>— Publication de fouilles et découvertes .....</li> </ul> <p style="text-align: right;">S/Total 2 .....</p> <p style="text-align: right;">Total Général .....</p>	<p>900.000</p> <p>40.000</p> <p>400.000</p> <hr/> <p>1.340.000</p> <p>405.000</p> <p>250.000</p> <p>350.000</p> <p>100.000</p> <p>150.000</p> <p>15.000</p> <p>15.000</p> <p>20.000</p> <p>50.000</p> <p>45.000</p> <p>1.000.000</p> <p>150.000</p> <p>30.000</p> <p>600.000</p> <p>200.000</p> <p>250.000</p> <p>100.000</p> <p>100.000</p> <p>300.000</p> <p>400.000</p> <p>200.000</p> <p>150.000</p> <p>100.000</p> <p>55.000</p> <p>25.000</p> <p>15.000</p> <p>15.000</p> <p>50.000</p> <hr/> <p>5.140.000</p> <hr/> <p>6.480.000</p>		<p>(1) Coût initial : 1.450.000 D. Coût nouveau : 2.350.000 D.</p> <p>(2) Coût initial : 145.000 D. Coût nouveau : 185.000 D.</p> <p>(3) Coût initial : 379.000 D. Coût nouveau : 779.000 D.</p>

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS
			(en dinars)	(en dinars)	
XV	Ministère de l'Éducation Nationale	1) Réévaluations			
		— C.S. de Tébourba (1) .....	29.000		(1) Coût initial : 248.000 D. Coût nouveau : 275.000 D.
		— Lycée d'Anglais à l'Ariana (2) ...	586.000		(2) Coût initial : 1.380.000 D. Coût nouveau : 1.986.000 D.
		— Lycée Sportif (3) .....	259.000		(3) Coût initial : 1.741.000 D. Coût nouveau : 2.000.000 D.
		— Lycée de l'Ariana (4) .....	30.000		(4) Coût initial : 750.000 D. Coût nouveau : 780.000 D.
		— Lycée Mixte de la Marsa (5) .....	70.000		(5) Coût initial : 722.000 D. Coût nouveau : 782.000 D.
		— Lycée d'El Menzah IX (6) .....	326.000		(6) Coût initial : 557.000 D. Coût nouveau : 883.000 D.
		— C.S.P. de Douar Hicher (7) .....	358.000		(7) Coût initial : 851.000 D. Coût nouveau : 1.209.000 D.
		— Lycée Technique du Kram (8) ....	367.000		(8) Coût initial : 889.000 D. Coût nouveau : 1.236.000 D.
		— Lycée Technique de Jebel Jeloud (9) .....	367.000		(9) Coût initial : 889.000 D. Coût nouveau : 1.236.000 D.
		— Lycée Technique de Bizerte (10) ..	996.000		(10) Coût initial : 1.439.000 D. Coût nouveau : 2.435.000 D.
		— Lycée Technique de Gafsa (11) ....	75.100		(11) Coût initial : 1.426.890 D. Coût nouveau : 1.501.990 D.
		— C.S. de Métilaoui (12) .....	262.000		(12) Coût initial : 441.000 D. Coût nouveau : 703.000 D.
		— C.S.P. de Fernana (13) .....	720.000		(13) Coût initial : 546.000 D. Coût nouveau : 1.266.000 D.
		— 2ème Lycée Mixte de Jendouba (14)	680.000		(14) Coût initial : 702.000 D. Coût nouveau : 1.382.000 D.
		— Lycée de Cherarda (15) .....	628.000		(15) Coût initial : 1.085.000 D. Coût nouveau : 1.713.000 D.
		— C.S.P. de Haidra (16) .....	588.000		(16) Coût initial : 793.000 D. Coût nouveau : 1.381.000 D.
		— C.S.P. de Majel Bel Abbes (17) ..	588.000		(17) Coût initial : 793.000 D. Coût nouveau : 1.381.000 D.
		— C.S.P. de Sakiet Sidi Boussus (18)	70.000		(18) Coût initial : 1.154.600 D. Coût nouveau : 1.224.600 D.
		— C.S.P. de Barnoussa (19) .....	588.000		(19) Coût initial : 793.000 D. Coût nouveau : 1.381.000 D.
		— C.S.P. d'Ajim (20) .....	343.000		(20) Coût initial : 540.000 D. Coût nouveau : 883.000 D.
		— C.S.P. de Takelsa (21) .....	593.000		(21) Coût initial : 1.193.000 D. Coût nouveau : 1.786.000 D.
		— Lycée de la Cité Ezzouhour à Sousse (22) .....	326.000		(22) Coût initial : 557.000 D. Coût nouveau : 883.000 D.
		— Lycée de Kalâa El Kébira (23) ...	344.000		(23) Coût initial : 721.000 D. Coût nouveau : 1.065.000 D.
		— C.S.P de Chihia (24) .....	636.000		
		— Lycée Mixte de Téboursouk (25) ..	634.000		
		— 2ème C.S.P de Testour (26) .....	680.000		
		— C.S. de Ghannouche (27) .....	90.000		
		— C.S.P de Ksour Essaf (28) .....	269.000		
		— Lycée Technique de Siliana (29) ..	573.000		
		— C.S.P. de Sidi Bourouis (30) .....	588.000		
		— Lycée Mixte de Ksar Hellal (31) ..	326.000		
		— C.S.P de Jelma (32).....	636.000		
		— C.S. de Zaghuan (33) .....	346.000		
		— Lycée Technique de Tébourba (34)	474.000		
	— C.S. de Tozeur (35) .....	262.000			

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS	
			(en dinars)	(en dinars)		
	<b>Ministère de l'Éducation Nationale (Suite)</b>	— C.S.P de Tataouine (36) .....	594.000		(24) Coût initial : 529.000 D. Coût nouveau : 1.185.000 D.	
		— C.S.P de Kébili (37) .....	636.000		(25) Coût initial : 991.000 D. Coût nouveau : 1.625.000 D.	
		— E.N.I. de Kairouan (38) .....	62.900		(26) Coût initial : 702.000 D. Coût nouveau : 1.382.000 D.	
		S/Total 1 .....	16.000.000		(27) Coût initial : 793.000 D. Coût nouveau : 883.000 D.	
		<b>2) Projets nouveaux</b>			(28) Coût initial : 725.000 D. Coût nouveau : 994.000 D.	
		— Extension de certains établissements d'enseignement secondaire (Programme 1985) .....	6.000.000		(29) Coût initial : 1.390.000 D. Coût nouveau : 1.963.000 D.	
		— Crédits d'études .....	500.000		(30) Coût initial : 783.000 D. Coût nouveau : 1.381.000 D.	
		— Equipement des établissements d'enseignement secondaire (Programme 1985) .....	8.000.000		(31) Coût initial : 557.000 D. Coût nouveau : 883.000 D.	
		— Aménagements divers (Enseignement secondaire) .....	500.000		(32) Coût initial : 529.000 D. Coût nouveau : 1.185.000 D.	
		— Construction de classes primaires par les Gouverneurs .....	5.700.000		(33) Coût initial : 1.200.000 D. Coût nouveau : 1.548.000 D.	
		— Construction de blocs sanitaires ..	200.000		(34) Coût initial : 873.000 D. Coût nouveau : 1.347.000 D.	
		— Construction et équipement des Centres d'I.T.M. ....	500.000		(35) Coût initial : 441.000 D. Coût nouveau : 703.000 D.	
		— Equipement des classes d'enseignement primaire construites par les Gouverneurs .....	1.300.000		(36) Coût initial : 480.000 D. Coût nouveau : 1.074.000 D.	
		— Aménagements divers (Enseignement primaire) .....	100.000		(37) Coût initial : 529.000 D. Coût nouveau : 1.185.000 D.	
		— Parc automobile .....	200.000		(38) Coût initial : 153.000 D. Coût nouveau : 215.900 D.	
		— Achats de terrains et immeubles ..	200.000			
		— Aménagements divers (Divers) ....	200.000			
		S/Total 2 .....	23.400.000			
		Total Général .....			39.400.000	
<b>XVI</b>		<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	1) Changement d'intitulés de projets			
			* Au lieu de :			
	— Complexe de recherche à Bordj Cedria .....					
	* Lire :					
	— Institut National de la Recherche Scientifique et Technique (Borj Cedria) .....					
	* Au lieu de :					
	— Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique à Tunis .....					

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS
			(en dinars)	(en dinars)	
	<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Suite)</b>	* Lire :			
		— Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique .....			(1) Coût initial : 1.500.000 D. Coût nouveau : 2.000.000 D.
		* Au lieu de :			(2) Coût initial : 1.000.000 D. Coût nouveau : 1.600.000 D.
		— Faculté des Sciences Sociales et Foyer à Tunis .....			(3) Coût initial : 7.000.000 D. Coût nouveau : 8.470.000 D.
		* Lire :			(4) Coût initial : 3.960.000 D. Coût nouveau : 4.110.000 D.
		— Faculté des Lettres à Jerba et Foyer .....			(5) Coût initial : 600.000 D. Coût nouveau : 650.000 D.
		<b>2) Réévaluations</b>			(6) Coût initial : 1.600.000 D. Coût nouveau : 1.650.000 D.
		— Aménagement et extension de la maison des étudiants à Paris (1) ..	500.000		(7) Coût initial : 4.400.000 D. Coût nouveau : 4.800.000 D.
		— Acquisition de 4 immeubles à El Menzah VII (2) .....	600.000		(8) Coût initial : 840.000 D. Coût nouveau : 1.325.000 D.
		— Faculté de Médecine de Monastir et Foyer (3) .....	1.470.000		(9) Coût initial : 750.000 D. Coût nouveau : 1.250.000 D.
		— Diverses extensions dans certains établissements d'Enseignement Supérieur (4) .....	150.000		(10) Coût initial : 200.000 D. Coût nouveau : 1.050.000 D.
		— Foyer des étudiants à Gafsa (5) ..	50.000		(11) Coût initial : 80.000 D. Coût nouveau : 480.000 D.
		— Extension du siège du Ministère (6)	50.000		(12) Coût initial : 2.000.000 D. Coût nouveau : 4.000.000 D.
		— Foyer Universitaire de Tunis (7) ..	400.000		
		— Institut Technologique de Nabeul (8)	485.000		
		— Institut de Comptabilité à Nabeul (9)	500.000		
		— Assainissement de la Cité Universitaire de Tunis (10) .....	850.000		
		— Faculté des Lettres (Boulevard 9 avril - Tunis) (11) .....	400.000		
		— Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique (12) .....	2.000.000		
		<b>S/Total 2 .....</b>	<b>7.455.000</b>		
		<b>3) Projets nouveaux</b>			
		— Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique .....	570.000		
		— Faculté des Sciences et Technique de Monastir et Foyer .....	2.000.000		
		— Ecole Nationale des Ingénieurs à Gabès et Foyer .....	500.000		
		— Faculté des Sciences Economiques à Sfax et Foyer .....	3.000.000		
		— Crédits d'études .....	200.000		
		— Institut National de la Recherche Scientifique et Technique (Borj Cédria) (5ème tranche) .....	3.500.000		
		— Institut Supérieur Technologique des Industries et des Mines de Gafsa ..	290.000		
		— Foyer des Etudiants à Gafsa .....	710.000		
		— Faculté des Lettres et Foyer à Kairouan .....	300.000		
	— Faculté des Lettres (Boulevard 9 Avril - Tunis) .....	1.500.000			
	— Extension de la Faculté des Sciences de Tunis .....	1.600.000			
	— Restaurant Universitaire à Tunis ..	1.000.000			
	— Equipement pour la Recherche Scientifique (Programme 1985) ...	1.000.000			
	— Faculté des Lettres à Jerba et Foyer ..	500.000			

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS	
			(en dinars)	(en dinars)		
XVII	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Suite)	— Ecole Nationale des Ingénieurs à Sfax .....	1.000.000			
		— V.R.D. au Complexe Universitaire de Nabeul .....	300.000			
		— Acquisition d'équipement Informatique pour le Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique .....	85.000			
		— Institut de Presse et des Sciences de l'Information .....	1.500.000			
		— Maison de l'Etudiant à Tunis ....	2.000.000			
		— Institut Supérieur de Documentation	1.000.000			
		— Ecole Nationale des Sciences de l'Informatique .....	350.000			
		— Aménagements divers .....	300.000			
		— Parc automobile .....	300.000			
		— Achat de terrains .....	200.000			
		— Apurement des anciens projets ....	100.000			
		— Aménagement des locaux vétustes .	200.000			
		— Remplacement des équipements vétustes .....	200.000			
		S/Total 3 .....	24.205.000			
		Total Général .....		31.660.000		
	Ministère de l'Agriculture	1) Réévaluations				
		— Aménagement de l'Oued Nebhana (1) .....	10.000			(1) Coût initial : 24.430.000 D. Coût nouveau : 24.440.000 D. dont : 8.594.000 D. en hors budget
		— Acquisition de matériel Bauer (1971) (2) .....	438.000			(2) Coût initial : 8.132.000 D. Coût nouveau : 8.570.000 D.
		— Irrigation à partir des eaux usées du Grand Tunis (3) .....	5.000.000			(3) Coût initial : 15.000.000 D. Coût nouveau : 20.000.000 D. dont : 2.288.000 D. en hors budget
		— Création et rénovation d'oasis dans le Sud Tunisien (4) .....	4.742.000			(4) Coût initial : 20.050.000 D. Coût nouveau : 24.792.000 D. dont : 10.482.000 D. en hors budget
		— Promotion de la culture de la pomme de terre (5) .....	30.000			(5) Coût initial : 380.000 D. Coût nouveau : 380.000 D.
		— Entrepôt pour le Stockage des semences de la pomme de terre (6) ..	50.000			(6) Coût initial : 800.000 D. Coût nouveau : 950.000 D. dont : 390.000 D. en hors budget
		— Ecole Supérieure d'Industries Alimentaires de Tunis (7) .....	145.000			(7) Coût initial : 685.000 D. Coût nouveau : 810.000 D.
		— Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab (8) .....	40.000			(8) Coût initial : 701.000 D. Coût nouveau : 741.000 D.
		— Ecole supérieure d'horticulture et de l'élevage à Chott Mariem (9) ....	15.000			(9) Coût initial : 674.000 D. Coût nouveau : 689.000 D.
		— Ecole Supérieure d'Agriculture à Boulifa (le Kef) (10) .....	117.000			(10) Coût initial : 1.239.000 D. Coût nouveau : 1.356.000 D.
		— Surveillance côtière (11) .....	80.000			(11) Coût initial : 282.000 D. Coût nouveau : 342.000 D.
		— Frais de logistique du projet PAM N° 2655 relatif au développement de la pêche côtière (12) .....	25.000			(12) Coût initial : 143.000 D. Coût nouveau : 168.000 D. dont : 143.000 D. prélevés sur le chapitre des Dépenses Imprévues de 1984.
	— Bâtiment de la Direction de la production animale (13) .....	250.000			(13) Coût initial : 350.000 D. Coût nouveau : 600.000 D.	
		S/Total 1 .....	10.942.000			
		2) Projets nouveaux				
		— Travaux de Forêts .....	9.500.000			
		— Travaux de la conservation des eaux et du sol .....	6.000.000			

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS
			(en dinars)	(en dinars)	
	<b>Ministère de l'Agriculture (suite)</b>	— Acquisition de denrées alimentaires au profit des ouvriers des chantiers nationaux .....	2.000.000		
		— Construction de lacs collinaires ...	200.000		
		— Aménagement du périmètre irrigué de Sidi Saâd .....	1.000.000		
		— Equipement pour le contrôle et l'entretien des barrages et des ouvrages hydrauliques .....	150.000		
		— Assainissement de la région de Brahmi (Bou Hertma) .....	550.000		
		— Etudes hydrauliques générales ...	150.000		
		— Etude d'aménagement de la plaine de Tabarka .....	100.000		
		— Création de forages .....	1.000.000		
		— Création de périmètre irrigué à Khiret El Oued (Haffouz) .....	150.000		
		— Equipement de forages .....	1.000.000		
		— Recherches et exploitation des nappes aquifères .....	3.000.000		
		— Recherches et Expérimentations ..	50.000		
		— Etudes pédologiques .....	140.000		
		— Couverture aérienne de la Tunisie ..	100.000		
		— Diverses études de la DPA .....	50.000		
		— Consolidation de la Défense des cultures .....	140.000		
		— Promotion de la Culture de la betterave à Sucre .....	100.000		
		— Recouversion et amélioration de la productivité de l'olivier à huile ..	150.000		
		— Projet d'assistance à l'arboriculture fruitière .....	1.200.000		
		— Promotion de la culture des légumineuses à graine .....	50.000		
		— Rajeunissement et intensification des plantations fruitières .....	40.000		
		— Développement de la production de l'olive de table .....	20.000		
		— Renforcement du contrôle phytosanitaire et de la quarantaine .....	215.000		
		— Lutte contre la cératite .....	150.000		
		— Santé animale .....	500.000		
		— Amélioration de l'espèce bovine ..	50.000		
		— Centre de recyclage des cadres agricoles .....	50.000		
		— I.N.A.T .....	150.000		
		— Equipement des établissements d'enseignement Agricole .....	200.000		
		— Aménagement des établissements d'enseignement agricole .....	200.000		
		— I.N.R.F. ....	100.000		
		— Projet de recherche sur les systèmes de production .....	150.000		
		— Recherche d'intensification des cultures céréalières (P.L 480) .....	150.000		
		— Etude de développement économique de l'Agriculture .....	150.000		
		— Etudes statistiques agricoles .....	150.000		
		— Cellule de suivi des projets .....	20.000		
		— Etudes foncières et sociales .....	300.000		
		— Subvention au Fonds de Promotion Agricole .....	50.000		
		— Equipement des établissements de l'enseignement de la pêche .....	100.000		

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS
XVIII	Ministère de l'Agriculture (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Développement du projet régional de l'aquaculture dans la mer méditerranéenne .....</li> <li>— Ferme pilote à Khniss .....</li> <li>— Acquisition d'un bateau école ....</li> <li>— Développement de l'élevage de « Muge » .....</li> <li>— Projet PAM 2518 .....</li> <li>— Amélioration de la productivité des exploitations privées .....</li> <li>— Projet FIDA .....</li> <li>— Projet d'assistance aux petites et moyennes exploitations agricoles de Jendouba .....</li> <li>— Projet d'assistance aux coopératives agricoles .....</li> <li>— Etudes de développement des U.C.P .....</li> <li>— Equipement des ateliers régionaux .....</li> <li>— Centre de documentation agricole .</li> <li>— Equipement de la Régie des Sondages (14) .....</li> </ul>	(en dinars) 10.000 400.000 100.000 60.000 205.000 270.000 220.000 100.000 70.000 100.000 60.000 12.000 10.315.000	(en dinars) 52.389.000	(14) Le coût total des programmes 1984-85 est de 15.215.000 D. dont : 9.084.000 D. en hors budget.
	Ministère des Transports et des Communications Section I : Transports	S/Total 2 ..... Total Général .....  1) Réévaluation — Centre de réception et d'homologation des véhicules (1) ..... 2) Projets nouveaux — Renouvellement de l'ordinateur de l'I.N.M. .... — Académie Navale à Menzel Bourguiba ..... — Energie Nouvelle (2) ..... — Transfert du Centre de réception et de maintenance de la Radio de Khereddine ..... — Création de stations régionales météorologiques ..... — Station Maritime à Skhira ..... — Equipement des centres d'examen de permis de conduire ..... — Contribution du budget de Capital de l'Etat pour la couverture des Dépenses du Titre II du Budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones (3) ..... S/Total 2 ..... Total Général .....	41.447.000 52.389.000  4.000 700.000 300.000 320.000 600.000 75.000 40.000 15.000 (PM) 2.050.000 2.054.000	2.054.000	(1) Coût initial : 60.000 D. Coût nouveau : 54.000 D. (2) dont : 210.000 D. en hors budget (3) Le montant de ces crédits a été fixé à 3.900.000 D.

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS
			(en dinars)	(en dinars)	
	<b>Ministère des Transports et des Communications</b> Section II : <b>Télé-Diffusion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Climatisation des centrales d'émission .....</li> <li>— Station d'émission sur ondes longues (1) .....</li> <li>— Couverture Radio de l'extrême Sud (2) .....</li> <li>— Couverture T.V. de certaines zones (3) .....</li> <li>— Acquisition de véhicules .....</li> <li>— Equipement d'exploitation Radio et T.V. ....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>100.000</li> <li>8.000.000</li> <li>1.500.000</li> <li>800.000</li> <li>50.000</li> <li>300.000</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) dont : 8.000.000 D. en hors budget.</li> <li>(2) dont : 1.000.000 D. en hors budget</li> <li>(3) dont : 800.000 D. en hors budget.</li> </ul>
		<b>Total .....</b>		<b>10.750.000</b>	
<b>XIX</b>	<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Installation de Téléx aux Inspections Régionales du Travail .....</li> <li>— Equipement des Inspections Régionales du Travail .....</li> <li>— Centre des handicapés .....</li> <li>— Aménagement et Equipement de l'Institut National de Protection de l'Enfance .....</li> <li>— Construction du centre de formation professionnelle des handicapés moteur .....</li> <li>— Ecole Nationale de Service Social à Silihana .....</li> <li>— Acquisition de voitures .....</li> <li>— Equipement des Directions Régionales des Affaires Sociales .....</li> <li>— Acquisition de mobylettes .....</li> <li>— Equipement du centre d'appareillage orthopédique de Kairouan .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>10.000</li> <li>5.000</li> <li>20.000</li> <li>20.000</li> <li>700.000</li> <li>20.000</li> <li>55.000</li> <li>10.000</li> <li>12.000</li> <li>10.000</li> </ul>		
		<b>Total .....</b>		<b>862.000</b>	
<b>XX</b>	<b>Ministère de la Santé Publique</b>	<p style="text-align: center;"><b>1) Réévaluations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Hôpital Razi : construction des consultations externes (1) .....</li> <li>— Hôpital Régional de Djerba (2) ..</li> <li>— Centre Hospitalo-Universitaire de Sousse (3) .....</li> <li>— Service O.R.L à l'Hôpital Charles Nicolle (4) .....</li> <li>— Centre de Neurologie : construction des services généraux (5) .....</li> <li>— Hôpital Ernest Conseil : construction du service des maladies contagieuses (6) .....</li> <li>— Hôpital Régional de Kébili (7) ..</li> <li>— Equipement de l'Hôpital Régional de Djerba (8) .....</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>S/Total 1 .....</b></p> <p style="text-align: center;"><b>2) Projets nouveaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Eradication des maladies transmissibles .....</li> <li>— Lutte contre les maladies sociales (la rage, la tuberculose et la teigne) .....</li> <li>— Achats de médicaments pour les maladies sociales .....</li> <li>— Vaccinations .....</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>170.000</li> <li>400.000</li> <li>9.000.000</li> <li>242.000</li> <li>994.000</li> <li>570.000</li> <li>3.700.000</li> <li>200.000</li> <li>15.278.000</li> <li>15.000</li> <li>300.000</li> <li>200.000</li> <li>150.000</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) Coût initial : 353.437 D. Coût nouveau : 523.437 D.</li> <li>(2) Coût initial : 2.300.000 D. Coût nouveau : 2.700.000 D.</li> <li>(3) Coût initial : 18.000.000 D. Coût nouveau : 27.000.000 D.</li> <li>(4) Coût initial : 208.000 D. Coût nouveau : 450.000 D.</li> <li>(5) Coût initial : 308.000 D. Coût nouveau : 1.300.000 D.</li> <li>(6) Coût initial : 380.000 D. Coût nouveau : 850.000 D.</li> <li>(7) Coût initial : 2.500.000 D. Coût nouveau : 6.200.000 D.</li> <li>(8) Coût initial : 1.000.000 D. Coût nouveau : 1.200.000 D.</li> </ul>

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par Département	OBSERVATIONS	
	<b>Ministère de la Santé Publique (Suite)</b>	— Prévention du Rhumatisme articulaire aigu .....	(en dinars) 15.000	(en dinars)		
		— Prévention du cancer .....	15.000			
		— Prévention de la Cécité .....	10.000			
		— Santé mentale .....	10.000			
		— Santé des Travailleurs .....	25.000			
		— Hygiène du milieu et assainissement des eaux .....	200.000			
		— Education sanitaire .....	170.000			
		— Médecine scolaire .....	90.000			
		— Maintenance et modernisation .....	4.000.000			
		— Equipement (programme 85) ....	4.000.000			
		— Parc auto .....	1.000.000			
		— Renouvellement du parc de radiologie .....	2.000.000			
		— Acquisition de « scanners » .....	3.000.000			
		— Hôpital Régional de Tataouine ....	4.000.000			
		— Construction de dix centres urbains de santé de base .....	1.500.000			
		— Divers aménagements .....	500.000			
		— Troisième Projet Urbain .....	477.000			
		S/Total 2 .....	21.677.000			
		Total Général .....				36.953.000
<b>XXI</b>		<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	<b>1) Réévaluations</b>			
	— Aménagement du Centre de Borj Cédria (1) .....		43.700			
	— Stade d'Athlétisme (2) .....		59.000			
	— Ecole Nationale Supérieure de la Jeunesse (3) .....		17.300			
	— Piscine couverte à Monastir (4) ..		550.000			
	S/Total 1 .....		670.000			
	<b>2) Projets nouveaux</b>					
	— Centres régionaux de formation de jeunes .....		110.000			
	— Maisons de jeunes .....		850.000			
	— Aménagement du centre de Borj Cédria .....		200.000			
	— Equipement culturel scientifique et Audiovisuel des Institutions Socio-Educatives .....		200.000			
	— Centre de séjour .....		360.000			
	— Crédits d'études .....		410.000			
	— Maison de jeunes de Tunis .....		1.000.000			
	— Institut National des Sports .....		110.000			
	— Aménagement des stades .....		850.000			
	— Extension de l'Ecole des Maîtres et Maîtresses d'Education physique et sportive de Sfax .....		80.000			
	— Opération éclairage des Stades ....		85.000			
	— Equipements sportifs .....		350.000			
	— Piscines .....		800.000			
	— Complexe sportif de Bizerte .....		11.000.000			
	— Ecole Nationale Supérieure de la Jeunesse .....		10.000			
	— Salles des sports .....		980.000			
	— Complexes sportifs .....		400.000			
	— Ecole des Maîtres et Maîtresses d'Education physique et sportive de Siliana .....		2.000.000			
	— Villages d'enfants de Bourguiba ..		400.000			
	— Equipement des clubs et Jardins d'enfants .....		260.000			

N° des Chapitres	DESIGNATION du Département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets (en dinars)	TOTAL par Département (en dinars)	OBSERVATIONS
XXII	Ministère de la Jeunesse et des Sports (Suite)	— Club d'enfants du Bardo .....	50.000		
		— Ecole Nationale de formation des cadres de l'enfance à Dermech ..	120.000		
		— Parc automobile .....	80.000		
		— Centre des stages des équipes nationales à Ain-Draham .....	860.000		
		— Acquisition de cars .....	218.000		
		— Acquisition de véhicules utilitaires ..	24.000		
		— Acquisition de camions et camionnettes .....	48.000		
		S/Total 2 .....	21.835.000		
		Total Général .....		22.505.000	
	Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	— Divers projets .....	100.000		
				100.000	

TOTAL GENERAL DES CREDITS DE PROGRAMME DE L'ETAT : 556.011.000 D.

ANNEE 1985

CREDIT DE PROGRAMME DES SERVICES DE L'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE  
TABLEAU « B »

B.A.	Ministère des Transports et des Communications Section III. P.T.T.	— Réseaux urbains n° XII et câbles auto-portés (1) .....	8.500.000		(1) dont : 1.500.000 D. en hors budget.
		— Modernisation des Services Financiers .....	800.000		
		Total .....		9.300.000	
B.A.	Radio-Diffusion Télévision Tunisienne	1) Réévaluations			(1) Coût initial : 1.019.000 D. Coût nouveau : 1.214.000 D. (2) Coût initial : 2.379.000 D. Coût nouveau : 2.464.00 D. (3) Coût initial : 240.000 D. Coût nouveau : 285.000 D.
		— Renouvellement des équipements Radio (1) .....	195.000		
		— Maison de la Radio à Monastir (2) ..	85.000		
		— Renouvellement et extension de la Centrale Téléphonique (3) .....	45.000		
		S/Total 1 .....	325.000		
		2) Projets nouveaux			
		— Acquisition de véhicules automobiles ..	100.000		
		— Renouvellement des équipements Radio .....	85.000		
		— Maison de la Radio à Monastir ..	20.000		
		— Modernisation des équipements du centre de production de la Télévision ..	800.000		
		— Imprimerie à la R.T.T. ....	10.000		
		— Renouvellement et modernisation des équipements d'énergie et d'éclairage .....	60.000		
		— Laboratoire Central de mesures ..	50.000		
		— Aménagement et équipement de 2 nouveaux studios à la R.T.T. ....	500.000		
		— Equipement d'un bureau d'études ..	40.000		
		— Construction de la Maison de la Télévision .....	33.000.000		
		— Renouvellement des équipements d'énergie et de climatisation .....	70.000		
	— Extension des locaux administratifs et studio de production T.V à Sfax ..	40.000			
	— Equipements de sécurité .....	150.000			
	S/Total 2 .....	34.925.000			
		Total .....	35.250.000		

TOTAL DES CREDITS DE PROGRAMME DES SERVICES DE L'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE 44.550.000

TITRE II. — SECTION I  
 RECETTES EN CAPITAL DE L'ETAT

TABLEAU « C »

N° des Chapitres	DESIGNATION DES RESSOURCES	MONTANT
	<b>CHAPITRE I.</b>	<b>en Dinars</b>
	<b>Contribution du Budget Ordinaire</b>	
I.	Contribution du budget ordinaire pour la couverture des Dépenses en Capital de l'Etat .....	596.000.000
	<b>CHAPITRE II.</b>	
	<b>Ressources d'emprunts intérieurs</b>	
II.	Ressources d'emprunts intérieurs affectées à la couverture des dépenses en capital de l'Etat .....	255.000.000
	<b>CHAPITRE III.</b>	
	<b>Excédent des Postes, Télégraphes et Téléphones</b>	
III.	Contribution du budget annexe des P.T.T. pour la couverture des dépenses en capital de l'Etat .....	17.000.000
	<b>CHAPITRE IV.</b>	
	<b>Ressources d'emprunts et dons extérieurs</b>	
IV.	Aides extérieures affectées à la couverture des dépenses en capital de l'Etat .....	230.000.000
	<b>CHAPITRE V.</b>	
	<b>Remboursement des prêts et avances</b>	
V.	Ressources provenant du remboursement des prêts et avances pour la couverture des dépenses en capital de l'Etat .....	8.000.000
	<b>Total .....</b>	<b>1.106.000.000</b>

**ANNEE 1984**  
**TITRE II — SECTION I**  
**RECETTES EN CAPITAL DES SERVICES DE L'ETAT**  
**DOTES D'UN BUDGET ANNEXE**

**TABLEAU D**

N° des chapitres	DESIGNATION DES RECETTES	Montant
		Dinars
	<b>I. — Ministère des Transports et des Communications</b>	
	<b>SECTION III. — Budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones</b>	
1	Contribution du budget titre I des Postes, Télégraphes et Téléphones pour la couverture des dépenses en capital du budget annexe des P.T.T. ....	24.600.000
2	Contribution du budget en capital de l'Etat pour la couverture des dépenses en capital du budget annexe des P.T.T. ....	3.900.000
	<b>Sous-Total 1</b> .....	28.500.000
	<b>II. — Budget annexe de la Radio-Diffusion Télévision Tunisienne</b>	
1	Contribution du budget en capital de l'Etat pour la couverture des dépenses en capital du budget annexe de la R.T.T. ....	2.450.000
	<b>Total Général</b> .....	30.950.000

A N N E E 1 9 8 5  
**TABEAU E. — DEPENSES D'EQUIPEMENT — BUDGET EN CAPITAL DE L'ETAT**  
**CREDITS D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT** En Dinars

N° des Chap.	DEPARTEMENTS	1ère Partie		2ème Partie		3ème Partie		Total des Crédits	
		Investissements Directs		Opérations Financières		Dette Publique		Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Crédits d'engagement	Crédits de paiement		
I	Chambre des Députés .....	216.000	266.000	—	—	—	—	216.000	266.000
II	Présidence de la République .....	440.000	400.000	—	—	—	—	440.000	400.000
III	Premier Ministère .....	228.000	200.000	353.000	—	—	—	581.000	553.000
IV	Ministère de la Justice .....	5.219.000	2.300.000	—	—	—	—	5.219.000	2.300.000
V	Ministère des Affaires Etrangères .....	1.700.000	1.700.000	—	—	—	—	1.700.000	1.700.000
VI	Ministère de l'Intérieur .....	17.351.000	11.000.000	265.000	—	—	—	17.616.000	11.265.000
VII	Ministère de la Défense Nationale .....	122.510.000	122.500.000	—	—	—	—	122.510.000	122.500.000
VIII	Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme .....	350.000	200.000	420.000	—	—	—	770.000	620.000
IX	Ministère de l'Economie Nationale .....	447.000	365.000	86.717.000	—	—	—	87.164.000	87.082.000
X	Ministère de l'Equipement et de l'Habitat .....	207.902.000	114.000.000	32.038.000	—	—	—	239.940.000	146.038.000
XI	Ministère du Plan .....	74.300.000	70.300.000	3.620.000	—	—	—	77.920.000	73.920.000
XII	Ministère des Finances .....	6.864.000	3.000.000	36.070.000	270.000.000	—	—	312.934.000	309.070.000
XIII	Ministère de l'Information .....	2.787.000	2.774.000	460.000	—	—	—	3.247.000	3.234.000
XIV	Ministère des Affaires Culturelles .....	7.883.000	3.800.000	319.000	—	—	—	8.202.000	4.119.000
XV	Ministère de l'Education Nationale .....	42.400.000	29.000.000	4.000.000	—	—	—	46.400.000	33.000.000
XVI	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique .....	36.255.000	12.700.000	—	—	—	—	36.255.000	12.700.000
XVII	Ministère de l'Agriculture .....	72.532.000	57.163.000	78.195.000	—	—	—	150.727.000	135.358.000
XVIII	Ministère des Transports et des Communications :								
	Section I. — Transports .....	7.341.000	5.740.000	72.471.000	—	—	—	79.812.000	78.211.000
	Section II. — Télédiffusion .....	1.964.000	2.350.000	—	—	—	—	1.964.000	2.350.000
XIX	Ministère des Affaires Sociales .....	704.000	750.000	3.095.000	—	—	—	3.799.000	3.845.000
XX	Ministère de la Santé Publique .....	45.362.000	27.500.000	655.000	—	—	—	46.017.000	28.155.000
XXI	Ministère de la Jeunesse et des Sports .....	22.513.000	7.000.000	50.000	—	—	—	22.563.000	7.050.000
XXII	Ministère du Tourisme et de l'Artisanat .....	100.000	100.000	24.662.000	—	—	—	24.762.000	24.762.000
XXIII	Dépenses Imprévues .....	12.132.000	5.892.000	11.610.000	—	—	—	23.742.000	17.502.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>639.500.000</b>	<b>481.000.000</b>	<b>355.000.000</b>	<b>270.000.000</b>	<b>270.000.000</b>	<b>1.314.500.000</b>	<b>1.106.000.000</b>	<b>1.106.000.000</b>

A N N E E 1 9 8 5  
**TABEAU F. — DEPENSES D'EQUIPEMENT : BUDGET EN CAPITAL DES SERVICES DE L'ETAT DOTES D'UN BUDGET ANNEXE**

1	Ministère des Transports et des Communications : Budgets Annexes								
	— Section III. — P.T.T. ....	11.345.000	23.900.000	—	—	—	—	15.945.000	28.500.000
2	Radiodiffusion Télévision Tunisienne .....	2.486.000	2.450.000	—	—	4.600.000	—	2.486.000	2.450.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>13.831.000</b>	<b>26.350.000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>4.600.000</b>	<b>4.600.000</b>	<b>18.431.000</b>	<b>30.950.000</b>

# Décrets et Arrêtés

## Ministère de la Justice

### NATIONALITE

Par décret N° 84-1478 du 21 décembre 1984 :

Par application des articles 19 et 21/2 du code de la

nationalité tunisienne, est naturalisé tunisien :

Dossier N° 18166 Monsieur Taoufik Ben Salah Bou-Echba, né à Tunis le 2 janvier 1953.

## Ministère de l'Intérieur

### DELEGATIONS

Décret N° 84-1479 du 21 décembre 1984 portant changement du nom de la délégation de Ben Aoun du Gouvernorat de Sidi Bouzid.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des Gouvernorats de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-110 du 21 mars 1966, portant création d'une délégation dans le Gouvernorat de Gafsa portant le nom de Délégation de Ben Aoun;

Vu l'avis du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — La délégation de Ben Aoun du Gouvernorat de Sidi Bouzid portera à partir de la promulgation du présent décret le nom de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun et aura son siège à Sidi Ali Ben Aoun.

**Art. 2.** — Le décret susvisé n° 83-1255 du 23 décembre 1983, est modifié en ce qui concerne le Gouvernorat de Sidi Bouzid comme suit :

Le Gouvernorat de Sidi Bouzid comprend 11 délégations à savoir : Sidi Bouzid-Est, Sidi Bouzid-Ouest, Ouled Haffouz, Sidi Ali Ben Aoun, Meknassy, Regueb, Jelma, Mezouna, Menzel Bouzaïane, Bir El Hfay, Cèbalat Ouled Asker.

**Art. 3.** — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 décembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

Décret N° 84-1480 du 21 décembre 1984, portant création d'une délégation spéciale à la Commune de Menzel Abderrahman du Gouvernorat de Bizerte.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 13;

Vu le décret n° 84-984 du 17 août 1984, portant création de la Commune de Menzel Abderrahman du Gouvernorat de Bizerte;

Sur proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Il est institué à partir du 3 novembre 1984, une délégation spéciale pour régler les affaires de la Commune de Menzel Abderrahman du Gouvernorat de Bizerte et qui a les mêmes attributions et prérogatives que celles du Conseil Municipal et son président et ce jusqu'au renouvellement intégral des Conseils Municipaux.

**Art. 2.** — Cette délégation spéciale est composée de Messieurs :

- Le Délégué de Menzel Jemil : Président
- Moncef Mastoura : Membre
- Noureddine Helal : Membre
- Kamar Ezzamen El Akriche : Membre
- Driss Ben Salem Shayak : Membre
- Abdelkerim Ben Mongi M'Rad : Membre
- Azzouz Hadj Salem : Membre

**Art. 3.** — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

**Décret N° 84-1481 du 21 décembre 1984, portant création d'une délégation spéciale à la Commune de Menzel Jémil du Gouvernorat de Bizerte.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des Communes et notamment son article 13;

Vu le décret n° 84-983 du 27 août 1984, portant création de la Commune de Menzel Jémil du Gouvernorat de Bizerte;

Sur proposition du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Il est institué à partir du 3 novembre 1984 une délégation spéciale pour régler les affaires de la Commune de Menzel Jémil du Gouvernorat de Bizerte et qui a les mêmes attributions et prérogatives que celles du Conseil Municipal et son président et ce jusqu'au renouvellement intégral des Conseils Municipaux.

**Art. 2.** — Cette délégation spéciale est composée de Messieurs :

- Le Délégué de Menzel Jémil : Président
- Habib Tliba : Membre
- Hassen Kilani : Membre
- Youssef Témime : Membre
- Habib Bouachir : Membre
- Habib Moumen : Membre
- Mohamed Sahli : Membre

**Art. 3.** — Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur est chargé, de l'exécution d présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 décembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

**EMPRUNTS COMMUNAUX**

**Par décret N° 84-1482 du 21 décembre 1984 :**

La commune de la **Manouba** est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 50.000 D amortissable en 10 ans à un taux d'intérêt de 4 %.

Cet emprunt est exclusivement affecté à l'acquisition de matériel.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

**Par décret N° 84-1483 du 21 décembre 1984 :**

Les communes citées ci-dessous sont autorisées à contracter des emprunts auprès de la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales comme suit :

Communes	Date de Délibération	Montant du Prêt	Délai de Réalisation		Taux d'Intérêt	Durée	Objet du Prêt
			1984	1985			
		Dinars	Dinars	Dinars			
M'Saken	05.08.82	35.000	35.000		2%	20 Ans	Const. Jardin d'Enfants.
Korba	26.11.81	70.000	30.000	40.000	2%	20 Ans	Viabilité des Rues.
Médenine	26.11.83	100.000	40.000	60.000	4%	10 Ans	Abattoires
Kelibia	01.10.83	65.000	65.000		4%	10 Ans	Achat de Matériel
Le Sers	22.02.84	20.000	20.000		2%	20 Ans	Eclairage public
Sbikha	22.02.84	20.000	20.000		2%	20 Ans	Eclairage public
Banane Bodheur	15.03.84	30.000	30.000		2%	20 Ans	Eclairage public
Akouada	28.07.83	30.000	30.000		2%	20 Ans	Eclairage public
Le Ksour	24.05.84	50.000	50.000		2%	20 Ans	Complexe social et culturel.
Enfidha	30.07.83	25.000	25.000		2%	20 Ans	Const. Maison des Jeunes
Hammamet	26.05.84	250.000	100.000	150.000	2%	20 Ans	Salle Couverte
Ksibet Médiouni	10.12.83	32.000	12.000	20.000	2%	20 Ans	Construction de trottoirs

Ces prêts sont gagés sur l'ensemble des ressources ordinaires des dites communes.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

**Par décret N° 84-1484 du 21 décembre 1984 :**

La commune de **Sfax** est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 200.000 Dinars amortissable en 10 ans à un taux d'intérêt de 4 %.

Cet emprunt est exclusivement affecté au renouvellement de divers matériels et équipements.

**Par décret N° 84-1485 du 21 décembre 1984 :**

Les communes citées ci-dessous sont autorisées à contracter des emprunts auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales comme suit :

Communes	Date de délibération	Montant du prêt	Délai de réalisation		Taux	Durée	Objet du prêt
			1984	1985			
		Dinars	Dinars	Dinars			
Benane Bodheur	28.11.1980	15.000	15.000		4 %	10 ans	Const. boutiques
H. Sousse	23. 5.1983	70.000	70.000		4 %	»	Achat Matériel
Gaâfour	21. 2.1984	30.000	30.000		4 %	»	Const. Cités commerciales.
Gaâfour	21. 2.1984	20.000	20.000		2 %	20 ans	Egouts
Douz	29. 2.1984	25.000	25.000		2 %	»	Viabilité des rues.
Sousse	24. 5.1984	250.000	100.000	150.000	2 %	»	Viabilité des rues
Le Krib	17. 5.1984	50.000	25.000	25.000	2 %	»	Viabilité des rues
Bouhajla	18. 7.1984	42.000	21.000	21.000	4 %	10 ans	Const. Marché
Bouhajla	18. 7.1984	50.000	25.000	25.000	4 %	»	Bestiaux
Menzel Bouzelfa	12. 9.1981	120.000	40.000	80.000	2 %	20 ans	Const. marché d'olive et d'amende
Nabeul	25.11.1983	100.000	50.000	50.000	2 %	20 ans	Const. réseau d'égouts
							Const. Piscine.

Ces prêts sont gagés sur l'ensemble des ressources ordinaires des dites communes.

**Par décret N° 84-1486 du 21 décembre 1984 :**

La commune de Sfax est autorisée à contracter auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales un emprunt de 600.000 Dinars amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2 %.

Cet emprunt est exclusivement affecté à la réalisation des projets programmés dans le cadre du deuxième projet urbain et sera réalisé comme suit :

300.000 D en 1984

300.000 D en 1985

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune.

**NOMINATION**

**Par décret N° 84-1489 du 27 décembre 1984 :**

Monsieur Mohamed Chokri est chargé des fonctions de Gouverneur aux services centraux du Ministère de l'Intérieur à compter du 18 juillet 1984.

**CHANGEMENT DE NOM**

**Arrêté du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, du 21 décembre 1984 portant changement de nom du secteur de Ben Aoun de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun du Gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui

l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des Gouvernorats de la République ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1980, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des Gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Gouverneur de Sidi Bouzid;

**Arrête :**

**Article Premier.** — A partir de la promulgation du présent arrêté le secteur de Ben Aoun de la délégation de Sidi Ali Ben Aoun du Gouvernorat de Sidi Bouzid portera le nom de secteur de Sidi Ali Ben Aoun.

**Art. 2.** — L'arrêté susvisé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne la délégation de Sidi Ali Ben Aoun du Gouvernorat de Sidi Bouzid comme suit :

**GOVERNORAT DE SIDI BOUZID**

Délégation de Sidi Ali Ben Aoun 7 secteurs à savoir :  
Sidi Ali Ben Aoun, Er-Eabta, Es-Sahla, El Ouaâra, Ouled Brahim, El Mansoura Est, El Mansoura Ouest.

**Art. 3.** — Le Gouverneur de Sidi Bouzid est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 21 décembre 1984

**Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
Mohamed MZALI**

**Ministère de l'Economie Nationale**

**CAMPAGNE DES DATTES**

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 21 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Campagne des Dattes 1984-1985.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 71-5 du 14 janvier 1971, abrogeant la loi n° 63-41 du 14 novembre 1963, relative à la commercialisation des dattes;

Vu la loi n° 74-45 du 22 mai 1974, portant institution d'un Groupement Interprofessionnel des Dattes;

Vu la loi n° 76-18 du 22 janvier 1976, portant Code des Changes;

Vu le décret du 10 octobre 1919, relatif à la répression des fraudes;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production Tunisienne à l'exportation;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif au régime de fixation des prix des produits, marchandises et services;

Vu l'arrêté du 28 juin 1957, fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1974, relatif à l'agrèage des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et les légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1983, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des dattes 1983-1984;

**Arrête :**

**Article Premier.** — Les prix minimum des dattes de la campagne 1984-1985 sont fixés au niveau de la production comme suit :

Dattes Degla Nour « Standard » branchées :  
OD,750 le kg

Dattes Degla Nour « Marchand » : OD,650 le kg  
Autres variétés : Libre

**Art. 2.** — Les collecteurs des dattes doivent être titulaires d'une carte de collecteur délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale après avis des autorités régionales territorialement compétentes et du Groupement Interprofessionnel des Dattes. Cette carte est renouvelable pour chaque campagne.

**Art. 3.** — Les dattes vendues sur le marché local doivent être saines loyales et marchandes. Quelles que soient leur variété et leur qualité, elles ne doivent pas être présentées dans des emballages usagés. Toutefois, les caisses en plastique pourraient être réutilisées sous réserve qu'elles répondent aux conditions d'hygiène requises.

Les emballages doivent indiquer en clair le poids net, la qualité et la variété de la marchandise logée ainsi que le nom du conditionneur.

**Art. 4.** — Les marges bénéficiaires de distribution des Dattes au stade du détail sont celles prévues par l'arrêté du 28 juin 1957 fixant les nouvelles marges de détail applicables à la vente des fruits et légumes.

**Art. 5.** — L'exportation de dattes ne peut être effectuée que par les personnes physiques et morales titulaires d'une carte professionnelle d'exportateur de dattes délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale après avis du Groupement Interprofessionnel des Dattes.

**Art. 6.** — Peuvent demander la carte professionnelle d'exportateur de dattes :

1) Les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant exportateur et justifiant de l'accomplissement des formalités suivantes :

— Adhésion au Groupement Interprofessionnel des Dattes

— Disposer d'une station de conditionnement agréée

— S'engager à exporter durant la présente campagne une quantité minimale de sept cent (700) tonnes dont 100 tonnes de dattes communes avec un taux minimum de 60 % de dattes conditionnées dans un emballage d'un poids ne dépassant pas les 6 kgs nets et ce, par rapport à l'ensemble de leurs exportations.

2) Les personnes physiques et morales ayant la qualité de producteur agriculteur et remplissant les conditions suivantes :

— Disposer d'une station ou des services d'une station de conditionnement agréée.

— Exporter leur propre production.

Elles sont tenues à cet effet, de communiquer au préalable au Groupement Interprofessionnel des Dattes une déclaration prévisionnelle de production de leur exploitation.

**Art. 7.** — L'exportation des dattes doit être réalisée en ventes fermes.

**Art. 8.** — Il est interdit d'affecter à l'étranger une partie des produits de la vente au paiement des services rendus en Tunisie.

**Art. 9.** — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 et de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 susvisés et entraînera le cas échéant, le retrait de la carte professionnelle d'exportateur de dattes.

**Art. 10.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 21 décembre 1984

Le Ministre de l'Economie Nationale

**Rachid SFAE**

VU

Le Premier Ministre

Ministre de l'Intérieur

**Mohamed MZALI**

## Ministère des Finances

### CREDITS COMPLEMENTAIRES ET VIREMENT DE CREDITS

**Décret N° 84-1477 du 27 décembre 1984, portant ouverture de crédits complémentaires et virements d'article à article.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 67-58 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget et notamment les articles 12, 37, 40 et 40 bis;

Vu la loi n° 73-91 du 31 décembre 1973, portant promulgation du Code de la Comptabilité Publique;

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de Finances pour la gestion 1984 telle qu'elle a été modifiée par la loi de finances complémentaire n° 84-2 du 21 mars 1984;

Vu le décret n° 83-1254 du 8 décembre 1983, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1984 tel qu'il a été modifié par le décret n° 84-259 du 21 mars 1984;

Vu le décret n° 84-1368 du 21 novembre 1984, portant ouverture de crédits complémentaires et virements d'article à article;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances n° 6398 du 26 décembre 1984 autorisant un virement de crédits de 1.950.000 Dinars, au sein de l'article 92 § 11 « Dépenses Diverses », des Sous-Paragraphe 12 Prime aux épargnants de la C.N.E.L. » (1.300.000 D.) et 18 « Régularisation des Comptes des Receveurs » (650.000 D.) au Sous-Paragraphe 14 « Règlement des Arriérés » (1.950.000 D.), Chapitre XII Section III;

Sur proposition du Ministre des Finances:

Décrétons :

**Article Premier.** — Est réparti comme suit dans la limite de 1.950.000D le crédit global inscrit au Budget Titre Ier Chapitre XII Ministère des Finances Section III charges Communes pour la gestion 1984 au Titre du règlement des arriérés et d'autres besoins des services publics.

DIMINUTION	Montant	AUGMENTATION	Montant
	<b>Dinars</b>		<b>Dinars</b>
Chapitre XII		<b>CHAPITRE I</b>	
Ministère des Finances		Chambre des Députés	
Section III.		<b>Art. 10.</b> — Indemnités allouées au Président et aux membres de la Chambre .....	39.000
Charges Communes		<b>Art. 31.</b> — Rémunération d'activités : Personnel en sur-nombre et personnel employé d'une manière accidentelle (Temporaires) .....	6.000
<b>Art. 92.</b> — Crédit provisionnel.	1.950.000	Total .....	45.000
		<b>CHAPITRE II</b>	
		Présidence de la République	
		<b>Art. 71.</b> — Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	650.000
		Total .....	650.000
		<b>CHAPITRE III</b>	
		Premier Ministère	
		<b>Art. 40.</b> — Dépenses de matériel et de gestion Administrative .....	20.000
		<b>Art. 70.</b> — Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	7.000
		Total .....	27.000
		<b>CHAPITRE VI</b>	
		Ministère de l'Intérieur	
		<b>Art. 50.</b> — Subvention de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	6.000
		Total .....	6.000
		<b>CHAPITRE VIII</b>	
		Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme	
		<b>Art. 40.</b> — Dépenses de matériel et de gestion Administrative .....	64.000
		Total .....	64.000
		<b>CHAPITRE IX</b>	
		Ministère de l'Economie Nationale	
		<b>Art. 62.</b> — Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	40.000
		Total .....	40.000

DIMINUTION	Montant	AUGMENTATION	Montant
	Dinars		Dinars
		<b>CHAPITRE XI</b>	
		<b>Ministère du Plan</b>	
		Art. 62. — Intervention Indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	10.000
		Total .....	10.000
		<b>CHAPITRE XII</b>	
		<b>Ministère des Finances</b>	
		Section II. — Administration des Finances	
		Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	510.000
		Art. 71. — Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	8.000
		S/Total Section II .....	518.000
		Section III. — Charges Communes	
		Art. 70 Bis. — Intervention directe de l'Etat dans le domaine social .....	20.000
		S/Total Section III .....	20.000
		Total .....	538.000
		<b>CHAPITRE XV</b>	
		<b>Ministère de l'Education Nationale</b>	
		Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion Administrative .....	101.000
		Total .....	101.000
		<b>CHAPITRE XVI</b>	
		<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
		Art. 30. — Rémunération d'activités : personnel prévu par la loi des cadres .....	280.000
		Art. 32. — Rémunération d'activités : personnel ouvrier permanent .....	22.000
		Art. 50. — Subvention de fonctionnement aux établissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	80.000
		Total .....	382.000
		<b>CHAPITRE XVIII</b>	
		<b>Ministère des Transports et des Communications</b>	
		Section I. — Transports	
		Art. 30. — Rémunération d'activités : personnel prévu par la loi des cadres .....	4.000
		Art. 32. — Rémunération d'activités : personnel ouvrier permanent .....	52.000
		Total S I. ....	56.000
		Section II. — Télédiffusion	
		Art. 30. — Rémunérations d'activités : personnel prévu par la loi des cadres .....	2.000
		Art. 32. — Rémunération d'activités : personnel ouvrier permanent .....	2.000
		Total S II. ....	4.000
		Total du Chapitre XVIII .....	60.000
		<b>CHAPITRE XIX</b>	
		<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
		Art. 71. — Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	17.000
		Total .....	17.000
		<b>CHAPITRE XXII</b>	
		<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
		Art. 50. — Subvention de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	10.000
		Total .....	10.000
Total Général .....	1.950.000	Total Général .....	1.950.000

**Art. 2.** — Sont autorisés les virements de crédits d'article à article ci-après, à l'intérieur des chapitres ci-dessous dési-

gnés du Budget Titre Premier pour la Gestion 1984.

#### CHAPITRE IV

##### Ministère de la Justice

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
<b>Art. 31.</b> — Rémunération d'activités : personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (Temporaires) .....	11.000	<b>Art. 33.</b> — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'administration (Attributions de toutes natures) .....	26.000
<b>Art. 32.</b> — Rémunération d'activités : personnel ouvrier permanent .....	15.000		
Total .....	26.000	Total .....	26.000

#### CHAPITRE V

##### Ministère des Affaires Etrangères

<b>Art. 30.</b> — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ..	150.000	<b>Art. 40.</b> — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	345.000
<b>Art. 50.</b> — Subvention de fonctionnement aux établissements publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés (Postes à l'Etranger) .....	450.000	<b>Art. 41.</b> — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements d'intérim et de missions .....	255.000
Total .....	600.000	Total .....	600.000

#### CHAPITRE VI

##### Ministère de l'Intérieur

<b>Art. 30.</b> — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ..	365.000	<b>Art. 33.</b> — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'administration (Attributions de toutes natures) .....	210.000
		<b>Art. 50.</b> — Subvention de fonctionnement aux établissements publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	155.000
Total .....	365.000	Total .....	365.000

#### CHAPITRE VII

##### Ministère de la Défense Nationale

<b>Art. 31.</b> — Rémunération d'activités : personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (Temporaires) .....	14.000	<b>Art. 33.</b> — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'administration (Attributions de toutes natures) .....	14.000
<b>Art. 40.</b> — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	80.000	<b>Art. 41.</b> — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements d'intérim et de missions .....	80.000
Total .....	94.000	Total .....	94.000

CHAPITRE VIII

Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
Art. 30. — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ..	Dinars 20.000	Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	Dinars 25.000
Art. 32. — Rémunération d'activités : personnel ouvrier permanent .....	5.000		
Total .....	25.000	Total .....	25.000

CHAPITRE IX

Ministère de l'Economie Nationale

Art. 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'administration (Attributions de toutes natures) .....	12.000	Art. 30. — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ..	12.000
Total .....	12.000	Total .....	12.000

CHAPITRE XI

Ministère du Plan

Art. 30. — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ..	23.000	Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	50.000
Art. 31. — Rémunération d'activités : personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (Temporaires) .....	1.500		
Art. 41. — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements d'intérim et de missions .....	25.500		
Total .....	50.000	Total .....	50.000

CHAPITRE XIV

Ministère des Affaires Culturelles

Art. 30. — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ..	121.000	Art. 31. — Rémunération d'activités : personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (Temporaires) .....	11.000
		Art. 32. — Rémunération d'activités : personnel ouvrier permanent .....	26.000
		Art. 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'administration (Attributions de toutes natures) .....	25.000
		Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	43.000
		Art. 41. — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements d'intérim et de missions .....	16.000
Total .....	121.000	Total .....	121.000

**CHAPITRE XVII**  
**Ministère de l'Agriculture**

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	<b>Dinars</b>		<b>Dinars</b>
<b>Art. 41.</b> — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements d'intérim et de missions .....	29.000	<b>Art. 40.</b> — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	29.000
<b>Art. 60.</b> — Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique ..	44.000	<b>Art. 62.</b> — Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique ..	90.000
<b>Art. 70.</b> — Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel ..	46.000		
<b>Total .....</b>	<b>119.000</b>	<b>Total .....</b>	<b>119.000</b>

**CHAPITRE XVIII**  
**Ministère des Transports et des Communications**  
**Section I. — Transports**

<b>Art. 33.</b> — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'administration (Attributions de toutes natures) .....	20.000	<b>Art. 30.</b> — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ..	12.000
<b>Art. 40.</b> — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	36.000	<b>Art. 32.</b> — Rémunération d'activités : personnel ouvrier permanent .....	12.000
		<b>Art. 41.</b> — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements d'intérim et de missions .....	32.000
<b>Total .....</b>	<b>56.000</b>	<b>Total .....</b>	<b>56.000</b>

**Section II. — Télédiffusion**

<b>Art. 31.</b> — Rémunération d'activités : personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (Temporaires) .....	3.000	<b>Art. 30.</b> — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ..	14.000
<b>Art. 90.</b> — Dépenses diverses et imprévues .....	17.000	<b>Art. 32.</b> — Rémunération d'activités : personnel ouvrier permanent .....	6.000
<b>Total .....</b>	<b>20.000</b>	<b>Total .....</b>	<b>20.000</b>

**CHAPITRE XX**  
**Ministère de la Santé Publique**

<b>Art. 30.</b> — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ..	2.500.000	<b>Art. 40.</b> — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	2.544.000
<b>Art. 41.</b> — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements d'intérim et de missions .....	44.000		
<b>Total .....</b>	<b>2.544.000</b>	<b>Total .....</b>	<b>2.544.000</b>

CHAPITRE XXI  
Ministère de l'Habitat

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	(Dinars)		(Dinars)
<b>Art. 30.</b> — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ...	30.000	<b>Art. 41.</b> — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements d'intérimis et de missions .....	30.000
<b>Total</b> .....	30.000	<b>Total</b> .....	30.000

**Budget Annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones**

<b>Art. 30.</b> — Rémunération d'activités personnel prévu par la loi des cadres ...	550.000	<b>Art. 31.</b> — Rémunération d'activités : personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (Temporaires) .....	530.000
<b>Art. 90.</b> — Dépenses diverses et imprévues .....	600.000	<b>Art. 32.</b> — Rémunération d'activités : personnel ouvrier permanent .....	20.000
		<b>Art. 40.</b> — Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	290.000
		<b>Art. 41.</b> — Remboursement de frais de transport et indemnités journalières de déplacements d'intérimis et de missions .....	150.000
		<b>Art. 60.</b> — Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique ..	120.000
		<b>Art. 70.</b> — Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	40.000
<b>Total</b> .....	1.150.000	<b>Total</b> .....	1.150.000

**Art. 3.** — Est modifié comme suit, le Tableau « E » Budgets Rattachés pour Ordre ou Budget Général de l'Etat, Annexe à la Loi de Finances pour la Gestion 1984, tel qu'il

a été modifié par le décret n° 84-1368 du 21 novembre 1984 portant ouverture de crédits complémentaires et virements d'article à article.

**GESTION 1984**  
**TABLEAU « E »**  
**BUDGETS RATTACHES POUR ORDRE**  
**AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT**

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	Dinars	Dinars
1	Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Police et de la Sûreté Nationale .....	526.600	526.600
6	Centre d'Action Educative d'Agareb - Sfax .....	44.200	44.200
9	Centre d'Observation et d'Action Educative de la Manouba .....	45.000	45.000
10	Prison de Tunis .....	523.100	523.100
12	Prison de Sfax .....	70.300	70.300
13	Prison de Borj Roumi .....	195.400	195.400
14	Prison de Nadhour .....	127.700	127.700
16	Centre du Travail Rééducatif d'El Haoureb .....	162.600	162.600
17	Prison de Sousse .....	77.900	77.900
23	Prison de Bizerte .....	30.100	30.100
24	Prison de Mahdia .....	64.300	64.300
27	Centre du Travail Rééducatif du Sers .....	93.400	93.400
28	Prison de Monastir .....	48.500	48.500
38	Régie Administrative de la Protection Civile .....	3.374.400	3.374.400
38	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur .....	7.279.800	7.279.800
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES</b>		
2	Bibliothèque Nationale .....	177.000	177.000
6	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Affaires Culturelles .....	2.989.000	2.989.000
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>		
	<b>B<sub>A</sub> — Etablissement d'Enseignement de la Direction Régionale de Tunis</b>		
	<b>— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général</b>		
10	Lycée d'El Omrane .....	105.500	105.500
17	Lycée Mohsen Ayari - Tunis .....	105.500	105.500
24	Lycée Boulevard 9 Avril - Tunis .....	22.200	22.200
29	Lycée Pilote de l'Enseignement des Sciences en Langue Anglaise de l'Ariana .....	48.500	48.500
	Total .....	1.028.100	1.028.100

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
	— Etablissements d'Enseignement Technique, Economique et Professionnel.	Dinars	Dinars
59	Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis	28.730	28.730
	Total	473.630	473.630
	Total des Budgets des Etablissements relevant de la Direction Régionale de Tunis	1.762.730	1.762.730
	<b>C. — Etablissements d'Enseignement de la Direction Régionale de Ben Arous</b>		
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
68	Lycée de Ben Arous	25.560	25.560
76	Collège Secondaire de Nadhour	15.000	15.000
	Total	404.310	404.310
	Total des Budgets des Etablissements relevant de la Direction Régionale de Ben Arous	718.760	718.760
	<b>D. — Etablissements d'Enseignement de la Direction Régionale de Nabeul</b>		
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
88	Lycée de Soliman	55.600	55.600
	Total	476.600	476.600
	— Etablissements d'Enseignement Technique, Economique et Professionnel.		
98	Lycée Technique de Filles de Nabeul	23.150	23.150
102	Collège Secondaire Professionnel de Bouargoub	25.600	25.600
	Total	642.310	642.310
	Total des Budgets des Etablissements relevant de la Direction Régionale de Nabeul	1.227.910	1.227.910
	<b>F. — Etablissements d'Enseignement de la Direction Régionale de Béja</b>		
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
134	Lycée Aïn Draham	129.870	129.870
136	Lycée de Testour	54.890	54.890
141	Collège Secondaire de Thibar	36.200	36.200
144	Collège Secondaire de Bou-Salem	49.600	49.600
	Total	1.425.540	1.425.540
	— Etablissements d'Enseignement Technique, Economique et Professionnel.		
145	Lycée Technique de Béja	139.110	139.110
	Total	669.110	669.110
	Total des Budgets des Etablissements relevant de la Direction Régionale de Béja	2.094.650	2.094.650

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
	<b>G — Etablissements d'Enseignement de la Direction Régionale de Kef</b>		
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
159	Lycée de Sbeitla	122.500	122.500
162	Lycée d'El Ksour	68.500	68.500
167	Lycée de Jérissa	34.760	34.760
174	Collège Secondaire de Kalaâ El Khasba - Le Kef	32.050	32.050
	Total	1.576.550	1.576.550
	— Etablissements d'Enseignement Technique, Economique et Professionnel.		
180	Lycée Technique de Siliana	90.000	90.000
	Total	896.600	896.600
	Total des Budgets des Etablissements relevant de la Direction Régionale de Kef	2.563.150	2.563.150
	<b>H — Etablissements d'Enseignement de la Direction Régionale de Soussc.</b>		
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
187	Lycée Rue Ibn Rachik - Kairouan	50.440	50.440
188	Lycée de Prédication et d'Orientation - Kairouan	59.850	59.850
203	Lycée de Sbikha	74.090	74.090
206	Collège Secondaire de Sidi Bou-Ali	24.430	24.430
208	Collège Secondaire de Boulicha	8.170	8.170
	Total	1.302.780	1.302.780
	— Etablissements d'Enseignement Technique, Economique et Professionnel		
219	Collège Secondaire Professionnel Salem Ben Hamida Akouda	13.690	13.690
	Total	455.150	455.150
	Total des Budgets des Etablissements relevant de la Direction Régionale de Soussc	1.941.930	1.941.930
	<b>I. — Etablissements d'Enseignement de la Direction Régionale de Monastir</b>		
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
233	Collège Secondaire de Boumerdès	18.730	18.730
	Total	900.150	900.150
	Total des Budgets des Etablissements relevant de la Direction Régionale de Monastir	1.423.240	1.423.240
	<b>K. — Etablissements d'Enseignement de la Direction Régionale de Gafsa</b>		
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
295	Collège Secondaire de Menzel Bouzaïene	29.450	29.450
	Total	989.740	989.740

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
	<b>--- Etablissements d'Enseignement Technique, Economique et Professionnel.</b>		
301	Collège Secondaire Professionnel Castilia - Tozeur	39.490	39.490
	Total	644.940	644.940
	Total des Budgets des Etablissements relevant de la Direction Régionale de Gafsa	1.724.680	1.724.680
341	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Education Nationale	17.808.700	17.808.700
	<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>		
	<b>A. --- Etablissements d'Enseignement et de Recherche</b>		
1	Faculté Ez-Zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses	170.000	170.000
2	Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques	535.900	535.900
3	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines	420.200	420.200
10	Faculté de Pharmacie de Monastir	287.900	287.900
	Total	11.930.100	11.930.100
	<b>C. --- Restaurants, Foyers et Cités Universitaires</b>		
42	Foyer des Etudiants Bardo III	50.000	50.000
53	Foyer des Etudiantes 3 Août à Monastir	59.300	59.300
54	Foyer des Etudiantes Pharmacie à Monastir	24.700	24.700
64	Cité Universitaire Bardo II	125.500	125.500
	Total	3.018.900	3.018.900
72	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	35.536.000	35.536.000
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE</b>		
	<b>D. --- Etablissements de Formation Professionnelle</b>		
29	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Bizerte	55.500	55.500
34	Centre de Formation et de Recyclage Agricole de Takelsa	82.300	82.300
	Total	2.070.050	2.070.050
71	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Agriculture	19.647.500	19.647.500
	<b>MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS</b>		
2	Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie	1.353.500	1.353.500
3	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Transports et des Communications	4.334.500	4.334.500
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES</b>		
6	Centre d'Appareillage Orthopédique	676.500	676.500
6	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Affaires Sociales	1.731.500	1.731.500

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
	<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>	<b>Dinars</b>	<b>Dinars</b>
	<b>B. — Hôpitaux Régionaux</b>		
36	Hôpital Régional de Siliana	152.200	152.200
40	Hôpital Régional de Sidi Bouzid	299.300	299.300
	Total	5.820.100	5.820.100
	<b>D. — Hôpitaux de Circonscription</b>		
69	Hôpital de Circonscription du Pont du Fahs	86.000	86.000
76	Hôpital de Circonscription de Menzel Témime	174.400	174.400
78	Hôpital de Circonscription de Haouaria	38.900	38.900
86	Hôpital de Circonscription de Haffouz	56.600	56.600
89	Hôpital de Circonscription de Mahès	86.500	86.500
103	Hôpital de Circonscription de Meknassy	52.800	52.800
108	Hôpital de Circonscription de Bou Salem	142.300	142.300
109	Hôpital de Circonscription de Ghardimaou	66.200	66.200
110	Hôpital de Circonscription de Aïn Draham	143.100	143.100
111	Hôpital de circonscription de Tabarka	69.100	69.100
112	Hôpital de Circonscription de Oahmani	49.800	49.800
114	Hôpital de Circonscription de Tagerouine	73.000	73.000
117	Hôpital de Circonscription de Makthar	51.900	51.900
122	Hôpital de Circonscription de Rouhia	35.000	35.000
123	Hôpital de Circonscription de Krib	25.700	25.700
124	Hôpital de Circonscription de Bargou	24.100	24.100
127	Hôpital de Circonscription de Jelma	49.400	49.400
	Total	5.438.800	5.438.800
146	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Santé Publique	36.099.500	36.099.500
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>		
3	Ecole Nationale des Maîtres et Maîtresses d'Education Physique et Sportive de Sfax	210.500	210.500
6	Centre des Equipes Nationales Sportives	75.400	75.400
7	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports	1.573.400	1.573.400
710	Total des Budgets des Etablissements Rattachés Pour Ordre au Budget Général de l'Etat	133.505.900	133.505.900

Fait à Tunis, le 27 décembre 1984

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
Mohamed MZALI

**REPARTITION DES CREDITS**

Décret N° 84-1487 du 31 décembre 1984, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances N° 84-82 du 31 décembre 1984.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du Code de la Comptabilité Publique;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget et notamment son article 32;

Vu la loi n° 84-82 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour la gestion 1985 et notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

**Décrétons :**

**Article Premier.** — Les crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat ouverts par la loi de finances susvisée n° 84-82 du 31 décembre 1984 sont répartis

par article, conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

**Art. 2.** — Les crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat à caractère industriel et commercial, dotés d'un budget annexe, ouverts par la loi de finances pour la gestion 1985 sont répartis par article, conformément au tableau «B» ci-annexé.

**Art. 3.** — Les Chefs d'Administration et les Ordonnateurs sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1985 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1984

**P. le Président de la République Tunisienne**  
et par délégation  
**Le Premier Ministre**  
**Ministre de l'Intérieur**  
**Mohamed MZALI**

**GESTION 1985**

**Tableau A. — BUDGET DES DEPENSES**

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	<b>TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES</b>	<b>Diniers</b>
	<b>CHAPITRE PREMIER. — CHAMBRE DES DEPUTES</b>	
10	Indemnités allouées au Président et aux Membres de la Chambre des Députés ....	1.034.000
11	Service des procès-verbaux et de la Chambre .....	191.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	364.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	53.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	99.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration attributions de toutes natures .....	20.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	229.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de missions .....	20.000
	<b>Total du Chapitre I .....</b>	<b>2.010.000</b>
	<b>CHAPITRE II. — PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>	
10	Dépenses de souveraineté .....	878.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	218.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	690.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration : Attributions de toutes natures .....	20.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	180.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérims et de missions .....	59.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	275.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	1.300.000
	<b>Total du Chapitre II .....</b>	<b>3.620.000</b>

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
<b>Dinars</b>		
<b>Chapitre III. — PREMIER MINISTERE</b>		
10	Indemnités servies au Premier Ministre, au Ministre Délégué et au Ministre Délégué chargé de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et rémunérations des membres des Cabinets .....	285.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	2.140.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	162.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	193.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	4.763.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	940.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	170.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	3.792.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	615.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	820.000
<b>Total du Chapitre III .....</b>		<b>13.880.000</b>
<b>Chapitre IV. — MINISTERE DE LA JUSTICE</b>		
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	49.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	10.642.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	280.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	964.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	113.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	1.507.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	114.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	5.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	26.000
<b>Total du Chapitre IV .....</b>		<b>13.100.000</b>
<b>Chapitre V. — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>		
10	Indemnités servies au Ministre, au Secrétaire d'Etat et rémunérations des Membres du Cabinet .....	170.000
11	Dépenses spéciales des pouvoirs publics .....	70.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	2.188.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	466.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	1.868.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	821.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés (postes à l'étranger) .....	18.152.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	55.000
80	Contributions aux organismes internationaux .....	4.050.000
<b>Total du Chapitre V .....</b>		<b>27.840.000</b>

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	<b>Chapitre VI. — MINISTERE DE L'INTERIEUR</b>	Dinars
10	Indemnités servies au Ministre, aux Secrétaires d'Etat et rémunérations des Membres du Cabinet .....	92.000
11	Dépenses spéciales des pouvoirs publics .....	630.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	77.242.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	1.157.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	3.883.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	2.418.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	14.500.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	760.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	5.770.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	218.000
	Total du Chapitre VI .....	106.470.000
	<b>Chapitre VII. — MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	65.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	69.208.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	120.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	3.195.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	66.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	26.160.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	793.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	953.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	2.005.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	35.000
	Total du Chapitre VII .....	102.800.000
	<b>CHAPITRE VIII. — MINISTERE DE LA FAMILLE ET LA PROMOTION DE LA FEMME</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunération des Membres du Cabinet .....	50.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	251.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	65.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'administration. Attributions de toute natures .....	20.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	314.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	33.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	57.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	2.420.000
	Total du Chapitre VIII .....	3.210.000
	<b>Chapitre IX. — Ministère de l'Economie Nationale</b>	
	<b>Section I. — Administration de l'Economie Nationale</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	95.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	2.362.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	108.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	509.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	30.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	683.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		<b>Dinars</b>
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	74.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	195.000
62	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions aux Offices) .....	5.139.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	5.000
	Total de la Section I .....	9.200.000
	<b>Section 2 : Caisse Générale de Compensation</b>	
72	Subvention à la Caisse Générale de Compensation .....	83.000.000
	Total de la Section II .....	83.000.000
	Total du Chapitre IX .....	92.200.000
	<b>Chapitre X. — Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	66.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	8.171.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	9.859.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	2.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	1.597.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	503.000
50	Subventions de fonctionnement aux établissements publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	15.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique .....	6.212.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	12.000
62	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (autres subventions à caractère économique) .....	1.106.000
63	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (Subventions aux Offices) .....	2.588.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	70.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	19.000
	Total du Chapitre X .....	30.200.000
	<b>CHAPITRE XI. — MINISTERE DU PLAN</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	65.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	672.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	3.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	210.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	2.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	264.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	80.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	38.000
62	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	2.782.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	9.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	605.000
	Total du Chapitre XI .....	4.730.000
	<b>Chapitre XII. — Ministère des Finances</b>	
	<b>Section I. Intérêts de la Dette</b>	
20	Intérêts de la dette à long, moyen et court terme .....	147.000.000
23	Autres engagements à la charge de l'Etat .....	9.000.000
	Total de la Section I .....	156.000.000
	<b>Section II. Administration des Finances</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	71.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	21.695.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	70.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	2.018.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	150.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		<b>Dinars</b>
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	3.220.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	305.000
62	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	1.448.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	19.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	184.000
	Total de la Section II....	29.180.000
	<b>Section III. Charges communes</b>	
42	Versement forfaitaire de l'Etat pour la couverture des frais d'affranchissement des correspondances administratives .....	800.000
43	Primes d'assurances .....	360.000
44	Frais de contentieux .....	20.000
70bis	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	7.580.000
72	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social (Service National) .....	923.000
90	Remboursements et restitutions diverses .....	800.000
92	Crédit Provisionnel .....	27.517.000
	Total de la Section III....	38.000.000
	<b>Section IV. Contribution au budget de Capital</b>	
93	Contribution du Titre I au Titre II .....	596.000.000
	Total de la Section IV....	596.000.000
	Total du Chapitre XII ....	819.180.000
	<b>Chapitre XIII. — Ministère de l'Information</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des membres du cabinet .....	62.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	699.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une ma- nière accidentelle (temporaires) .....	8.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	357.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	52.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	406.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	49.000
50	Subventions de fonctionnement aux établissements publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	193.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	281.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	1.498.000
72	Subvention d'équilibre au budget annexe de la R.T.T. ....	3.785.000
	Total du Chapitre XIII ....	7.390.000
	<b>Chapitre XIV. — Ministère des Affaires Culturelles</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet.....	55.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	3.887.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une ma- nière accidentelle (temporaires) .....	34.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	2.149.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	346.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	597.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	78.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	2.666.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	2.158.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	1.350.000
	Total du Chapitre XIV ....	13.320.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		Dinars
	<b>Chapitre XV. — Ministère de l'Education Nationale</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	50.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	235.790.000
31	Rémunérations d'activités : personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	20.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	21.370.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	370.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	3.850.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	520.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	8.419.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	60.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	2.870.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	1.181.000
	Total du Chapitre XV .....	274.500.000
	<b>Chapitre XVI. — Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	64.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	22.245.000
31	Rémunérations d'activités : personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	5.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	3.025.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	89.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	341.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	242.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	36.846.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	678.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	295.000
	Total du Chapitre XVI .....	63.830.000
	<b>Chapitre XVII. — Ministère de l'Agriculture</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	82.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	27.180.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	24.801.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	60.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	3.851.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	292.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	10.165.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique .....	1.058.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	54.000
62	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (Subventions aux Offices) .....	17.811.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	66.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	82.000
	Total du Chapitre XVII .....	85.500.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	<b>Chapitre XVIII. — Ministère des Transports et des Communications</b>	<b>Dinars</b>
	<b>Section I. — Transports</b>	
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	2.507.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	723.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	38.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	589.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	31.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	3.755.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique .....	70.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	109.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	28.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	4.990.000
	<b>Total de la Section I .....</b>	<b>12.840.000</b>
	<b>Section II. — Télédiffusion</b>	
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	540.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	3.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	158.500
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration attributions de toutes natures .....	4.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	290.500
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	30.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique .....	1.810.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	17.000
90	Dépenses diverses et imprévues .....	17.000
	<b>Total de la Section II ....</b>	<b>2.870.000</b>
	<b>Total du Chapitre XVIII .....</b>	<b>15.710.000</b>
	<b>Chapitre XIX. — Ministère des Affaires Sociales</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	66.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	5.580.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	11.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	1.268.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	12.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	550.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	97.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	1.099.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	33.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	2.243.000
72	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel (Subventions aux Offices) .....	15.841.000
	<b>Total du Chapitre XIX....</b>	<b>26.800.000</b>

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	<b>Chapitre XX. — Ministère de la Santé Publique</b>	<b>Dinars</b>
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	111.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	89.260.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une ma- nière accidentelle (temporaires) .....	398.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	19.235.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	5.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	800.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	320.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	27.651.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	750.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	520.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	150.000
	Total du Chapitre XX .....	139.200.000
	<b>Chapitre XXI. — Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	63.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	16.150.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	2.153.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	15.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	425.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	48.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	2.672.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique .....	400.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	17.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	1.917.000
	Total du Chapitre XXI .....	23.860.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	<b>Dinars</b>	
	<b>Chapitre XXII. — MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	40.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	54.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	15.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures .....	2.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	21.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	13.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (Subvention à l'ONAI)	1.945.000
62	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (subventions à l'ONTT)	5.210.000
	Total du Chapitre XXII .....	7.300.000
	<b>CHAPITRE XXIII. — DEPENSES IMPREVUES</b>	
90	Dépenses imprévues .....	8.550.000
	Total du Chapitre XXIII .....	8.550.000
	Total du Titre I « Dépenses sur Ressources Ordinaires » .....	1.885.000.000
	<b>RECAPITULATION DU TITRE PREMIER</b>	
	<b>« Dépenses sur ressources ordinaires »</b>	
I.	— Chambre des Députés .....	2.010.000
II.	— Présidence de la République .....	3.620.000
III.	— Premier Ministère .....	13.880.000
IV.	— Ministère de la Justice .....	13.100.000
V.	— Ministère des Affaires Etrangères .....	27.840.000
VI.	— Ministère de l'Intérieur .....	106.470.000
VII.	— Ministère de la Défense Nationale .....	102.600.000
VIII.	— Ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme .....	3.210.000
IX.	— Ministère de l'Economie Nationale .....	92.200.000
X.	— Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat .....	30.200.000
XI.	— Ministère du Plan .....	4.730.000
XII.	— Ministère des Finances .....	819.180.000
XIII.	— Ministère de l'Information .....	7.390.000
XIV.	— Ministère des Affaires Culturelles .....	13.320.000
XV.	— Ministère de l'Education Nationale .....	274.500.000
XVI.	— Ministère de l'Enseignement Sup. et de la Recherche Scientifique .....	63.830.000
XVII.	— Ministère de l'Agriculture .....	85.500.000
XVIII.	— Ministère des Transports et des Communications :	
	Section 1. — Transports .....	12.840.000
	Section 2. — Télédiffusion .....	2.870.000
	Total du Chapitre XVIII .....	15.710.000
XIX.	— Ministère des Affaires Sociales .....	26.800.000
XX.	— Ministère de la Santé Publique .....	139.200.000
XXI.	— Ministère du Tourisme et de l'Artisanat .....	23.860.000
XXII.	— Ministère de la Jeunesse et des Sports .....	7.300.000
XXIII.	— Dépenses Imprévues .....	8.550.000
	Total du Titre I « dépenses sur Ressources Ordinaires » .....	1.885.000.000

Numéros des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	Montant des crédits
	<b>G E S T I O N 1 9 8 5</b>	Dinars
	<b>TABLEAU « B » — BUDGETS ANNEXES</b>	
	<b>I. — MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS</b>	
	<b>Section III — Budget Annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones</b>	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet .....	63.000
20	Remboursement de la dette .....	1.700.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres .....	24.772.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires) .....	2.140.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	6.704.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. (Attributions de toutes natures) .....	168.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	2.690.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	397.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	1.210.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique .....	10.145.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	290.000
90	Dépenses diverses et imprévues .....	711.000
91	Contribution du budget des P.T.T. au Titre II .....	24.600.000
	<b>Total.....</b>	<b>75.500.000</b>
	<b>II. — BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE</b>	
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres.....	3.922.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent .....	941.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'administration (Attribution de toutes natures) .....	1.054.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative .....	2.961.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions .....	98.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés .....	603.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	152.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel .....	20.000
80	Contributions aux organismes internationaux .....	137.000
	<b>Total.....</b>	<b>9.888.000</b>
	<b>Total des Budgets Annexes.....</b>	<b>85.388.000</b>

**CHANGEMENT D'APPELATION**

**Décret N° 84-1488 du 31 décembre 1984, portant changement d'appellation de certains établissements publics.**

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment son article 26;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour la gestion 1985 et notamment le tableau «E» y annexé;

Sur proposition du Ministre des finances;

Décrétons :

**Article Premier.** — Sont réalisés à compter du 1er janvier 1985 les changements d'appellation des établissements publics désignés ci-après, relevant des Ministères de l'Education Nationale, de l'Agriculture, des Affaires Sociales et de la Santé Publique.

N° d'ordre	Ancienne Appellation (1984)	N° d'ordre	Nouvelle Appellation (1985)
<b>Ministère de l'Education Nationale</b>			
20	Lycée de Jeunes Filles de Carthage	21	Lycée de Carthage Hannibal
30	Lycée El Ouardia	31	Lycée 2 Mars 1934 à El Ouardia
36	Collège Secondaire d'El Omrane	41	Collège Secondaire à Bir Kram
38	Collège Secondaire Rue du Tribunal - Tunis	32	Lycée Rue du Tribunal - Tunis
40	Collège Secondaire de Dermech	33	Lycée de Carthage Dermech
42	Collège Secondaire de Jedaïda	34	Lycée de Jedaïda
45	Collège Secondaire, Place de la Chambre des Députés - Le Bardo	52	Lycée Technique Economique, Place de la Chambre des Députés - Le Bardo
47	Collège Secondaire Kalaât El Andalous	67	Collège Secondaire Professionnel 2 Mars 1934 à Kalaât El Andalous
48	Collège Secondaire Rue Lamartine El Omrane - Tunis	48	Collège Secondaire Abou Kacem Chebbi El Omrane
59	Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières - Tunis	60	Lycée Technique de Filles Rue des Glacières Tunis
63	Collège Secondaire Professionnel de Tébourba	66	Collège Secondaire Professionnel 2 Mars 1934 de Tébourba
69	Lycée de Megrine	83	Collège Secondaire de Sidi Rézig
73	Collège Secondaire de Mornag	78	Collège Secondaire 2 Mars 1934 à Mornag
79	Lycée Technique Economique de Radès	88	Lycée Technique Economique 2 Mars 1934 à Radès
86	Lycée Menzel Bouzelifa	96	Lycée 2 Mars 1934 à Menzel Bouzelifa
91	Lycée de Béni Khalled	101	Lycée 23 Janvier 1952 à Béni Khalled
93	Collège Secondaire de Dar Chaâbane El Fehri	103	Lycée de Dar Chaâbane El Fehri
97	Lycée Technique de Menzel Témime	111	Lycée Technique 2 Mars 1934 à Menzel Témime
98	Lycée Technique de Filles de Nabeul	112	Lycée Technique de Filles 2 Mars 1934 à Nabeul
99	Collège Secondaire Professionnel El Haouaria	104	Lycée El Haouaria
101	Collège Secondaire Professionnel de Filles de Menzel Témime	105	Lycée de Jeunes Filles 7 Avril 1943 à Menzel Témime
102	Collège Secondaire Professionnel de Bou Argoub	106	Lycée de Bouargoub
103	Collège Secondaire Professionnel d'El Mida	114	Collège Secondaire Professionnel 18 Janvier 1952 d'El Mida
104	Collège Secondaire Professionnel de Hammam El Ghéaz	107	Lycée Bourguiba à Hammam Ghéaz
106	Lycée de Menzel Bourguiba	116	Lycée 2 Mars 1934 à Menzel Bourguiba
107	Lycée de Mateur	117	Lycée 2 Mars 1934 à Mateur
109	Lycée Rue Farhat Hached de Bizerte	119	Lycée 2 Mars 1934 de Bizerte
125	Collège Secondaire Professionnel de Sejnane	135	Collège Secondaire Professionnel 2 Mars 1934 à Sejnane
135	Lycée de Tabarka	145	Lycée 2 Mars 1934 - Tabarka
145	Lycée Technique de Béja	158	Lycée Technique 2 Mars 1934 à Béja
150	Collège Secondaire Professionnel de Jendouba	163	Collège Secondaire Professionnel 2 Mars 1934 Jendouba
151	Collège Secondaire Professionnel de Gueboullat	157	Collège Secondaire 2 Mars 1934 Gueboullat
158	Lycée de Kasserine	170	Lycée 2 Mars 1934 à Kasserine
160	Lycée de Thala	172	Lycée 2 Mars 1934 de Thala
161	Lycée de Jeunes Filles de Kasserine	173	Lycée de Jeunes Filles Chebbi à Kasserine
166	Lycée du 8 février 1958 - Sakiet Sidi Youssef	190	Lycée Technique 8 Février 1958 à Sakiet Sidi Youssef

N° d'ordre	Ancienne Appellation (1984)	N° d'ordre	Nouvelle Appellation (1985)
169	Collège Secondaire de Kalaât Smane	196	Collège Secondaire Professionnel à Kalaât Smane
170	Collège Secondaire de Rouhia	200	Collège Secondaire Professionnel de Rouhia
171	Collège Secondaire de Bargou	199	Collège Secondaire Professionnel de Bargou
172	Collège Secondaire du Sers	195	Collège Secondaire Professionnel du Sers
173	Collège Secondaire de Neber - Le Kef	198	Collège Secondaire Professionnel de Neber
174	Collège Secondaire de Kalaâ El Khasba - Le Kef	197	Collège Secondaire Professionnel à Kalaâ El Khasba - Le Kef
175	Collège Secondaire de Foussana - Kasserine	201	Collège Secondaire Professionnel de Foussana
180	Lycée Technique de Siliana	189	Lycée Technique 2 Mars 1934 à Siliana
204	Collège Secondaire Mixte de Hajeb El Ayoun	225	Lycée « Ali Zouaoui » de Hajeb El Ayoun
205	Collège Secondaire Route de Sousse à Kairouan	226	Collège Secondaire 2 Mars 1934 à Kairouan
206	Collège Secondaire de Sidi Bou Ali	223	Lycée de Sidi Bou Ali
208	Collège Secondaire de Bouficha	224	Lycée de Bouficha
211	Collège Secondaire Route de Sfax - M'Saken	230	Collège Secondaire 2 Mars 1934 à M'Saken
212	Collège Secondaire d'El Ala	231	Collège Secondaire 2 Mars 1934 à El Ala
213	Lycée Technique de Sousse	232	Lycée Technique 2 Mars 1934 à Sousse
214	Lycée Technique El Mansourah - Kairouan	222	Lycée Okba Ibn Nafaâ à Kairouan
229	Lycée de Souassi	248	Lycée 3 Janvier 1934 de Souassi
231	Collège Secondaire de Ouerdanine	251	Collège Secondaire 2 Mars 1934 Ouerdanine
246	Lycée Technique de Mahdia	268	Lycée Technique 2 Mars 1934 à Mahdia
269	Collège Secondaire Professionnel d'El Hancha	293	Collège Secondaire Professionnel 2 Mars 1934 à El Hancha
273	Collège Secondaire Professionnel d'Agareb - Sfax	284	Lycée d'Agareb
276	Collège Secondaire Professionnel d'El Maharès	286	Collège Secondaire de Maharès
282	Lycée de Gafsa - Ksar	304	Lycée Ahmed Tlili de Gafsa - Ksar
292	Collège Secondaire de Dégache - Tozeur	314	Lycée 2 Mars 1934 à Dégache
293	Collège Secondaire de Gafsa	319	Collège Secondaire 2 Mars 1934 à Gafsa
298	Lycée Technique de Tozeur	322	Lycée Technique Aboukacem Chebbi à Tozeur
303	Collège Secondaire Professionnel de Sened	315	Lycée de Sened
311	Collège Secondaire de Douz	335	Lycée Mixte de Douz
312	Collège Secondaire de Metoula	334	Lycée Mixte de Metoula
326	Collège Secondaire de Zarzis	348	Lycée 2 Mars 1934 à Zarzis
337	Collège Secondaire Professionnel de Ghomrassen	349	Lycée 2 Mars 1934 à Ghomrassen
<b>Ministère de l'Agriculture</b>			
39	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Médenine	40	Centre de Formation et de Recyclage Agricole de Médenine
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>			
3	Centre de la Jeune Fille Rurale et du Développement Social	3	Centre de Promotion Sociale
<b>Ministère de la Santé Publique</b>			
11	Hôpital Ernest Conseil	11	Hôpital de la Rabta
34	Hôpital Régional de Jendouba	32	Hôpital de Jendouba
38	Hôpital Régional « Houcine Bouzaiane à Gafsa	33	Hôpital « Houcine Bouzaiane » à Gafsa
44	Hôpital Régional « Docteur Mohamed Ben Sassi » à Gabès	35	Hôpital Docteur Mohamed Ben Sassi à Gabès
93	Hôpital de Circonscription de Kébili	49	Hôpital Régional de Kébili
97	Hôpital de Circonscription de Tataouine	50	Hôpital Régional de Tataouine

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture, des Affaires Sociales et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1984

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur

**Mohamed MZALI**

## ALCOOLS

### Arrêté du Ministre des Finances du 25 décembre 1984 fixant les prix d'achat des alcools réservés à l'Etat pour les campagnes 1983 - 1984 et 1984 - 1985.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret du 20 novembre 1927, réglementant le régime de l'alcool ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 59-118 du 28 septembre 1959, relative à l'assainissement du marché du vin;

Vu le décret n° 75-65 du 28 janvier 1975, portant organisation administrative et financière de la Régie des Alcools et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 2 août 1975, portant conditions de recettes des alcools réservés;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1983, fixant les prix d'achat pour la campagne 1982-83;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Régie des Alcools du 4 octobre 1983 et du 28 septembre 1984;

Arrête :

**Article Premier.** — Les prix d'achat des alcools réservés à l'Etat pour les campagnes 1983-1984 et 1984-1985 sont fixés ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool pur mesuré à la température de 15° centigrades :

- Alcool extra-neutre surfine ..... 53 D 000 hl.
- Alcool extra-neutre ..... 48 D 000 hl.
- Alcool mauvais goût ..... 26 D 000 hl.

**Art. 2.** — Le prix des alcools est obligatoirement payé au compte de l'établissement livreur.

**Art. 3.** — Le Directeur de la Régie des Alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 25 décembre 1984

Le Ministre des Finances  
**Salah BEN M'BARKA**

VU

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

## CONTROLEURS FINANCIERS

### Par arrêtés du Ministre des Finances du 21 décembre 1984 :

Monsieur **Ali Hammami** Contrôleur des Finances de 3ème classe au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société « Le Confort Industriel » en remplacement de Monsieur Abdelhamid Jaballah.

## Ministère des Affaires Culturelles

### CONCOURS

### Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles du 25 décembre 1984, reportant la date d'ouverture du concours interne pour l'accès au grade de Conseiller Culturel.

Le Ministre des Affaires Culturelles ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Monsieur **Mustapha Ben Dali**, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Marja de développement de l'Elevage et de l'Agriculture en remplacement de Monsieur Férid El Kobbi.

Monsieur **Habib Ounaies** Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société des Industries Chimiques Maghrébines en remplacement de Monsieur Mohamed Bellalouna.

Monsieur **Mohamed Salah Chabbi** Contrôleur des Finances de 3ème classe au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Nationale de la Protection des végétaux en remplacement de Monsieur Hassen Slim.

Monsieur **Laroussi Khédiri** Contrôleur des Finances 3ème classe au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société « Arab-Oil » en remplacement de Monsieur Abdelhamid Jaballah.

Monsieur **Ali Hammami** Contrôleur des Finances de 3ème classe au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société « Le Confort Service en remplacement de Monsieur Abdelhamid Jaballah.

Monsieur **Jamel Jeri** Attaché de Cabinet du Ministre des Finances est chargé du contrôle financier auprès de l'Office de Thermalisme en remplacement de Monsieur Amor Hfaïed.

Monsieur **Younès Masmoudi** Contrôleur des Finances de 3ème classe au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès de la Société Immobilière de Tunisie en remplacement de Monsieur Ali Ben Arfa.

Monsieur **Mohamed Es-Saïed Dakhli** Chef de Service à la Direction Régionale des Douanes de Gafsa est chargé du contrôle financier auprès de l'Office de Mise en Valeur des Périmètres Irrigués de Gafsa et Jerid en remplacement de Monsieur Mohamed Salah Mekadmi.

Monsieur **Mohamed Salah Chabbi** Contrôleur des Finances de 3ème classe au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la « Société Tunisienne de Télécommunications par câbles sous-marins » en remplacement de Monsieur Mohamed Jerbi.

Monsieur **Mohamed Haddad** Sous-Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier de la Société de Restauration et de Promotion du Lac de Tunis en remplacement de Monsieur Achour Khemiri.

Monsieur **Kamel Abdeljaouad** Inspecteur Central des services financiers au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Tunisienne de Réassurances en remplacement de Monsieur Mongi Mabrouki.

Vu le décret n° 73-308 du 20 juin 1973, fixant le statut particulier des personnels du Ministère des Affaires Culturelles et de l'Information;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1978, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement des Secrétaires Culturels;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1984, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de Conseillers Culturels;

Vu l'arrêté du 1er novembre 1984, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement de Conseillers Culturels au Ministère des Affaires Culturelles;

Arrête :

**Article Unique.** — Est reporté à une date ultérieure le déroulement du concours interne pour l'accès au grade de

Conseiller Culturel prévu initialement par l'arrêté susvisé du 1er novembre 1984 pour le 13 décembre 1984.

Tunis, le 25 décembre 1984

Le Ministre des Affaires Culturelles  
**Béchir BEN SLAMA**

VU

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

## Ministère de l'Éducation Nationale

### CONCOURS

**Arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale du 25 décembre 1984, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement Secondaire Général et d'Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire Technique.**

Le Ministre de l'Éducation Nationale;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-10 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du Ministère de l'Éducation Nationale;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1979, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement des

inspecteurs de l'enseignement secondaire général et des inspecteurs de l'enseignement secondaire technique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1982, fixant le programme du concours pour le recrutement des inspecteurs de l'enseignement secondaire général et des inspecteurs de l'enseignement secondaire technique

Arrête :

**Article Premier.** — Un concours sur épreuves est ouvert au Ministère de l'Éducation Nationale pour le recrutement de 39 inspecteurs de l'enseignement secondaire général et de 8 inspecteurs de l'enseignement secondaire technique.

Les places mises en concours sont réparties par directions régionales de l'enseignement secondaire suivant les disciplines conformément au tableau ci-après :

Disciplines	Direction Régionale de l'Enseignement		Total
	Secondaire		
Langue et littérature arabe	Béjà	2	4
	Le Kef	1	
	Médenine	1	
Education Civique et Religieuse	Nabeul - Sousse - Monastir	1	4
	Béjà - le Kef	1	
	Médenine	1	
	Gafsa	1	
	Sousse - Monastir	2	
Langue Française	Béjà - le Kef	2	8
	Gafsa	2	
	Médenine	1	
	Gabès	1	
	Nabeul - Ben Arous	1	
	Béjà - le Kef	1	
Langue Anglaise	Médenine - Gabès	1	3
	Béjà - le Kef	1	
	Histoire et Géographie	2	
Philosophie	Médenine - Gabès	1	3
	Gafsa	1	
	Béjà - Bizerte	1	
Education Artistique	Le Kef	1	1
	Tunis - Ben Arous	1	
	Nabeul - Bizerte	1	
	Sousse - Monastir	1	
	Le Kef	1	
	Sfax - Gabès - Gafsa	1	
Mathématiques	Médenine	1	6
	Béjà	1	
	Bizerte	1	
	Le Kef	1	
	Nabeul	1	
	Sousse	1	
	Médenine	1	
Sciences Physiques	Tunis - Ben Arous	1	3
	Bizerte - Béjà - Le Kef	1	
	Gafsa - Gabès - Médenine	1	
		1	
		1	

Disciplines	Direction Régionale de l'enseignement secondaire	Nombre d'emploi	Total
Sciences Naturelles	Bizerte - Béja - Le Kef Tunis - Ben Arous Gafsa - Médenine - Sfax	1 1 1	4
Technique Economique	Sfax Tunis - Bizerte - Nabeul Sousse - Sfax - Gabès	1 1 1	2
Génie Mécanique	Monastir Tunis - Nabeul Bizerte - Béja - Le Kef	1 1 1	3
Génie Electrique	Gafsa - Gabès - Médenine Bizerte - Béja - Le Kef Sfax Gafsa - Gabès - Médenine	1 1 1 1	3

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu le 15 janvier 1985 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 5 janvier 1985.

Tunis, le 25 décembre 1984

Le Ministre de l'Education Nationale

**Mohamed Fredj CHEDLI**

VU

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

### CONCOURS

**Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 25 décembre 1984, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs de l'Enseignement Professionnel.**

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général

des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-110 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1979, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement professionnel;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1982, fixant le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement professionnel;

Arrête :

**Article Premier.** — Un concours sur épreuves est ouvert au Ministère de l'Education Nationale pour le recrutement de 6 inspecteurs de l'enseignement professionnel

Les places mises en concours sont réparties par directions régionales de l'enseignement secondaire suivant les disciplines conformément au tableau ci-après :

Discipline	Direction Régionale de l'Enseignement Secondaire	Nombre d'Emploi	TOTAL
Spécialité de l'Electricité	Tunis, Ben Arous, Nabeul, Bizerte, Béja et le Kef	1	1
Mécanique	Tunis, Ben Arous, Nabeul, Bizerte, Béja et le Kef.	1	1
Spécialité de la Menuiserie	Tunis, Ben Arous, Nabeul, Bizerte, Béja et le Kef.	1	2
	Sousse, Monastir, Sfax, Gafsa, Gabès et Médenine.	1	
Spécialité du Bâtiment	Tunis, Ben Arous, Nabeul, Bizerte, Béja et le Kef.	1	2
	Sousse, Monastir, Sfax, Gafsa, Gabès et Médenine.	1	

Tunis, le 25 décembre 1984

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu le 15 janvier 1985 et jours suivants.

Le Ministre de l'Education Nationale  
**Mohamed Fredj CHEDLI**

VU

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 5 janvier 1985.

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

# Ministère de l'Agriculture

## TARIF DE L'EAU

### Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 25 décembre 1984, fixant le prix de l'eau.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1978;

Vu les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et n° 76-958 du 5 novembre 1976, modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau;

Vu l'arrêté du 10 mars 1974, fixant le prix de l'eau;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux du 13 septembre 1984;

Arrêtent :

**Article Premier.** — Sont approuvées les délibérations du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux du 13 septembre 1984 fixant le prix de l'eau dans les conditions suivantes :

#### A — Tarif Progressif :

Quatre vingt millime le mètre cube (0d,080) pour les tranches de consommation inférieures ou égales à 20 m3 par trimestre.

Cent dix millimes le mètre cube (0,d110) pour les tranches de consommation supérieures à 20 m3 et inférieures ou égales à 40 m3 par trimestre.

Deux cent quarante millimes le mètre cube (0d,240) pour les tranches de consommation supérieures à 40 m3 et inférieures ou égales à 70 m3 par trimestre.

Trois cent quatre vingt dix millimes le mètre cube (0,d390) pour les tranches de consommation supérieures à 70 m3 et inférieures ou égales à 150 m3 par trimestre.

Quatre cent trente millimes le mètre cube (0,d430) pour les tranches de consommation supérieures à 150 m3 par trimestre.

Ce tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs ayant trois appartements ou plus, il sera décompté autant de tranches de consommation de 20 m3, de tranches supérieures à 20m3 et égales ou inférieures à 40 m3, de tranches supérieures à 40 m3 et égales ou inférieures à 70m3, et de tranches supérieures à 70 m3 et égales ou inférieures à 150 m3 par trimestre, que d'appartement à usage d'habitation.

#### B — Tarifs Uniformes :

Deux cent quarante millimes le mètre cube (0,d240)

Ce tarif est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

Quatre cent trente millime le mètre cube (0,d430)

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme, tels que définis à l'article premier du décret n° 73-510 du 30 octobre 1973, relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

**Art. 2.** — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations relevées à compter du 15 février 1985.

**Art. 3.** — L'arrêté susvisé du 10 mars 1984 est abrogé.

Tunis, le 25 décembre 1984

Le Ministre des Finances  
**Salah Ben M'BARKA**

Le Ministre de l'Agriculture  
**Lassaad BEN OSMAN**

VU

Le Premier Ministre  
Ministre de l'Intérieur  
**Mohamed MZALI**

### Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 25 décembre 1984, fixant les Taux des Redevances Accessoires des Abonnements à l'eau.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture ;

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1978;

Vu les décrets n° 74-742 du 20 juillet 1974 et n° 76-958 du 5 novembre 1976, modifiant le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1978, fixant les taux des redevances accessoires des abonnements à l'eau;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, en date du 13 septembre 1984;

Arrêtent :

**Article Premier.** — Sont approuvées les délibérations du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux en date du 13 septembre 1984, relatives aux tarifs d'entretien des branchements, de location et d'entretien des compteurs, de vérification de compteurs, de fermeture et ouverture de prises, d'enlèvement ou de pose de compteurs, dans les conditions suivantes :

**1) Entretien des Branchements :** (par trimestre)

Diamètre égal ou inférieur à 15 mm	0d,775
Diamètre de 20 mm	1d,750
Diamètre de 27 à 30 mm	2d,000
Diamètre de 40 mm	2d,625
Diamètre de 60 mm	15d,000
Diamètre de 80 mm	15d,000
Diamètre de 100 mm	17d,500
Diamètre de 150 mm	20d,875

**2) Location et Entretien des Compteurs :** (par trimestre)

Compteur à tubulure égale ou inférieure à 15 mm	1d,040
Compteur à tubulure de 20 mm	1d,450
Compteur à tubulure de 30 mm	3d,900
Compteur à tubulure de 40 mm	8d,690
Compteur à tubulure de 60 mm	14d,375
Compteur à tubulure de 80 mm	14d,375
Compteur à tubulure de 100 mm	28d,000
Compteur à tubulure de 150 mm	100d,375

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les tarifs d'entretien et de location sont calculés proportionnellement aux prix d'achat des compteurs en se référant aux prix d'entretien et de location fixés ci-dessus.

**3) Vérification des Compteurs :**

Pour les compteurs à tubulure égale ou inférieure à 20 mm 5d,000

Pour les compteurs à tubulure égale à 30 et 40 mm 10d,000

Pour les compteurs à tubulure supérieure à 40 mm 20d,000

**4) Ouverture et Fermeture des prises à la demande de l'abonné :**

Diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 4d,000 par fermeture ou ouverture.

Diamètre compris entre 20 et 40 mm : 10d,000 par fermeture ou ouverture.

Diamètre supérieur à 40 mm : 20d,000 par fermeture ou ouverture.

**5) Ouverture et Fermeture pour défaut de paiement :**

Diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 1d,250 par fermeture ou ouverture.

Diamètre compris entre 20 et 40 mm : 5d,000 par fermeture ou ouverture.

Diamètre supérieur à 40 mm : 10d,000 par fermeture ou ouverture.

**6) Enlèvement et Remise en place du Compteur :**

Diamètre égal ou inférieur à 20 mm : 10d,000 par opération.

Diamètre supérieur à 20 et égal ou inférieur à 40 mm : 20d,000 par opération.

Diamètre supérieur à 40 mm : 40d,000 par opération.

**Art. 2.** — Les tarifs fixés par le présent arrêté s'appliquent aux consommations d'eau relevées à compter du 15 février 1985.

**Art. 3.** — L'arrêté susvisé du 28 décembre 1978 est abrogé.

Tunis, le 25 décembre 1984

Le Ministre des Finances

**Salah Ben M'BARKA**

Le Ministre de l'Agriculture

**Lassaad BEN OSMAN**

**VU**

Le Premier Ministre

Ministre de l'Intérieur

**Mohamed MZALI**

## Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIERE

Etude de Maître Hachaichi Fatma  
Avocat à la cour de cassation  
3, Rue de la Monnaie - Tunis

L'Adjudication aura lieu le lundi 28  
janvier 1985 à 9h. du matin à l'au-  
dience de Grombalia.

Le Poursuivant : La Banque du Sud  
société anonyme dont le siège social  
est à Tunis 14 Av. de Paris, poursuite  
**et diligence de son Président Direc-  
teur Général ayant élu domicile à l'é-  
tude de Maître Hachaichi Fatma avo-  
cat à la cour de cassation, 3, rue de  
la Monnaie, Tunis**

Partis Saisie : Monsieur Taieb  
FAKER demeurant à Nabeul, 16 rue  
des Monastiriens.

Immeuble mis en vente : Terrain  
vague non immatriculé sis près de  
l'oued El Kébir, délégation d'el Fehri  
objet d'une réquisition d'immatricula-  
tion N° 53542 et faisant partie de la  
parcelle N° 726 A du plan de cadas-  
tre d'une superficie de 23 ares 76 ca  
cloturé à l'est par un mur et des 3  
autres côtés par une haie de figue de  
Barberie avec un puits et réservoir  
d'eau.

La mise à prix : est de cinq mille  
dinars (5.000 D.) plus les frais.

Date et lieu de vente : La vente aura  
lieu le lundi 28 janvier 1985 à 9h. du  
matin à la chambre des criées du tri-  
bunal de 1ère instance de Grombalia

Visite des lieux : l'immeuble peut  
êtres visité tous les jours.

Pour les plus amples renseignements  
contacter le greffe du tribunal de 1ère  
instance de Grombalia où a été dé-  
posé le cahier des charges et au bu-  
reau de Maître Hachaichi Fatma, 3,  
Rue de la Monnaie - Tunis

L'Avocat poursuivant  
Maître Hachaichi Fatma

N° 679 - A - /1

### VENTE SUR SAISIE EXECUTOIRE IMMOBILIERE

1°) Créancier poursuivant :  
Monsieur Ech-Chabi Ben Sadok  
El Az-Ar, demeurant à Djebel Lah-  
mar - Rue n° 6466, maison n° 17  
- Tunis.

2°) Avocat Poursuivant :  
Maître M'Bazza Abdellaziz, avo-  
cat à la Cour de Cassation, ayant  
son Cabinet à Tunis, 33, Rue Ja-  
mel Abdel-Nasser.

3°) Débiteur saisi :  
Monsieur Mohamed Ben Abdal-  
lah Ben El Hareth demeurant à  
Tunis, 24, Boulevard du 9 avril  
1938

4°) Actes à l'origine de pour-  
suites :

a) Grosse n° 10.567 du jugement  
n° 31.777 rendu par le Conseil de  
Prud-homme auprès du Tribunal  
de Première Instance de Tunis le  
12 avril 1982, condamnant le dé-  
biteur saisi à payer au créancier  
poursuivant les sommes suivantes : 1°) 501.120 au titre de pri-  
me de licenciement - 2°) — 22,272  
au titre de prime de l'avis du li-  
cenciement - 3°) — 2.500,000 au  
titre de prime du licenciement  
abusif sous toutes réserves et  
condamner le débiteur aux entiers  
dépens, dont la signification est  
faite par exploit de l'huissier -  
notaire Monsieur Rejjeb El Ja-  
ouadi le 6 mai 1982, portant le  
n° 19.227.

b) Crosse n° 16.957 de l'arrêt  
d'appel rendu par le Tribunal de  
Première Instance de Tunis en sa  
qualité de Tribunal d'Appel des  
Jugements du Conseil des prud'-  
hommes le 9 novembre 1983 sous  
le n° 10.956 qui a décidé le rejet  
de l'appel sur le fonds et confir-  
me le jugement du premier res-  
sort; dont le signification est fai-  
te par exploit du même huissier-

notaire sus-nommé le 3 janvier  
1984 sous le n° 26.814.

c) Procès-verbal valant saisie  
immobilière exécutoire dressé par  
Maître Rejjeb El Jaouadi, Huissier-  
notaire en date du 10 novembre  
1984 suivant son exploit n° 30.156

5°) Immeuble objet des pour-  
suites :

La totalité de l'immeuble sis à  
Hay En-Nasr, rue n° 1910, Mnihla  
non immatriculé d'une superficie  
de 495 mètres carrés comportant  
trois pièces, cuisine, W.C., dont  
une pièce non achevée, garage  
auprès duquel se trouve une pe-  
tite pièce, clôturée à l'Est et à  
l'Ouest en dure, l'entrée est à  
l'Ouest, desservie en eau potable  
électricité actuellement en pos-  
session de son propriétaire, le dé-  
biteur saisi.

L'immeuble saisi n'est l'objet  
d'aucune charge ou hypothèque  
autre que ce qui a été énoncé et  
le Tribunal statuera sur les oppo-  
sitions éventuelles.

6°) Mise à Prix :

La mise à prix est fixée à huit  
mille (8.000) dinars auquel s'ajoute  
les frais de poursuites qui seront  
déterminés par le tribunal le jour  
de l'audience.

7°) Lieu et date de la vente :

La vente aura lieu aux enchères  
publiques au plus offrant le jeudi  
24 janvier 1985 à 9 heures devant  
la Chambre de Saisies immobiliè-  
res au tribunal de première ins-  
tance de Tunis.

8°) Visite de l'immeuble et com-  
munication du cahier des charges:

L'immeuble objet des poursuites  
peut être visité tous les jours ou-  
vrables aux heures normales.

Le cahier des charges est mis à  
la disposition de tout intéressé au  
cabinet de l'avocat poursuivant et  
au greffe de la chambre des sai-  
sies immobilières au tribunal de  
première instance de Tunis tous

les jours ouvrables aux horaires administratifs.

L'Avocat Poursuivant :  
Me Abdellaziz M'Bazza  
N° 680-A/1.

VENTE AUX ENCHERES  
PUBLIQUES SUR LICITATION  
de trois Immeubles sis à Tunis

Etude de Maître Ahmed Akrimi  
Avocat près la Cour de Cassation  
4, Rue d'Angleterre - Tunis

Suivant le jugement civil du tribunal de 1ère instance de Tunis sous le numéro 35380 du 27 décembre 1979, qui est signifié par Maître Hédi Ben Hassine El Fray huissier-notaire à Tunis sous le numéro 7287 le 18 et le 28 mars 1980.

La vente aura lieu le jeudi 7 février 1985 à 9 heures du matin à la salle d'audience des criées du tribunal de 1ère instance de Tunis.

Licitants :

- 1°) Mr. Jouini Mohamed Slaheddine;
- 2°) Mme Rkaya Bent Mohamed Ben Abid veuve Jouini Sadok;
- 3°) Mr. Jouini Ali Ben Abderrahmane;
- 4°) Les héritiers de feu Jouini Hédi, savoir :
  - Sa veuve Jamila Bent Mohamed Ben R'Jim dit Tounsi;
  - Ses fils :
    - Mohamed;
    - Mohamed Sadok;
    - Hichem;
    - Abdellatif;
    - Mehdi;
    - Hallouma
  - Fatma-Ezzohra et Nabgha.demeurant à l'école de la Rue Koutteb Louzir, Tunis, et Mégrine-Côteaux, 5, Rue Habib Bougatfa et élisant domicile au bureau de leur avocat Maître Ahmed Akrimi, 4, Rue d'Angleterre - Tunis

Co-Licitants :

- 1°) Mme Wassila Bent El Fazaâ veuve Mohamed Khéreddine Jouini demeurant à Hammam-Lif, 38, Rue Pasteur;
- 2°) Mr. Jouini Mohamed Tawfik, demeurant à Tunis, 22, Rue Koweït;

- 3°) Mme Jouini Chadlia Bent Dahmani, demeurant à la Manouba, 7, Rue Oued Marguellil;
- 4°) Mme Jouini Hénani Bent Dahmani épouse Mokhtar Torkhani, demeurant au siège du gouvernement de Jendouba;
- 5°) Mme Jouini Zeineb Bent Dahmani épouse Abdellaziz Torkhani, demeurant à Jendouba, Rue Hédi Ben Hassine;
- 6°) Jouini Mohamed Kamel;
- 7°) Mr. Jouini Mohamed;
- 8°) Mr. Jouini Hamma;
- 9°) Mr. Jouini Ali;
- 10°) Jouini Abderraouf;
- 11°) Jouini Jamila;
- 12°) Jouini wassila fils de feu Jouini Dahmani, demeurant à Tunis, 3, Rue Bir El Hadjar;
- 13°) Mme Ben Hamana Hanifa Bent Ahmed.
- 14°) Rebh Bent Ahmed Ben Mohamed Salah Hosni, demeurant à Tunis, 3, Rue Bir - Hadjar.

Avocat Poursuivant :

Maître Ahmed Akrimi, Avocat près la Cour de Cassation, 4, Rue d'Angleterre - Tunis.

Désignation du Premier Immeuble :

La totalité de l'immeuble de style traditionnel sis à Tunis, 3, Rue Bir El Hadjar, composé de trois halls avec buanderie, une cour découverte avec deux patios couverts au Nord et au Sud, de six chambres, la première ouvrant au Sud et composée de trois vestibules et de six petites buanderies, la seconde ouvrant à l'Est et composée d'un vestibule et d'une buanderie, la troisième ouvrant au Nord et composée d'un vestibule central et de deux grandes buanderies, la quatrième ouvrant à l'Ouest et composée d'un vestibule et de deux buanderies la cinquième ouvrant à l'Ouest et communiquant à une autre chambre, la sixième ouvrant à l'Est avec W.C. et communiquant à un étage composé de trois pièces délabrées.

Mise à prix :

Trente cinq mille dinars (35.000 dinars, 000) outre les frais qui seront taxés au jour de l'audience et outre droits d'enregistrement du jugement d'adjudication.

Désignation du Second Immeuble :

La totalité de l'immeuble de style traditionnel sis à Tunis, 27 bis, Rue Dar El Jeld, composé de quatre pièces, W.C, cuisine, cour découverte.

Mise à Prix :

Douze mille dinars (12.000 dinars, 000) outre les frais.

Désignation du troisième Immeuble :

La totalité de l'immeuble sis à Tunis, 30, Rue Dar El Jeld, composé d'un étage avec deux pièces, une cour couverte, cuisine, W. C. une pièce surélevée, le rez - de - chaussée à usage commercial composé d'un fourneau de pâtisserie.

Mise à Prix :

Dix huit mille dinars (18.000 dinars, 000) outre les frais.

Les trois immeubles sus-indiqués ne sont grevés d'aucune charge.

On peut visiter les immeubles à vendre tous les jours de 14 h. à 18 h.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis où le cahier des charges se trouve déposé et en l'étude de Maître Akrimi Ahmed Avocat près la Cour de Cassation, 4, Rue d'Angleterre - Tunis.

L'Avocat Poursuivant :

Me Ahmed Akrimi.

N° 681-A/1.

VENTE D'UN FONDS  
DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date du 3 décembre 1984, enregistré à Sousse le 13 du même mois (vol. 408 N° 322), la société Centrale des Equipements Ménagers (S.A.R.L.) dont le siège social est à Sousse, Rue de l'indépendance a vendu à la Société Sahel Bureau (sarl) dont le siège social est à Sousse 5 bis Rue Avicenne, la totalité du fonds de commerce d'équipements ménagers avec tous les droits corporels et incorporels, sis à Sousse, Rue de l'indépendance.

Toutes les oppositions devront se faire à l'étude de Maître Mohamed Bécheur, Avocat à Sousse, 3, Rue d'Algerie, dans un délai de 20 jours à partir de la publication du présent avis qui a été publié au journal " EL AMAL " du 20 décembre 1984.

N° 572 - C - /2

**TRANSFERT  
DE SIEGE SOCIAL**  
Fermetures Mischler Tunisie S.A.  
Capital Social : 200.000 Dinars  
Siège Social : zone industrielle  
Municipale II Radès - Tunisie

Conformément au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 1984 tenue à Malakoff France, il est porté à la connaissance de chacun ce qui suit :

Le siège social de la société précédemment domicilié à Sidi Fathallah Tunisie, est transféré à l'adresse suivante :

Zone Industrielle Municipale 2 - RADES.

N° 573 - C - /1

Fermetures Mischler Tunisie S.A.  
Capital Social : 200.000 Dinars  
Siège Social : zone industrielle  
Municipale II Radès - Tunisie

Conformément à l'assemblée Générale extraordinaire du 5 décembre 1984 qui s'est tenue à Malakoff / France, et au conseil d'administration qui a suivi, il a été décidé ce qui suit :

1 - Ont été nommés Administrateurs à l'unanimité Messieurs :

- Khaled SANCHOU
- Mohamed Chedly SANCHOU
- Anouar BEN OSMAN
- Jacques GALLET
- André TROUBAC
- Dominique GROSSETETE

2 - A été élu Président Directeur Général à l'unanimité :

- Monsieur Khaled SANCHOU

3 - A cette occasion, le conseil d'administration a renouvelé sa confiance à Mr. Dominique GROSSETETE.

N° 574 - C - /1

**VENTE D'UN IMMEUBLE  
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Suite à une Saisie Immobilière  
Etude de Maître Sadok Amami  
Avocat à la Cour de Cassation  
78, Av. Habib Bourguiba - Sidi Bouzid

La vente aura lieu le jeudi 24 janvier 1985 à 9 heures du matin et heures suivantes à la salle des ventes immobilières au tribunal de 1ère instance de Sidi Bouzid au Palais de Justice à Sidi Bouzid.

Poursuivante : M'dellela Bent Ali Ben Mohamed Ben Chérifa Dhouafl,

ménagère demeurant à Jelma délégation dudit Gouvernorat de Sidi Bouzid ayant élu domicile à l'Etude de Maître Sadok Amami Avocat à Sidi Bouzid 78, Av. Habib Bourguiba.

Partie Saisie : Abdeselem Ben Taieb Ben Azouz Hasnaoui Agriculteur demeurant à Jelma délégation dudit gouvernorat de Sidi Bouzid.

Immeuble mis en vente : Article unique : La totalité de la maison sise au secteur communal de Jelma délégation dudit Gouvernorat de Sidi Bouzid à la Cité Nord à Jelma comprenant 3 pièces limitée au Sud : propriété de Mahmoud Ben Touhami Hasni à l'Est : propriété de Hédi Ben Boubaker Hasni au Nord : propriété de Amr Ben Amara Derbali à l'Ouest : Lamine Ben Mohamed Ben Amara Derbali.

Mise à prix : Article unique : Quatre Cent Dix Neuf Dinars 750 Millimes en sus de frais de cette adjudication.

Pour plus amples renseignements contacter l'étude de l'avocat poursuivant et pour prendre communication du cahier des charges contacter le greffe du tribunal de première instance de Sidi Bouzid.

L'Avocat Poursuivant  
- Maître Sadok Amami

N° C-575/1

**CESSION DE PARTS  
SOCIETE TUNISIENNE  
(SABLE ET GRAVIER)  
S.A.R.L.**

Par acte s.s.p. en date du 3 novembre 1984, enregistré à Tunis, le 4 décembre 1984, vol. 891, folio I. case 472, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis, le 10 décembre 1984, sous le n° 39/1560, les actionnaires ont cédé 2.500 parts sociales qu'ils détiennent dans la sus-dite Société à Monsieur Mohamed Bayouh Tunisien, demeurant à Sidi Daoud La Marsa.

Les oppositions éventuelles devront être formulées dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis au J.O.R.T. sous peine d'irrecevabilité et de déchéance entre les mains du cessionnaire.

Cet avis a été publié au Journal La Presse et Essabah des 23 décembre 1984, et 25 décembre 1984.

N° C-576/1

**VENTE  
AUX ENCHERES PUBLIQUES  
SUR LICITATION**

**ETUDE DE MAITRE  
ABDELHAMID MALKI**  
Avocat à la Cour de Cassation  
51, Avenue de Paris - Tunis  
Tél : 241-882

Licitants :

1) Monsieur Badreddine El Hafani, demeurant à El Menzah VI lotissement (UV4) bloc N° 74.

2) Monsieur Abdessatar El Hafani, demeurant au Kram 29, bis rue Sakiet Sidi Youssef.

3) Monsieur Abdelhak El Hafani, demeurant à l'Hopital Ernest Conseil à Tunis.

4) Madame Mongia Bent Sadok El Meziane, demeurant à l'Hopital Ernest Conseil à Tunis.

5) Monsieur Abdelmajid El Hafani, demeurant à Tunis, 15, rue de l'Iraq.

Les héritiers de feu El Béji Ben Ahmed, Ben Ali El Hafani à savoir

6) Madame Fatma Bent Taleb Ben Mokhtar Veuve Mohamed El Béji Hafani.

7) Sa fille Sihem El Hafani.

8) Sa fille Leïla El Hafani.

demeurant tous, rue Abou Haya-ne Menzah V à Tunis.

Co-Licitants :

1) Monsieur Radhi El Fayache.

2) Madame Ouahida Bent Ahmed Ben Ali El Hafani son épouse demeurant tous deux au Kram, 29 bis, rue Sakiet Sidi Youssef.

Les héritiers de feu Mustapha Ben Ahmed Ben Ali El Hafani.

1) Madame Radhia dite Essia Bent Ahmed Ben Khemais El Hafani veuve de feu Mustapha El - Hafani.

Ses enfants :

2) Férîd.

3) Faouzla.

4) Férîda.

5) Imad.

demeurant tous au Kram 29, rue Sakiet Sidi Youssef.

Avocat Poursuivant :

Maître Abdelhamid Malki, Avocat à la Cour de Cassation, demeurant au 51. Avenue de Paris à Tunis.

### Désignation de l'Immeuble :

La totalité de l'immeuble sis au Kram — Banlieue de Tunis 29, rue Sakiet Sidi Youssef objet du titre foncier « Mabouka 304 » n° 91873, d'une superficie de 2 a 73 ca 50 dm<sup>2</sup>.

Il est composé de deux niveaux :

— d'un rez-de chaussée comprenant un patio couvert, 4 chambres à coucher, cuisine, W.C., véranda ouvrant sur une courette où se trouve un autre logement composé de 2 pièces, cour, cuisine et W.C.

— Un premier étage comprenant une véranda, un vestibule, quatre chambres à coucher, avec salle de bain non équipée, cuisine et W.C.

Sur la terrasse se trouvent deux buanderies. Tout l'immeuble est équipé en eau et électricité et ses toitures sont en dalles de béton armé.

Il est occupé en toutes ses parties par quelques un des co-propriétaires.

### Charges :

L'immeuble est grevé des charges suivantes :

1) Une rente d'enzel de 6.960 francs au profit de Habous Mustapha Agha, inscrite le 8 février 1950 (vol. 195 N°202 A).

2) Hypothèque volontaire de 500 dinars au profit de la Société Tunisienne de Banque, inscrite le 17 décembre 1958 (vol 222, n° 455).

### Mise à prix :

La mise à prix est fixée à la somme de 60.000 dinars outre les frais de poursuites et les honoraires de l'Avocat poursuivant.

### Adjudication :

L'adjudication aura lieu le jeudi 31 janvier 1985, à partir de 9h. du matin par devant la chambre des criées près le tribunal de première instance de Tunis, au Palais de Justice de la dite ville, 45, Avenue Bab Benat.

La visite s'effectue sur les lieux.

### Observations :

Toute personne intéressée peut consulter le cahier des charges déposée au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, et au Cabinet de l'Avocat poursuivant au 51 Avenue de Paris à Tunis.

L'Avocat Poursuivant  
Abdelhamid Malki

N° C-577/1

### EXTENSION DE L'OBJET

Comptoir Général des Matériaux  
« C. G. M. »

S.A.R.L. au Capital de 20.000 D.T.  
Siège : 2 Av. de France - Tunis  
R.C. : 048738 Tribunal de Tunis

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 1984 enregistrée à Tunis A.C. le 21 novembre 1984 volume 887 série bis case 233, il a été décidé d'étendre l'objet social de la société à la gestion d'une station service, vente de produits pétroliers et dérivés et divers services pour les voitures et les automobilistes.

L'Article trois des statuts a été modifié en conséquence.

Dépôt : Une copie du procès verbal constatant les délibérations a été déposée au greffe du tribunal de 1ère instance à Tunis à la date du 18 décembre 1984 et ce en double exemplaires.

N° 2563 - B - /1

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 22 novembre 1984 il a été convenu entre la Société Ben Hariz sise à Tunis 21, Rue Darghout Pacha et la Société Es-Saâda sise à Tunis Rue 4526 N° 54 cité Ez-Zouhour de revenir sur la vente du Fonds de Commerce objet de l'acte s.s.p. enregistré le 10 juillet 1984 sous le N° 884 série bis case 252 qui a fait l'objet d'une insertion au J.O.R.T. en date des 7 et 10 Août 1984 N° 46 et de ce fait la situation reste inchangée.

N° 2564 - B - /1

### CREATION D'UNE ASSOCIATION

Association des Travaux Manuels  
et de Développement de l'Ecole  
Primaire « BOUJADI »

Créer des liens entre l'entreprise éducative et l'entourage et ce pour donner une responsabilité à l'entourage dans le domaine de la formation  
N° de Visa : 6186 du 7 novembre 1984.

N° 2565 - B - /1

### VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE DE PHARMACIE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 novembre 1984, enregistré à Gabès, le premier décembre 1984, vol. n° 8, case n° 3155, Monsieur El Houcine Ben Ali Ben Abdallah Ben Zid, pharmacien, demeurant rue Tahar Haddad n° 18 à Gabès, a vendu à Monsieur Noureddine Ben Brahim Ben Belgacem Dahmani Ouennane, demeurant rue Sellami Ameur, n° 64 à Gabès, la totalité du fonds de commerce à usage de pharmacie sis rue du 9 avril à Gabès avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Cette cession a fait l'objet de l'autorisation de Monsieur le Ministre de la Santé Publique, suivant sa décision en date du 24 novembre 1984.

Les oppositions seront faites auprès de M. Noureddine Ben Brahim B. Belgacem Dahmani Ouennane, le dit acquéreur, à son adresse ci-dessus indiquée dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le présent avis a été publié sur le Journal « Essabah » du 20 novembre 1984, sous le n° 11574, à la page 11.

N° B-2566/1

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« A L I M R A N »  
S.A.R.L. au capital de 200.000 D.  
2, Rue Charles de Gaulle - Tunis

Par acte sous seing privé en date du 20 avril 1984, enregistré à Tunis le 27 novembre 1984, vol 891, série I, case 215, dont deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Tunis, sous le numéro 1588/36 en date du 10 décembre 1984, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée de promotion immobilière, ayant pour objet : la construction en vue de la vente ou de la location d'immeubles, destinés à l'habitation et toutes autres activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société.

Raison Sociale : Société de Promotion Immobilière ALIMRAN.

Siège Social : 2, Rue Charles de Gaulle - Tunis

Capital Social : 200.000 Dinars

Durée : 99 ans

Gérance : la gérance de la Société est confiée à Monsieur Romdhane Saфраoui avec les pouvoirs les plus étendus, conformément à l'art. 10 des statuts.

Le Gérant

N° B-2567/1

### CONSTITUTION D'UNE SARL

Par acte du 10 mai 1983, enregistré à Tunis vol 836/IV, case 703 et confié au tribunal de Tunis le 15 novembre 1984 sous le n° 1434/70 il a été créé une SARL.

Raison Sociale : Publivision.

Activité : Audio visuel

Siège : 41, Rue Alain Savary - Tunis

Capital : 3.000 D.

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur Mohamed Lotfi Ben Salah

N° B-2568/1

### AUGMENTATION DU CAPITAL SOGEL

Au Capital de 75.000 Dinars  
33, Rue Chedly Gallala  
TUNIS

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1984, enregistré à Tunis Actes Civils le 18 décembre 1984, vol. 887, série bis, case 709, déposé au greffe de Tunis en date du 22 décembre 1984, le capital de la Société est augmenté à 75.000 dinars. Les articles 6 et 7 des statuts se trouvent en conséquence modifiés.

N° B-2569/1

### NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DIRECTEUR GENERAL

Société Al-Moez Chimie-Tunis  
S.A. au capital de 2.700.000 D.

Siège Social  
20, Rue du Koweit - Tunis

Suivant procès-verbal du Conseil d'Administration réuni en date du

6 décembre 1984, enregistré à Tunis le 10 décembre 1984, volume 88, série 5, case 72, il appert que Monsieur Mohamed Hechmi Djemaa est élu Président Directeur Général de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'Administration

N° B-2570/1

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Atelier de Mécanique et d'Outils  
AMOUTI

Société A Responsabilité Limitée  
au Capital de : 5.100 Dinars  
divisé en 510 parts sociales  
de 10 dinars chacune

Siège Social :

22, Rue Belfort - Tunis

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 1984 enregistré à Tunis A.C. le 21 novembre 1984 et dont deux exemplaires ont été déposés au Tribunal de Première Instance de Tunis le 19 décembre 1984 sous le numéro 1578/56, il appert que Monsieur Ahmed Kallel a cédé 100 parts sociales de 10 dinars chacune à Madame Sadika Belguith.

En conséquence de cette cession l'article 6 des statuts est modifié.

Le Gérant

N° B-2571/1

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ S.A.

S.B.M.C. du Sud  
Société de Bois et Matériaux  
de Construction du Sud  
Société Anonyme  
Au capital de 150.000 Drs  
Zone Industrielle de la Poudrière  
1-3002 - Sfax

Suivant acte sous seing privé enregistré à la recette des actes civils à Sfax le 25 octobre 1984, case 329, folio 59, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 29 octobre 1984, sous le n° 407/84 il a été constitué une Société Anonyme ayant les caractéristiques suivantes :

— Dénomination : Société de Bois et Matériaux de Construction du Sud (S.B.M.C. Sud) .

— Siège social : Zone Industrielle de la Poudrière 1.3002 Sfax.

— Durée : 99 ans à compter de la constitution définitive de la Société.

— Capital : 150.000 dinars (cent cinquante mille dinars) constitué par 1.500 actions de 100 D. chacune. Suivant procès verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 29 octobre 1984 enregistré à Sfax - A.C. folio 92, case 601, il appert que :

L'assemblée, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement suivant acte reçu par Monsieur le receveur des actes civils de Sfax.

L'assemblée approuve les statuts de la Société Anonyme « Bois et Matériaux de Construction du Sud ».

— L'assemblée a désigné comme Commissaire aux Comptes, pour la période de 3 ans, Monsieur Noureddine Jallouli.

Nomination du Président Directeur Général :

Suivant P.V. en date du 29 octobre 1984, enregistré le 5 novembre 1984, folio 92, case 600, le conseil d'administration a nommé Monsieur Habib Akrouf en qualité de Président Directeur Général de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Président du Conseil

Habib Akrouf.

N° 2.572-B/1.

### CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL

« ESSOUKNA »

S.A. au capital de 800.000 D.

6, Rue Jaâfar El Barmaki

Mutuelleville - Tunis

Suivant procès verbal du conseil d'administration en date du 14 septembre 1984, enregistré à Tunis, A.C., le 1er novembre 1984, volume 890, série 8, case 566, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis (chambre commerciale) sous le numéro 1559/38.

Il appert que le siège social de la Société Essoukna a été transféré du 5 bis Rue El Kawakibi - Tunis, au 6, Rue Jaâfar El Barmaki - Mutuelleville - Tunis.

N° 2.573-B/1.

## AUGMENTATION DU CAPITAL

### SARL L'EQUIPEMENT MODERNE

86, Avenue de Carthage - Tunis

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15 novembre 1984 enregistré à Tunis le 29 novembre 1984 volume 887-891 série ter case 380-117 dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 24 décembre 1984 sous le n° 1647/125 il appert que :

Le capital social de la société est porté de 20.000 D à 40.000 D.

L'article VII des statuts a été modifié en conséquence.

Pour extrait

Le gérant

N° B-2574/1

### AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. enregistré à Sousse le 14 décembre 1984, vol. 804, n° 334 Madame Jeannine Wery épouse Essouayed et sa fille Salwa Essouayed demeurant à Hammam Sousse ont vendu à Madame Sayda Bent Younés Hassen un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames dénommé « Coiffure Touzani », sis à Sousse rue n° 102, n° 7, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions éventuelles doivent être adressées à Maître Moncef Kedous, Huissier Notaire 3, rue d'Algérie Sousse dans les 20 jours qui suivent la parution du présent avis au J.O.R.T.

Le présent avis a été publié sur le journal « La Presse » du 22 décembre 1984.

N° B-2575/1

### DESIGNATION D'UN MANDATAIRE RESPONSABLE

MITSUBISHI CORPORATION

Siège social

6-3, Marunouchi 2- Chome,  
Chiyoda-ku TOKYO - JAPON

Bureau à Tunis  
6, Rue Lucie Faure

Par décisions de la Société Mitsubishi Corporation en date du 24 octobre 1984, enregistrées à Tunis, A.C. le 15 décembre 1984, vol. 891,

série I, case 817, et 818, dont quatre exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 20 décembre 1984, sous le n° 1620/98, Monsieur Eigo Tsuchiya a été désigné en qualité de mandataire fondé de pouvoirs de ladite Société en Tunisie avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2576/1

### AUGMENTATION DE CAPITAL COMPAGNIE AFRICAINE

DE PATES ALIMENTAIRES  
Société à Responsabilité Limitée  
au Capital de 1.000.000 Dinars

Siège social

Route de Sousse Km 4 2014  
Megrine Erriadh

Suivant procès verbal de l'A.G.E. du 7 décembre 1984, enregistré à Tunis, le 11 décembre 1984, vol. 885 série ter, case 457, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 17 décembre 1984, sous n° 1591/69, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 100.000 dinars pour le ramener à 1.000.000 dinars ceci par incorporation des réserves.

Le capital social est devenu 1.000.000 dinars divisé en 200.000 parts sociales de 5 dinars chacune et les statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour Extrait

Le Gérant

N° B-2577/1

### AVIS

Suivant acte s.s.p. en date du 4 décembre 1984, enregistré à Tunis, A.C. le 6 décembre 1984, vol. 887, série bis, case 526, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 14 décembre 1984, sous le n° 1586/84, Monsieur Ali Ben Abdelwahab Hemriti et son épouse Madame Hassina Bent Hadj Salah Hemriti ont apportés à la Société Café Bar Marius S.A.R.L. un fonds de commerce d'un Café Bar à l'enseigne Bar Marius sis au 85 Avenue Farhat Hached, Tunis, avec les éléments corporels et incorporels.

Les apporteurs du fonds de commerce sus indiqué sont devenus propriétaires dudit fonds par l'acquisition suivant acte notarié établi par Monsieur Mahmoud Lakdar et Monsieur Mohamed Naceur Doggi

notaires à Tunis, enrôlé dans leur registre le 18 avril 1983, au folio 161, n° 298, et ce chez Monsieur Mohamed Ben Ali Ben Amor Hemriti tout en se laissant la possession tant qu'il est en vie.

Par suite du décès de Monsieur Mohamed Ben Ali Ben Amor Hemriti survenu le 1er novembre 1984, acte n° 220 de l'Année 1984, Municipalité d'El Menzah la possession a été transmise aux acquéreurs Monsieur Ali Ben Abdelwahab Hemriti et Madame Hassina Bent Hadj Salah Hemriti dont ils ont fait, apport à la Société comme indiqué ci-dessus.

Les oppositions des créanciers éventuels devront être formées dans les 20 jours suivant la publication du présent extrait au Journal Officiel, chez la Société Bénéficiaire de l'apport et à l'adresse du fonds lieu de son siège social.

Avis paru au Journal La Presse le 23 décembre 1984.

N° B-2578/1

### CESSION DE PARTS FORMES NOUVELLES ET ARTISANAT

S.A.R.L. au Capital de 5.000 Dinars  
Sidi Fradj - Route de la Soukra  
Km 15

Par acte sous seing privé en date du 9 octobre 1984 enregistré à Tunis AC le 10 octobre 1984 vol 889, série I case 854. Monsieur Terzi Azouz a cédé la totalité des 250 parts de 10 dinars chacune qu'il possède dans la Société Formes Nouvelles à mademoiselle Oumaïma Bent Slaheddine Chebbi.

N° B-2579/1

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 5 novembre 1984, enregistré à Jerba, le 13 décembre 1984, vol. 67, série 24, case 814. il appert que Monsieur Mokhtar Ben Hadj Salem Ben Chagra, demeurant à Houmet-Souk Jerba, a cédé à Monsieur Chedly Ben Amor Ben Yahia Mrabet, demeurant Avenue de la Liberté n° 8 à Jendouba et Monsieur Hédi Ben Sliman Barouni, demeurant rue Sakiet Sidi Youssef n° 5 à Jendouba, son fonds de

commerce avec ensemble des éléments corporels et incorporels le composant de produits de l'artisanat sis à Houmet-Souk Jerba, rue Mohamed Badra n° 11 et 13.

Les oppositions seront reçues par Monsieur Chedly Bouziri, Avocat à Jerba et ce dans un délai de 20 jours.

Le présent avis a paru à Essabah du 25 décembre 1984.

N° B-2580/1

### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Moulain de Sidi Telil à Fériana

Suivant acte en date du 3 décembre 1984 enregistré à Fériana le 3 décembre 1984 sous le Folio 80 case 477 une société à responsabilité limitée a été constituée et dénommée "Moulins de Sidi Telil à Fériana". Un exemplaire de l'acte de constitution a été déposé au greffe du tribunal de 1ère instance de Kasserine le 4 décembre 1984 sous le N° 71/13.

But de la Constitution de la Société

Le But de la constitution de cette Société est de moulinier le blé dur et tendre et d'approvisionner le centre et le Sud Tunisien en semoule et farine.

Siège de la Société : Le siège de la société est à Kasserine et son usine est à Telept (délégation de Fériana).

Durée de la Société : La durée de la Société est de 99 ans

Capital de la Société : le capital de la société est de 400.000,000.

Gérance de la Société : Le Gérant de la Société est Monsieur Lazhar B. Mohamed Ben Amor TOUATI dit EZZAABI.

N° 873 - D - /1

### CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION

Association du travail manuel et de développement à l'école primaire Cheb-bia Tozeur.

Cette association a pour buts :

— Entretien du travail manuel et instaurer la relation école-milieu.

— Enrichir le rapport formation et essort économique et social.

— Créer les occasions d'intégration dans la vie active et promouvoir les projets de développement.

N° D-874/2

### CESSION DE PARTS SOCIALES « SOCIETE SAMCA »

#### SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au Capital de 30.000 Dinars

Siège Social

Rue Jameleddine Afghani  
Zone Industrielle la Poudrière  
SFAX

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 1983, enregistré à Sfax A.C. le 3 novembre 1984 Folio 88 n° 574 Messieurs Abdellaziz Zribi, Hassen Charfi et Mongi Bouaziz ont cédé avec toutes les garanties de fait et de droit à Monsieur Chakroun les Mille Cinquante (1050) Parts de 10 Dinars chacune qu'ils possèdent dans la Société « SAMCA ».

Deux Exemplaires du dit Acte ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 29 novembre 1984 sous le n° 445/84.

Pour Extrait

N° D-875/2

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Il résulte des actes sous seing privés en date du 16 décembre 1983 et 10 mars 1984 enregistrés à Sfax A.C. et I.D. le 2 novembre 1984 Folios 83 et 84 Nos 537 - 538 et 539, Messieurs Hassen Charfi, Mohamed Oualha et Zoubeir Mejdoub ont cédé avec toutes les garanties de fait et de droit successivement à Messieurs Mongi Bouaziz 50 parts et Abdellaziz Zribi 90 parts de 50 Dinars chacune qu'ils possèdent dans la Société « ANIS ».

Deux exemplaires de chacun des dits actes ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Sfax le 29 novembre 1984 sous le n° 444/84.

Pour Extrait

N° D-876/2

### CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION

Nom de l'Association : Association du travail manuel et du développement à l'école primaire « Mazdour » Délégation de Bembla - Gouvernorat de Monastir.

But : Assurer le lien entre l'institution éducative et l'environnement

ainsi que la coopération pratiquée entre eux dans le but de favoriser le succès et promouvoir le travail manuel.

Siège Social : Ecole primaire à « Mazdour »

N° du Visa : 113 culturel

Date : 17 octobre 1984.

N° D-877/2

### TRANSFERT DE SIEGE

Société International de Dragages et de Travaux Hydrauliques PVW S.A. Société Anonyme au Capital de : 1.500.000 Francs Français  
Siège Social : Rue de la Verrerie, Chemin du Halage - Margny les Compiègne - Oise France  
R.C. Compiègne - B 473.500.346  
Siège de l'établissement stable en Tunisie : Rue Tanit, Résidence Tanit Immeuble Mugguet, Apt. n° 2  
TUNIS HILTON  
R.C. TUNIS 42.655

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 16 octobre 1984, vol. 885, série ter, case 459, et dont 2 exemplaires ont été déposés au tribunal de 1ère instance de Tunis en date du 21 décembre 1984, il appert que le conseil d'administration prend acte de la nouvelle adresse de l'établissement stable en Tunisie à partir du 16 octobre 1984. :

Rue Tanit - Résidence Tanit  
Immeuble Mugguet Apt. n° 2

N° 878 - D - /2

### AVIS DE DISSOLUTION

SOCIETE FILATURE  
ET GARNITURE DU CENTRE  
S. F. G. C.  
S.A.R.L. au Capital de 18.000 Dinars  
145, Rue de la Mecque - Sfax

Suivant Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 1983, enregistré à Sfax A.C. et I.D. le 13 septembre 1984, Folio 29 N° 199 et dont deux Exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 28 novembre 1984 sous le N° 438/84, les Associés ont décidé la dissolution par anticipation de la Société et de nommer Monsieur Fourati Omar comme Liquidateur.

N° 879 - D - /2

**SOUSCRIPTION  
A L'AUGMENTATION  
DU CAPITAL**

**AVIS AUX ACTIONNAIRES  
GRAND COMPTOIR DU SUD**  
S.A. au Capital de 50.000 Dinars  
54, Avenue du 18 Janvier - Sfax

Il est porté à la connaissance des Actionnaires que l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 10 novembre 1984 et dont Procès Verbal a été enregistré à Sfax A.C. et I.D. le 8 décembre 1984, Folio 90 N° 344 vient de décider d'augmenter le Capital de la Société de Dix Mille (10.000) Dinars. L'Assemblée Générale a fixé à 15 jours le délai accordé aux Actionnaires actuels pour exercer leur droit préférentiel de Souscription aux 1.000 Actions nouvelles à créer.

Le délai commence à courir à partir de la date de parution au Journal Officiel du présent Avis.

Le Conseil d'Administration

N° 880 - D - /2

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
Confiserie du Sud**

**S.A.R.L.**  
au Capital de 105.000 Dinars  
Route de Teniour Km 0,500 - Sfax

Il appert du Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire enregistré à Sfax A.C. le 17 mars

1983, Folio 59 N° 378, que le Capital de la Société a été augmenté de Trente Mille (30.000) Dinars et ce par la création de 3.000 Parts Sociales de 10 Dinars chacune toutes souscrites et libérées en espèces. A la suite de cette Augmentation le Capital Social a été porté à Cent Cinq Mille (105.000) Dinars.

Deux exemplaires de ce Procès Verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax sous le N° 463/84.

N° 881 - D - /2

**AUGMENTATION DE CAPITAL**

**SOCIETE TEXET**  
Plage de la Poudrière  
- SFAX -

Il appert du Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue en date du 16 octobre 1984, Folio 90 N° 345, que le Capital de la Société a été augmenté de 67.500 Dinars et ce par la création de 6.750 Parts Sociales de 10 Dinars chacune toutes libérées en espèces.

Deux Exemplaires de ce Procès Verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax sous le N° 464/84.

N° 882 - D - /2

**CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.**

**SOCIETE « EL MAWED »**  
Siège social  
Zone Industrielle de Nabeul

Suivant acte s.s.p. en date du 20 décembre 1984, enregistré à Nabeul vol. 94, folio 47, case 1146.

Il a été constitué une Société S.A.R.L.

Dénomination : Société El Mawed.

Objet : Importation et vente de matériaux de construction.

Capital : 50.000 dinars.

Siège social : Zone Industrielle de Nabeul.

Gérance : Monsieur Louiti Taieb a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

N° D-883/1

**GERANCE LIBRE**

D'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 1980, enregistré à Tunis, A.C. le 4 juillet 1981, vol. 854 série I, case 585, il appert que Monsieur Nejib Azouz propriétaire du fonds de commerce d'atelier de confection, « Les Créations Bonzo » a donné en gérance libre le dit fonds sis au 25 Avenue de Paris 1er étage, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

N° D-884/1

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

# Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appels d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l' I. O. R. T. :

Radès, Km 2

Téléphones : 299.914  
299.224

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale : 225 Millimes  
Edition française : 300 Millimes  
Les annonces (la ligne) : 375 Millimes  
Comptes financiers (la page) : 70 Dinars

ABONNEMENT ANNUEL *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	12	14,500	19,500
Autres Pays .....	16,500	19,500	25

\* Pour l'Etranger, frais d'envoi en sus

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle  
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis  
S. T. B. Tunis 57 60 88  
S. T. B. Mégrine 450 225 206  
B. N. T. Tunis 006 046  
U. I. B. Agence A 35 70 100  
Banque du Sud - Radès 09 47 00103